

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 153
N° 1 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Fepuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

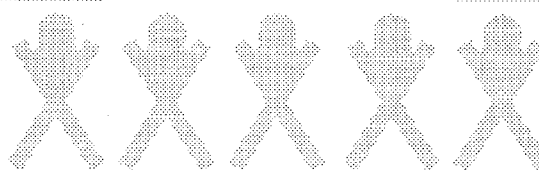
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Direction de l'environnement

2

Code de l'environnement (Arrêté n° 1843 CM du 15 décembre 2003 paru au J.O.P.F. n° 52 du 25 décembre 2003, page 3584)



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LIVRE Ier

DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Dispositions générales

Art. D. 100-1.— (Dél. n° 95-257 AT du 14 décembre 1995)
Définitions

Aux fins du présent code, on entend par :

- *Diversité biologique ou biodiversité* : variété et variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie : elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes et des paysages.

- *Ecosystème* : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

- *Conservation "ex situ"* : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

- *Spécimen* : tout animal ou toute plante, vivant(e) ou mort(e), ainsi que toute partie ou tout produit issu de l'animal ou de la plante.

- *Espèce* : unité taxonomique fondamentale dans la classification du monde vivant, pouvant s'appliquer à une espèce au sens strict du terme mais aussi à une variété, une race ou tout autre taxon inférieur ou à un genre, une famille, ou tout autre taxon supérieur.

- *Espèce en danger* : espèce en danger d'extinction immédiate et dont la survie n'est pas assurée si les facteurs responsables de sa diminution agissent encore.

- *Espèce vulnérable* : espèce dont la population est en diminution et qui devra être placée dans la catégorie d'espèce en danger si les facteurs responsables de cette diminution continuent d'agir.

- *Espèce rare* : espèce représentée par de faibles effectifs, actuellement ni "en danger", ni "vulnérable", mais à risque.

- *Espèce d'intérêt particulier* : espèce qui n'est pas menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française n'est pas importante pour sa survie, mais elle enrichit la biodiversité locale.

- *Habitat* : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

- *Restauration* : voie qui consiste, par le seul jeu de l'abandon ou d'un contrôle raisonné de la pression de l'homme, à arrêter la dégradation d'un écosystème et à favoriser son retour à un état antérieur.

- *Réhabilitation* : voie qui consiste à remettre un écosystème sur sa bonne trajectoire dynamique et de rétablir un bon niveau de résilience. Elle a pour objet principal de réparer les fonctions endommagées ou bloquées d'un écosystème.

- *Paysage* : portion structurée du territoire observable globalement à partir d'un point donné, comprenant un ensemble d'éléments naturels géomorphologiques, et éventuellement hydrologiques, végétaux et/ou d'origine artificielle liés à l'action humaine.

- *Espace protégé* : tout espace géographiquement délimité qui est désigné ou réglementé, et géré en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Art. D. 100-2.— *Principes généraux*

Les préoccupations environnementales sont définies en sus des réglementations existantes, par les dispositions du présent code.

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun du territoire. Ils présentent un intérêt scientifique, écologique, génétique, social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur réhabilitation, et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

La réglementation territoriale définit en matière d'environnement le droit à l'information ainsi que le droit à la participation en vertu duquel chaque personne doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement.

Dispositions particulières

Art. D. 100-3.— (Dél. n° 2003-167 APF du 23 novembre 2003) Les murs de clôture en matériaux reconstitués bordant les voies publiques, doivent être peints ou recouverts de plantes et de feuillages ou cachés par une haie végétale sur l'intégralité de leur surface extérieure.

Art. D. 100-4.— Le recouvrement des murs ou la mise en place d'une haie par des espèces végétales menaçant la biodiversité est interdit.

Art. D. 100-5.— Les plantes, feuillages ou haies visés à l'article D. 100-3 doivent être entretenus et taillés par les propriétaires, locataires ou tout occupant, de manière à ne jamais constituer d'obstacle ou d'atteinte à la visibilité pour les usagers des voies publiques.

Art. D. 100-6.— L'obligation prévue à l'article D. 100-3 du présent code s'applique à compter d'un délai de six mois à partir de la délivrance du certificat de conformité du mur de clôture.

A titre transitoire, les propriétaires, locataires ou tout occupant des murs de clôture déjà construits à la date du 30 novembre 2003 ont un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D. 100-3.

Art. D. 100-7.— Les personnes physiques ou morales, auteurs des infractions aux articles D. 100-3 à D. 100-6, sont passibles de la peine d'amende prévue par les contraventions de cinquième classe.

La peine d'amende est doublée pour les personnes physiques ou morales coupables de récidive.

TITRE 1er

Des espaces naturels protégés

Chapitre 1er

Dispositions générales relatives au classement des espaces

Section 1 - Principes du classement

Art. D. 111-1.— Certaines parties du territoire peuvent être classées en espaces naturels protégés dans le but de protection et de maintien de la diversité biologique ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées. Sont pris en considération à ce titre l'un ou plusieurs des principaux objectifs de gestion suivants : la recherche scientifique, la

protection des espèces en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier, la préservation des espèces et de la diversité génétique : le maintien des fonctions écologiques, la protection d'éléments naturels et culturels particuliers, le tourisme et les loisirs : l'éducation, l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels, la préservation de particularités culturelles et traditionnelles.

Sous-section 1 - Catégories de classement

Art. D. 111-2.— Les espaces naturels protégés sont classés dans les six catégories suivantes selon leurs objectifs de gestion :

I - Réserve naturelle intégrale/zone de nature sauvage : la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques et la zone de nature sauvage est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

II - Parc territorial : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

III - Monument naturel : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.

IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.

V - Paysage protégé : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysage et /ou à des fins récréatives.

VI - Aire protégée de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

Pour chaque catégorie d'espace naturel protégé, les objectifs multiples peuvent être classés par ordre de priorité suivant les critères internationaux reconnus tels que figurant au tableau ci-dessous :

*Tableau des objectifs de gestion
et catégories des espaces protégés*

Objectif de gestion	Ia	Ib	II	III	IV	V	VI
Recherche scientifique	1	3	2	2	2	2	3
Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier	2	1	2	3	3	.	2
Préservation des espèces et de la diversité génétique	1	2	1	1	1	2	1
Maintien des fonctions écologiques	2	1	1	-	1	2	1
Protection d'éléments naturels / culturels particuliers	.	.	2	1	3	1	3
Tourisme et loisirs	.	2	1	1	3	1	3
Education	.	.	2	2	2	2	3
Utilisation durable des ressources écosystèmes naturels	.	3	3	-	2	2	1
Préservation de particularités culturelles / traditionnelles	.	.	.	.	.	1	2

Légende

1 : objectif principal

2 : objectif secondaire

3 : objectif potentiellement réalisable

- : non réalisable

Sous-section 2 - Procédure de classement

Art. D. 111-3.— Lorsque le bien, public ou privé, appartient au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées, de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission des sites et des monuments naturels. Lorsque le bien n'appartient pas au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté en conseil des ministres après notification aux propriétaires, consultation des communes concernées, et de la commission des sites et des monuments naturels.

Dans tous les cas, une enquête publique est menée comme en matière de document d'aménagement.

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, ou de la notification aux propriétaires.

Art. D. 111-4.— L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdit à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.

L'acte de classement désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article D. 111-1 du présent code.

Art. D. 111-5.— L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du territoire.

Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie dans le délai prévu à l'article D. 111-9.

Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aux fins des articles D. 111-3, D. 111-4 et D. 111-8, à défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie, sur les lieux du classement et le cas échéant la communication à l'occupant des lieux.

Art. D. 111-6.— Dans le respect des objectifs de gestion fixés par l'acte de classement, le conseil des ministres peut modifier par arrêté et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime particulier d'un espace naturel protégé.

Art. D. 111-7.— Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article D. 111-1 du présent code, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient agréées comme espace naturel protégé volontaire. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Un arrêté en conseil des ministres précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Section 2 - Conséquences du classement

Art. D. 111-8.— A compter du jour où l'autorité administrative soumet à l'assemblée de la Polynésie française ou notifie aux propriétaires concernés son intention d'instituer un espace protégé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale prise par arrêté en conseil des ministres et sous réserve de l'exploitation du bien dans le cadre des objectifs de gestion décrits à l'article D. 111-1 du présent code.

Art. D. 111-9.— Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. D. 111-10.— Les effets du classement suivent le bien classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un bien classé en espace naturel protégé est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans un espace classé doit être notifiée, dans les quinze jours, au ministre en charge de l'environnement par celui qui l'a consentie. Dans ce cas, la Polynésie française peut bénéficier du droit de préemption tel que prévu par le livre Ier, titre III, chapitre Ier du code l'aménagement de la Polynésie française.

*Chapitre 2**Dispositions particulières**Section 1 - Déclassement*

Art. D. 112-1.— Le déclassement total ou partiel d'un espace classé en espace protégé est prononcé suivant la procédure définie à l'article D. 111-3.

Il fait l'objet des mesures de publicité énoncées à l'article D. 111-5.

Section 2 - Dispositions transitoires

Art. D. 112-2.— Un arrêté du Président du gouvernement établit la liste des sites qui ont été classés en application du livre Ier, titre V, du code de l'aménagement de la Polynésie française et qui se voit désormais classés dans l'une des catégories prévues à l'article D. 111-2 du présent code sans qu'il soit besoin de respecter la procédure aménagée par le présent chapitre.

Pour lesdits sites, un arrêté en conseil des ministres précise, dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 et après avis conforme de la commission des sites des monuments naturels, le régime applicable à chacun de ces espaces conformément à l'article D. 111-2 du présent chapitre.

TITRE 2

Dispositions relatives aux espèces

Chapitre 1er

*Protection des espèces**Section 1 - Procédure de classement des espèces*

Art. D. 121-1.— Sur proposition du ministre en charge de l'environnement et après avis de la commission des sites et des monuments naturels, le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces animales et végétales rares, vulnérables, en danger ou d'intérêt particulier dont la conservation présente un intérêt conformément aux principes énoncés à l'article D. 100-2 ci-après dénommée la liste des espèces protégées.

Cette liste comprend deux catégories : A et B. La catégorie A comprend les espèces considérées comme vulnérables ou en danger. La catégorie B comprend les espèces considérées comme rares ou d'intérêt particulier.

Selon la même procédure, il est établi une carte des parties du territoire qui représentent des habitats sensibles, notamment en tant qu'habitats d'espèces protégées.

*Section 2 - Conséquences du classement**Sous-section 1 - Catégorie A*

Art. D. 121-2.— En vue de protéger les espèces appartenant à la catégorie A de la liste des espèces protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation de spécimens vivants de ces espèces animales et de leurs œufs ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants de ces espèces végétales, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces.

Sous-section 2 - Catégorie B

Art. D. 121-3.— En vue de permettre la reconstitution des populations d'espèces appartenant à la catégorie B de la liste des espèces protégées notamment pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables, le conseil des ministres peut, sur proposition du ministre en charge de l'environnement et après avis de la commission des sites et des monuments naturels :

- soumettre un habitat sensible desdites espèces à un régime particulier conformément aux dispositions de l'article D. 111-4 du présent titre. Les habitats ainsi protégés pour une durée et selon des prescriptions limitées sont appelés : réserves temporaires ;
- prescrire sur l'ensemble du territoire, pour une durée limitée et pour certaines espèces, une partie ou la totalité des interdictions mentionnées à l'article D. 121-2.

*Section 3 - Dispositions particulières**Sous-section 1 - Conservation "ex situ"*

Art. D. 121-4.— Lorsque la protection de certaines espèces appartenant à la liste des espèces protégées s'avère

insuffisante, le conseil des ministres peut autoriser leur détention et leur entretien dans des installations de conservation "ex situ".

Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des dérogations de capture, de cueillette ou d'enlèvement et de détention des spécimens d'espèces protégées pour les personnes physiques ou morales désirant assurer leur conservation "ex situ", les normes d'élevage ou de culture, et les pourcentages et conditions de relâcher ou de réimplantation dans le milieu naturel.

Toute utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation.

Sous-section 2 - Recherche scientifique

Art. D. 121-5.— Des dérogations à l'interdiction de capture, de cueillette, d'enlèvement, de transport ou de détention de spécimens d'espèces protégées pourront être accordées par le conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement et avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, à des personnes physiques ou morales à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des spécimens objets de la dérogation.

Tout détournement des spécimens à des fins autres que scientifiques sera passible des peines prévues à la présente délibération et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement le bénéfice desdites dérogations.

Sous-section 3 - Chasse audiovisuelle

Art. D. 121-6.— Un arrêté en conseil des ministres précisera les dispositions de recherche, de poursuite et d'approche, pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones.

Sous-section 4 - Dispositions transitoires

Art. D. 121-7.— Les interdictions de détention édictées en application des articles D. 121-2 et D. 121-3 ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales détenant, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'interdiction prévues, un spécimen d'une espèce protégée sont tenues de le déclarer à la direction de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'acte de protection de l'espèce concernée.

Au-delà de cette période, les dispositions pénales du livre Ier, titre 3, du présent code, sont applicables.

Chapitre 2

*Désignation des espèces protégées classées**Section 1 - Liste des espèces protégées classées**Sous-section 1 - Espèces relevant de la catégorie A*

Art. A. 121-1.— Conformément aux articles D. 121-1 et D. 121-2 du présent code, les espèces animales et végétales figurant dans le tableau annexé font l'objet d'une inscription sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A.

Liste des espèces protégées relevant de la catégorie A

Nom scientifique	Famille	Nom verniculaire
<i>Apetahia raiaensis</i>	Campanulaceae	Tiare Apetahi
<i>Cyrtandra elizabethae</i>	Gesneriaceae	
<i>Erythrina tahitensis</i>	Leguminosae	Atae oviri
<i>Fitchia cuneata</i>	Asteraceae	
<i>Fitchia cordata</i>	Asteraceae	
<i>Geniostoma clavatum</i>	Loganiaceae	
<i>Hibiscus australensis</i>	Malvaceae	
<i>Lebronnecia kokoioides</i>	Malvaceae	Fautea
<i>Lepinia tahitensis</i>	Apocynaceae	Ma'ama'atai
<i>Ophiorrhiza orofensis</i>	Rubiaceae	
<i>Oreobolus furcatus</i>	Cyperaceae	
<i>Pelagodoxa henryana</i>	Plame	
<i>Polyscias tahitensis</i>	Araliaceae	
<i>Pritchardia vuyistekeana</i>	Palmae	
<i>Rauvolfia sachetiae</i>	Apocynaceae	Tueiahu
<i>Santalum insulare</i> var <i>insulare</i>	Santalaceae	Puahi, Ahi
<i>Sclerotheca arborea</i>	Campanulaceae	
<i>Sclerotheca jayorum</i>	Campanulaceae	
<i>Sesbania coccinea</i> subs. <i>Atollensis</i>	Leguminosae	Alai, Ofai
<i>Butorides striatus patuelis</i> (Peale)	Ardeidae	Héron vert, A'o, A'u
<i>Numenius tahitensis</i> (Gmelin)	Scolopacidae	Coullis d'Alaska, Teu'e, Kivi
<i>Aechmorrhynchus cancellatus</i> (Gmelin)	Scolopacidae	Bécasseau polynésien, Titi
<i>Gallicolumba erythroptera</i> (G.R. Gray)	Columbidae	Gallicolombe érythroptère, Tuturu
<i>Gallicolumba erythroptera pectoralis</i>	Columbidae	Gallicolombe érythroptère, Tuturu
<i>Gallicolumba rubescens</i> (Viellot)	Columbidae	Gallicolombe des Marquises
<i>Ptilinopus purpuratus chalcurus</i> (G.R. Gray)	Columbidae	
<i>Ptilinopus huttoni</i> (Finsch)		Ptilope de Makatea, U'upa
<i>Ducula pacifica aurora</i> (Peale)	Columbidae	Ptilope de Hutton, Koko
<i>Ducula galeata</i> (Bonaparte)	Columbidae	Carpophage du Pacifique, Rupe
<i>Vini kuhlii</i> (Vigors)	Columbidae	Carpophage des Marquises, Upe
<i>Vini peruviana</i> (P.L.S. Muller)	Psittaciidae	Lori de Kuhl, Ura
<i>Vini ultramarina</i> (Kuhl)	Psittaciidae	Lori nonette, Vini
<i>Halcyon gambieri gertrudae</i> (Oustalet)	Psittaciidae	Lori des Marquises, Pihiti
<i>Halcyon godeffroyi</i> (Finsch)	Alcedinidae	Martin-chasseur de Niau, Kote'ute'u
Partulidés (arrêté n° 1332 CM du 3 décembre 97)	Alcedinidae	Martin chasseur des Marquises, Pahi
<i>Pomarea nigra</i> (Sparmann)	Partulas	Areho
<i>Pomarea nigra pomarea</i> (Sparmann)	Pachycephalidae	Monarque de Tahiti, Omama'o
<i>Pomarea iphis</i> (Murphy et Mathews)	Pachycephalidae	Monarque de Maupiti
<i>Pomarea mendozae</i> (Hartlaub)	Pachycephalidae	Monarque pie
<i>Pomarea mendozae mira</i> (Murphy et Mathews)	Pachycephalidae	Monarque marquisien, Koma'o, Pa
<i>Pomarea mendozae motanensis</i> (Murphy et Mathews)	Pachycephalidae	Monarque marquisien
<i>Pomarea mendozae nukuhivae</i>		
<i>Pomarea whitneyi</i> (Murphy et Mathews)	Pachycephalidae	Monarque marquisien Komako atua
<i>Acrocephalus caiter</i> (Sparmann)	Pachycephalidae	Monarque marquisien Kokohia
<i>Acrocephalus caiter postremus</i>	Pachycephalidae	Monarque de Fatu Hiva
	Muscicapidae	Fauvette à long bec, Otatare, Manu ofe
<i>Acrocephalus vaughani rimitarae</i> (Sharpe)	Muscicapidae	Fauvette des Marquises Komako
		Fauvette de Pitcairn

Art. A. 121-2.— Les espèces de la famille des partulidés communément appelées *partulas* ou *areho*, sont inscrites sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A c'est-à-dire espèces vulnérables ou en danger, conformément aux articles D. 121-1 et D. 121-2 du présent code.

Sous-section 2 - Espèces relevant de la catégorie B

A - Mammifères marins

Art. A. 121-3.— Il est créé dans les eaux intérieures, la mer territoriale, ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins.

Art. A. 121-4.— Conformément aux articles D. 121-1 et D. 121-3 du présent code, toutes les baleines et autres

mammifères marins présents dans les eaux intérieures, la mer territoriale de la Polynésie française ainsi que dans la zone économique exclusive font l'objet d'une inscription sur la liste des espèces protégées, considérées comme rares ou d'intérêt particulier et relevant de la catégorie B.

Art. A. 121-5.— Au titre de la protection des espèces visées à l'article précédent, sont interdits : la mutilation, le harcèlement, la capture ou l'enlèvement, la consommation et la chasse, ainsi que la détention, le transport, l'importation et l'exportation.

Toutefois, les interdictions de détention, de transport, d'importation et d'exportation ne concernent pas les animaux nés en captivité ayant fait l'objet d'une autorisation de détention.

Par harcèlement on entend toute manœuvre ou activité d'observation qui aurait pour conséquence de modifier le comportement des animaux, de les contraindre à changer de direction ou de vitesse, de durée d'immersion, de les faire fuir, ou de les bloquer contre le récif ou le rivage.

Art. A. 121-6.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre 3, du présent code.

Art. A. 121-7.— Les infractions à la réglementation sont constatées par toute personne agréée, commissionnée et assermentée à cet effet, et notamment des agents habilités de la direction de l'environnement.

B - Santal

Art. A. 121-8.— Conformément aux articles D. 121-1, D. 121-2 et D. 121-3 du présent code, les variétés de santal des Marquises *Santalum insulare var. deckeri* et *Santalum insulare var. marchionense* font l'objet d'une inscription sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B.

Art. A. 121-9.— La protection des espèces visées garantit le respect des prescriptions suivantes :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants sont interdits ;
- le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente et l'achat de bois vert des deux variétés de santal concernées sont interdits ;
- le prélèvement de bois sec est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par le service du développement rural ;
- la récolte des semences, la production de plants, de marcottes et de boutures, le transport de ces matériels et leur vente ou achat sont autorisés ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites variétés sont interdites.

Art. A. 121-10.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre 3 du présent code.

Sous-section 3 - Conséquences relatives au classement des espèces protégées

A - Partulidés

Art. A. 121-11.— Afin d'assurer la protection des espèces visées à l'article A. 121-2, sont interdites, de façon permanente et générale, les opérations englobant :

- 1° La destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, ou l'enlèvement où qu'ils soient, vivants ou morts, leur transport, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2° La destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces.

Art. A. 121-12.— En application de l'article D. 121-7 du présent code, toute personne, physique ou morale, détenant déjà des spécimens vivants de la famille des partulidés est tenue de le déclarer à la direction de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté n° 1332 CM du 3 décembre 1997.

Art. A. 121-13.— En application des articles D. 121-4 et D. 121-5 du présent code, un arrêté en conseil des ministres portant dérogation temporaire à l'interdiction de capture, de détention et d'exportation peut être accordé à une personne physique ou morale sur présentation d'un dossier explicitant précisément le but, l'utilisation, le nombre de chaque espèce et les dates prévues de prélèvement des partulidés.

Art. A. 121-14.— La réintroduction de *partulas* prélevés en Polynésie puis élevés hors de Polynésie française est autorisée sous réserve du respect des conditions sanitaires prévues par la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française. Ces *partulas* réintroduits doivent cependant faire l'objet d'un suivi scientifique d'au moins un an en milieu isolé avant toute réintroduction en milieu naturel.

Art. A. 121-15.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au livre Ier, titre 3, du présent code, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en cas d'importation irrégulière.

B - Approche des baleines à des fins scientifiques

Art. A. 121-16.— En application des articles D. 121-5 et D. 121-6 du présent code, les activités d'approche, d'étude et de recherche, réalisées à des fins scientifiques, sur les baleines et autres mammifères marins, sont soumises à l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé de l'environnement*.

* Le présent paragraphe régit les activités exceptionnelles d'approche à des fins scientifiques des baleines et autres mammifères marins, sous réserve des compétences dévolues à l'Etat par l'article 6, 11° de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée.

Art. A. 121-17.— La délivrance d'un arrêté d'autorisation d'activités d'études et de recherches sur les baleines et autres mammifères marins est subordonnée à la présentation d'une demande adressée au ministre chargé de l'environnement qui en assure l'instruction et qui prend avis du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que du ministre chargé de la pêche.

Art. A. 121-18.— La demande d'autorisation adressée au ministre chargé de l'environnement mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, ses qualifications scientifiques ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, ses statuts, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire social, ses références scientifiques ;
- 3° Les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce et le nombre de spécimens étudiés, marqués ou devant faire l'objet de prélèvements.

Par prélèvement, on entend la prise d'échantillons réalisée sur un spécimen mort ou en toute innocuité sur un spécimen vivant.

- 4° Les conditions dans lesquelles s'effectue l'étude, le marquage ou le prélèvement ;

5° Les lieux et la période d'étude, de marquage ou de prélèvements.

Art. A. 121-19.— La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du pétitionnaire :

- à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de marquage, d'observation des spécimens, de prélèvements, la destination et l'utilisation de ces derniers ;
- à permettre aux agents habilités des services, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre
- à respecter les dispositions de la sous-section 2 du présent code portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;
- à fournir un exemplaire du rapport scientifique final et toute publication relative à la recherche autorisée au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la recherche scientifique et au ministre chargé de la pêche.

Un exemplaire du formulaire de demande et du registre sont annexés au présent arrêté.

Le pétitionnaire doit retirer ces documents à la direction de l'environnement.

Art. A. 121-20.— L'arrêté d'autorisation d'études exceptionnelles des baleines et autres mammifères marins à des fins scientifiques comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telles que mentionnées à l'article A. 121-17 ci-dessus :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce concernée ;
- les motifs de prélèvements ;
- le nombre de spécimens capturés, marqués ou prélevés autorisés ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu d'études, de marquage ou de prélèvement d'échantillon ;
- les conditions d'études, de marquage ou de prélèvement d'échantillon ;
- les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article A. 121-21 du présent code.

Art. A. 121-21.— Toute modification du programme de recherche ainsi que tout empêchement du bon déroulement des opérations doivent être immédiatement déclarés à la direction de l'environnement.

Art. A. 121-22.— Des prescriptions complémentaires tendant à garantir la protection des baleines et autres mammifères marins, pourront à tout moment être imposées sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. A. 121-23.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre 3, du présent code.

Art. A. 121-24.— Les infractions à la réglementation sont constatées par toute personne agréée, commissionnée et assermentée à cet effet, et notamment par les agents habilités de la direction de l'environnement.

C - Approche des baleines et autres mammifères marins aux fins d'observation

Art. A. 121-25.— En application du titre Ier et du titre 2 du présent livre, relatifs à la protection de la nature, les dispositions de la présente sous-section réglementent les autorisations d'approche des baleines et autres mammifères marins aux fins d'observation.

L'autorisation est requise dès lors qu'une personne physique ou morale, se propose d'exercer habituellement et/ou professionnellement, l'activité d'approche des baleines et autres mammifères marins.

Art. A. 121-26.— La délivrance d'un arrêté d'autorisation aux fins d'observation de baleines et autres mammifères marins est subordonnée à la présentation par les personnes exerçant habituellement des activités d'approche, et notamment les professionnels du tourisme, d'une demande adressée au ministre chargé de l'environnement qui en assure l'instruction et qui prend avis du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que du ministre chargé de la pêche.

Art. A. 121-27.— La demande d'autorisation d'approche des baleines et autres mammifères marins adressée au ministre chargé de l'environnement mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, ses qualifications ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire légal ;
- 3° L'autorisation de transport de personnes, ainsi que l'attestation de responsabilité civile professionnelle ;
- 4° Le permis correspondant à l'embarcation ou autre moyen de transport ;
- 5° Les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce observée ;
- 6° Les conditions dans lesquelles s'effectue l'approche des spécimens ;
- 7° Le lieu et la période d'approche.

L'autorisation d'approche est temporaire, personnelle et incessible. Elle est délivrée par arrêté du Président du gouvernement.

Art. A. 121-28.— La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du pétitionnaire :

- à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation des spécimens ;
- à permettre aux agents habilités des services, et notamment de la direction de l'environnement, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre.

Un exemplaire du formulaire de demande et du registre sont annexés au présent paragraphe.

Le pétitionnaire doit retirer ces documents à la direction de l'environnement.

Art. A. 121-29.— Toute embarcation utilisée pour l'approche des mammifères marins doit suivre une route parallèle, dans la même direction de déplacement que les animaux. La distance minimum requise, entre l'embarcation et le mammifère marin, est de :

- 50 mètres pour les baleines, et 100 mètres si un baleineau est présent ;
- 30 mètres pour les dauphins et autres mammifères marins,

à moins que les mammifères marins ne réduisent volontairement la distance. Dans ce cas, le moteur des embarcations motorisées doit être mis au point mort, et non arrêté.

Art. A. 121-30.— Si l'observation est faite par plusieurs embarcations au même moment, ceux-ci ne peuvent encercler les baleines et autres mammifères marins. Ils doivent se tenir tous du même côté.

Art. A. 121-31.— Lorsque l'observation des baleines et autres mammifères marins se fait depuis un aéronef, la hauteur obligatoire entre ces appareils et les animaux doit être supérieure à 300 mètres.

Art. A. 121-32.— L'approche des baleines et autres mammifères marins par les nageurs et plongeurs doit se faire latéralement en respectant une distance minimum et permanente de 30 mètres.

Art. A. 121-33.— Lorsqu'une embarcation est utilisée pour l'approche des baleines et autres mammifères marins, les règles suivantes sont à observer :

- a) La vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres ;
- b) Tout changement brusque de direction et de régime de moteur est interdit.
- c) L'utilisation des sonars, à des fréquences autres que celles utilisées normalement pour la navigation, est strictement interdite.

Art. A. 121-34.— Des dérogations relatives à la distance mentionnées aux articles A. 121-30, A. 121-31 et A. 121-32 du présent code, à la vitesse des embarcations mentionnée à l'article A. 121-33, peuvent exceptionnellement être accordées aux scientifiques et sur justification figurant dans la demande d'autorisation initiale.

Art. A. 121-35.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre 3, du présent code.

Art. A. 121-36.— Les infractions à la réglementation sont constatées par toute personne agréée, commissionnée et assermentée à cet effet, et notamment par les agents habilités de la direction de l'environnement.

Chapitre 3

Espèces menaçant la biodiversité

Section 1 - Mesures générales

Sous-section 1 - Introduction d'espèces nouvelles

Art. D. 123-1.— L'introduction, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, l'importation sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales n'existant pas sur le territoire à la date du 28 décembre 1995, sont interdites.

Il peut être établi, par arrêté pris en conseil des ministres, une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordé une dérogation générale et permanente à

l'interdiction d'introduction, en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité.

En outre, des dérogations particulières peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres. L'autorité administrative fonde sa décision favorable sur les éléments ou études, à la charge du pétitionnaire, établissant l'innocuité de l'introduction ou de l'importation du spécimen sur la biodiversité locale.

Toute introduction ou importation de spécimens à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'autorisation administrative fera l'objet des sanctions pénales mentionnées au livre Ier, titre 3, du présent code.

Sous-section 2 - Inscription sur une liste et contrôle

Art. D. 123-2.— Le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces déjà présentes sur le territoire dont le développement présente une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité.

Cette liste est appelée liste des espèces menaçant la biodiversité.

L'introduction nouvelle, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, l'importation nouvelle sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité sont interdites.

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions d'opérations de contrôle, voire d'éradication, des populations d'espèces menaçant la biodiversité qu'il convient de mettre en œuvre.

Sous-section 3 - Transfert d'une île à l'autre

Art. D. 123-3.— Tout transfert d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité est interdit.

De plus, le conseil des ministres fixe par arrêté deux listes I et II complémentaires des espèces dont le transfert est interdit ou contrôlé. Le transfert de spécimens vivants d'espèces inscrites à la liste I est interdit, à l'exception des îles précisées pour chaque espèce et sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative. Le transfert de spécimens vivants d'espèces inscrites à la liste II est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative entre certaines îles précisées pour chaque espèce. Ce même arrêté précise les conditions d'obtention de l'autorisation susmentionnée.

Section 2 - Désignation des espèces menaçant la biodiversité

Sous-section 1 - Liste des espèces végétales menaçant la biodiversité

Art. A. 123-2.— Treize espèces végétales, déjà introduites sur le territoire, et perturbatrices de nos espaces naturels, sont inscrites sur la liste suivante des espèces menaçant la biodiversité, conformément à l'article D. 123-2 du présent code*.

* Les dispositions de l'arrêté n° 290 CM du 14 mars 1990 déclarant le *Miconia calvescens* D.C ou, *Miconia magnifica* (hort) Triana, espèce végétale nuisible en Polynésie française, sont abrogées.

Espèces végétales menaçant la biodiversité

Nom scientifique	Famille botanique	Nom commun
<i>Acacia farnesiana</i>	Légumineuses	Acacia
<i>Ardisia elliptica</i>	Myrtacées	Ati popa'a, ardisia
<i>Cecropia peltata</i>	Cecropiacées	Parasolier, faux-ricin, pisse-roux
<i>Melinis minutiflora</i>	Graminées	Mélinis
<i>Miconia calvenscens</i>	Mélastomatacées	Miconia
<i>Lantana camara</i>	Verbénacées	Taratara hamoa, lantana
<i>Leucaena leucocephala</i>	Légumineuses	Faux-acacia
<i>Psidium cattleianum</i>	Myrtacées	Tuava tinito, goyavier de Chine
<i>Rubus rosifolius</i>	Rosacées	Framboisier
<i>Spathodea campanulata</i>	Bignoniacées	Tulipier du Gabon, pisse-pisse
<i>Tecoma stans</i>	Bignoniacées	Piti
<i>Syzygium cumini</i>	Myrtacées	Faux-pistachier, jamelon-guier
<i>Syzygium jambos</i>	Myrtacées	Ahi'a popa'a

Sous-section 2 - Liste des espèces animales menaçant la biodiversité

Art. A. 123-3.— Les quatre oiseaux introduits suivants, perturbateurs de notre avifaune indigène, sont inscrits sur la liste des espèces menaçant la biodiversité, conformément à l'article D. 123-2 du présent code :

- *Pycnonotus cafer* : bulbul à ventre rouge ;
- *Acridotheres tristis* : merle des Moluques ;
- *Circus approximans* : busard de Gould ;
- *Bubo virginianus* : grand duc de Virginie.

Art. A. 123-4.— Le développement de l'espèce introduite *Euglandina rosea*, présente sur le territoire, est une menace avérée pour la biodiversité, notamment, pour les *partulas* endémiques de Polynésie dont elle est prédatrice.

Conformément aux articles D. 123-2 et D. 123-3 du présent code, l'espèce carnivore introduite *Euglandina rosea* est inscrite sur la liste des espèces menaçant la biodiversité.

*Section 3 - Conséquences relatives à l'inscription sur la liste des espèces menaçant la biodiversité**Sous-section 1 - Espèces végétales*

Art. A. 123-5.— Conformément aux articles D. 123-2 et D. 123-3 du présent code, les espèces végétales visées à l'article A. 123-2 font l'objet de mesures :

- d'interdiction d'importation nouvelle ;
- d'interdiction de multiplication et de plantation ;
- et d'interdiction de transfert d'une île à l'autre, de tout plant entier, fragment de plant, bouture, fruit et graine.

La destruction des espèces susvisées est autorisée.

Art. A. 123-6.— Les ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture définiront par arrêté les îles et les zones infestées par ces espèces et proposeront les moyens de lutte adaptés à leur contrôle, voire à leur éradication dans certaines îles ou zones.

Art. A. 123-7.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au livre Ier, titre 3, du présent code.

Sous-Section 2 - Espèces animales

Art. A. 123-8.— Conformément aux articles D. 123-2 et D. 123-3 du présent code, les espèces visées à l'article

A. 123-3 font l'objet de mesures d'interdiction d'importation nouvelle, d'interdiction de propagation et d'interdiction de transfert d'une île à l'autre.

La destruction de ces espèces est autorisée.

Art. A. 123-9.— Les ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture définiront par arrêté les îles et les zones infestées par ces espèces et proposeront les moyens de lutte adaptés à leur contrôle, voire à leur éradication dans certaines îles ou zones.

Art. A. 123-10.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles de sanctions prévues au livre Ier, titre 3, du présent code.

Art. A. 123-11.— L'introduction et l'importation nouvelles, sous tous régimes douaniers et qu'elle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française de spécimens vivants d'*Euglandina rosea* sont interdites, tout transfert d'une île à une autre de spécimen vivants d'*Euglandina rosea* est interdit.

Afin de permettre une protection efficace des *partulas* endémiques, la destruction des spécimens *Euglandina rosea* est autorisée.

Chapitre 4

*Les espèces réglementées**Section 1 - Les tortues marines**Sous-section 1 - Principes généraux*

Art. D. 124-1.— Sont couvertes par les dispositions de la présente section les tortues des espèces suivantes :

- *Chelonia mydas*, tortue verte dite "honu" ;
- *Dermochelys coriacea*, tortue luth ;
- *Eretmochelys imbricata*, tortue bonne écaille dite "honu kea".

Art. D. 124-2.— Les dispositions présentes s'appliquent non seulement aux tortues marines à l'état vivant mais aussi à l'état mort et à toute partie ou tout produit obtenu à partir desdites espèces.

Art. D. 124-3.— Sont interdits : le transport, la détention, la collecte des œufs de tortues marines, la capture à terre ou en mer, la taxidermie, la commercialisation, l'importation et l'exportation de toute tortue marine, à l'exception des dérogations prévues par les articles D. 124-4 à D. 124-9 du présent code.

Sous-section 2 - Dérogations

Art. D. 124-4.— Des dérogations à l'interdiction de capture, de transport, de détention et, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en Polynésie française, d'importation et d'exportation, peuvent être accordées par arrêté du Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet, après avis du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'environnement :

- à des personnes physiques ou morales, à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des tortues qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de la mer dans les meilleurs délais.

- pour l'aquariophilie sur le territoire répondant aux besoins éducatifs ou touristiques, sur présentation d'un dossier et respectant des conditions de détention définies par arrêté en conseil des ministres.

Tout détournement des tortues couvertes par les dérogations prévues aux alinéas 2 et 4 du présent article à des fins autres que celles précisées dans le dossier de demande de dérogation, et exception faite des cas prévus à l'alinéa 3 du présent article, sera passible des peines prévues par le présent chapitre et la personne physique se verra retirer immédiatement ladite dérogation.

Art. D. 124-5.— Des dérogations à l'interdiction de capture en mer, de transport, de détention peuvent être accordées par le Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet, à l'exclusion de la période comprise entre le 1er juin et le 31 janvier et uniquement pour des tortues dont la carapace présente une longueur supérieure à 65 centimètres dans son plus grand axe :

- à des pêcheurs professionnels strictement pour leurs besoins alimentaires personnels en mer ;
- aux habitants de certaines îles du territoire qui sont confrontés à des problèmes de dessertes maritimes et aériennes engendrant des difficultés alimentaires.

Des arrêtés en conseil des ministres fixeront, d'une part, annuellement la liste exhaustive des îles et le nombre de tortues qui peuvent être capturées et d'autre part, les conditions d'obtention et d'exercice de l'autorisation de capture, de la détention des tortues vivantes avant l'abattage, de la conservation de la viande et de sa consommation.

Art. D. 124-6.— Le non-respect des conditions fixées dans les arrêtés, par les bénéficiaires des dérogations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent, entraîne de plein droit le retrait immédiat desdites dérogations nonobstant l'application des peines prévues par le présent chapitre.

Art. D. 124-7.— Le conseil des ministres pourra autoriser, à titre exceptionnel, la capture en mer, le transport et la détention d'un nombre limité de tortues entrant dans le quota annuel prévu au présent chapitre, pour des associations légalement constituées, en vue de certaines activités récréatives. Ces autorisations ne pourront être délivrées pendant la période comprise entre le 1er juin et le 31 janvier. La carapace des tortues capturées devra présenter une longueur supérieure à 65 centimètres dans son plus grand axe. Cette dérogation prendra fin dès la commercialisation des tortues d'aquaculture.

Les tortues devront être capturées, transportées, détenues, abattues, consommées dans des conditions prévues par les arrêtés en conseil des ministres visés ci-dessus.

Art. D. 124-8.— Seules les carapaces des tortues capturées en dérogation peuvent être commercialisées. Elles devront être déclarées préalablement à leur commercialisation à la direction de l'environnement.

Art. D. 124-9.— Des dérogations à l'interdiction de collecte des œufs de tortues marines, à leur détention, leur transport, et leur importation et leur exportation, sous réserve des conventions applicables en Polynésie française, pourront être accordées par le Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet, après avis du ministre chargé de l'environnement à des personnes physiques ou morales à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des œufs de tortue marine qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de l'environnement dans les meilleurs délais.

Tout détournement des œufs à des fins autres que scientifiques sera passible des peines prévues au présent chapitre et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement le bénéfice desdites dérogations.

(Articles D. 124-10 à D. 124-49 réservés)

Art. A. 124-4.— Les autorisations de capture de tortues marines en mer ou de prélèvements d'œufs de tortues marines et de leur détention sont délivrées par le Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet. Les autorisations valent autorisation de détention et de transport entre le lieu de capture ou de prélèvement et le lieu de détention et de recherche.

Art. A. 124-5.— La demande d'autorisation de capture ou de prélèvement et de détention adressée au ministre chargé de l'environnement doit mentionner :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et qualifications scientifiques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande et ses qualifications scientifiques ; les mêmes renseignements doivent être fournis si le destinataire des spécimens capturés ou prélevés est différent du demandeur ;
- les nom, prénom et qualification de la ou des personnes chargées de la capture ou du prélèvement ;
- les objectifs recherchés et l'utilisation prévue des spécimens justifiés par un rapport scientifique ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce concernée ;
- le lieu et la période de capture ou de prélèvement ;
- le nombre et la taille des tortues marines dont la capture est demandée ;
- le nombre d'œufs de tortues marines.

La demande précise la destination, le temps et les conditions de transport ainsi que le mode de détention des animaux et des œufs. Une description des installations destinées à l'hébergement des animaux et des œufs sera jointe à la demande d'autorisation

Art. A. 124-6.— La demande d'autorisation doit comporter l'engagement du requérant :

- de tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de capture ou de prélèvement et éventuellement de marquage des spécimens ainsi que leur utilisation ;

- de ne pas vendre ou céder les tortues marines capturées ou les œufs de tortues marines prélevés ;
- de permettre aux agents des services habilités, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ainsi que des spécimens conservés ;
- de fournir un exemplaire du rapport scientifique final au ministre chargé de la mer, au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la recherche scientifique, et au service des archives territoriales.

Le formulaire de la demande d'autorisation est retiré à la direction de l'environnement.

Art. A. 124-7.— L'autorisation de capture ou de prélèvement mentionnée à l'article A. 124-4 comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telle que mentionnées à l'article A. 124-5 :

- les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce concernée ;
- les motifs de capture ou de prélèvement ;
- le nombre de spécimens capturés ou prélevés autorisé ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu ou les lieux de capture ou de prélèvement ;
- les conditions de capture ou de prélèvement ;
- le destinataire final des spécimens ;
- les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article A. 124-9 du présent code.

Art. A. 124-8.— Toute mort d'animal et toute perte d'œufs doivent être déclarées à la direction de l'environnement dans un délai maximum de quinze jours.

Art. A. 124-9.— Le ministre en charge de l'environnement peut prescrire toute norme complémentaire tendant à garantir la protection du stock de tortues marines et d'œufs ainsi que les conditions de détention même des tortues marines.

Art. A. 124-10.— Toute infraction aux dispositions de la présente section est passible des peines prévues aux articles D. 124-72 à D. 124-75 du présent code.

(Articles A. 124-11 à A. 124-49 réservés)

Sous-section 3 - Aquaculture de tortues marines

Art. D. 124-50.— Des dérogations à l'interdiction de la collecte, du transport, de la détention, de l'importation, et de l'exportation des œufs de tortues marines, et à l'interdiction de transport, de détention, de commercialisation, d'importation et d'exportation des tortues marines, peuvent être accordées par le ministre chargé de l'environnement, pour les programmes d'élevage après avis du ministre chargé de l'environnement.

Les dérogations à l'importation et l'exportation seront délivrées, sous réserve des conventions internationales applicables en Polynésie française.

Art. D. 124-51.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des dérogations pour les personnes physiques ou morales désirant se livrer à l'aquaculture de tortue, les normes d'élevage, le pourcentage de jeunes tortues à relâcher, les mesures préalables à la commercialisation et les conditions de la commercialisation des tortues marines d'aquaculture.

Toute utilisation des œufs des tortues marines ou des tortues marines d'aquaculture à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation et les auteurs de l'infraction seront passibles des peines prévues à la présente section nonobstant la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime dont bénéficierait éventuellement le propriétaire des installations aquacoles.

(Articles D. 124-52 à D. 124-69 réservés)

Art. A. 124-50.— Conformément à l'article D. 124-4 du présent code, la capture, la détention des tortues marines mentionnées à l'article D. 124-1 peuvent être autorisées à des fins d'aquariophilie éducative et/ou touristique par arrêté du Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet.

Art. A. 124-51.— Le dossier de demande adressé au service de la direction de l'environnement comprend :

- l'identité de la personne morale ou physique, auteur de la demande ;
- le cas échéant, la référence de l'autorisation d'occuper un emplacement du domaine public ;
- une notice indiquant, outre l'espèce ou les espèces concernées le nombre et l'origine des tortues, la nature et la finalité du projet dans lequel s'inscrit la demande et détaillant les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'installation d'accueil et de ses équipements.

Le demandeur y précisera notamment les modalités de la contribution qu'il entend apporter par la réalisation de son projet à la sauvegarde des espèces de tortues marines protégées.

Art. A. 124-52.— La direction de l'environnement chargée de l'instruction du dossier peut diligenter toute enquête ou procéder à toute vérification qu'elle juge utile et dispose d'un délai de trois mois pour transmettre le dossier accompagné de son rapport au ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'environnement. Ceux-ci disposent d'un délai de quatre semaines pour émettre leurs avis.

Art. A. 124-53.— L'autorisation ou le refus d'autorisation est notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception complet à la direction de l'environnement.

Art. A. 124-54.— L'arrêté portant l'autorisation mentionnée à l'article A. 124-53 ci-dessus précise, outre la nature et la finalité du projet, l'identité et la qualité de la personne responsable des tortues marines, l'espèce et le nombre de celles-ci, ainsi que les conditions et les modalités dans lesquelles la capture ou l'acquisition, le transport et la détention sont autorisés.

Art. A. 124-55.— La superficie du bassin ne peut être inférieure à 25 m² et sa profondeur moyenne ne peut être inférieure à un mètre. En outre, le bassin ne peut réunir une charge supérieure à 2 kilos de tortue par m³ d'eau. Dans le cas de bassins étanches, l'eau doit être renouvelée fréquemment.

Art. A. 124-56.— Le lieu d'implantation du bassin doit jouir d'un bon ensoleillement et permettre une alimentation en eau de bonne qualité, à l'abri de vagues et de courants excessifs, sur un fond non vaseux.

De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour que l'installation des tortues et l'aménagement de la visite mettent en valeur la nécessité de la protection et l'éthologie des tortues marines.

Art. A. 124-57.— Les tortues doivent être identifiées par une marque permanente et inviolable ; ce marquage est effectué dès que possible, sous le contrôle du service de la direction de l'environnement, aux frais de l'exploitant.

Art. A. 124-58.— Pour la mise en route et au cours de l'exploitation, la direction de l'environnement, susceptible de fournir une assistance technique, est fondée à effectuer ou à faire effectuer au sein de l'exploitation tout contrôle qu'elle juge utile. L'exploitant doit lui fournir annuellement un rapport sur le déroulement de l'élevage des animaux identifiés.

Au vu des investigations qu'il mène ou des rapports qui lui sont fournis, la direction de l'environnement édicte les mesures d'ordre prophylactique ou autre qu'il juge utile que le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter sous peine de retrait de l'autorisation et de reprise des tortues confiées à l'exploitant.

Art. A. 124-59.— L'exploitant s'engage à informer sans délai la direction de l'environnement de tout problème mettant en cause la santé des animaux hébergés ou la pérennité de l'exploitation, ainsi que de toute éclosion ou décès de tortue marine.

Dans ce dernier cas, l'exploitant s'engage à retourner la marque d'identification mentionnée à l'article A. 124-57 et à tenir à la disposition du service de la direction de l'environnement la carapace de la tortue.

Art. A. 124-60.— Toute modification de l'installation d'accueil, de ses équipements ou des conditions de son fonctionnement, tout transfert, même partiel de l'exploitation nécessite une nouvelle demande d'autorisation soumise aux formalités et aux conditions de la présente section.

En tout état de cause, l'autorisation mentionnée à l'article A. 124-50 peut être suspendue ou retirée à tout moment par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet, qui prévoit dans ce cas la reprise de toutes les tortues marines de l'exploitation.

(Articles A. 124-61 à A. 124-69 réservés)

Sous-section 4 - Contrôle et sanctions

Contrôle

Art. D. 124-70.— Le service de la direction à l'environnement pourra, à tout moment, procéder à des contrôles des bénéficiaires des dérogations.

Art. D. 124-71.— Les infractions à la présente délibération seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance. Le serment peut être fait par écrit. Dans ce cas, il doit être entériné par le tribunal de première instance.

Sanctions

Art. D. 124-72.—

* Homologation des peines correctionnelles par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 :

- les auteurs des infractions aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application seront punis d'un emprisonnement de 3 mois au moins et un an au plus et d'une amende de 100.000 FCP à 980.000 FCP ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- les navires, moyens de transport, engins de pêche et leurs accessoires ou tout autre outil ayant aidé à l'accomplissement des infractions susceptibles de saisie immédiate dès constatation de l'infraction feront l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal avec vente ou destruction dès leur saisie, si les engins de pêche sont prohibés.

Jusqu'à leur vente, ils seront placés sous le contrôle de la direction de l'environnement qui fixera l'endroit où ils seront déposés et désignera, éventuellement, le gardien de la saisie.

Art. D. 124-73.— Les œufs de tortues marines collectés, les tortues marines pêchées, transportées et tout produit obtenu à partir desdites tortues, détenues ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent chapitre seront immédiatement saisis par l'agent verbalisateur et feront l'objet selon les circonstances, après avis du service de la direction de l'environnement, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet ni à un don, dans les conditions prévues précédemment, les œufs des tortues ou les tortues marines pourront être détruits.

Art. D. 124-74.— (caduc)

Art. D. 124-75.— En cas d'importation ou d'exportation illicite, les auteurs de ces infractions sont passibles des pénalités édictées par les articles 285 et 288 du code des douanes de la Polynésie française nonobstant l'application des peines édictées au livre Ier, titre 3, du présent code, si l'importation ou l'exportation illicite se double d'une violation à d'autres interdictions prévues par le présent texte. La totalité des prises sera saisie par l'agent verbalisateur dans les conditions prévues par le présent article.

Sous-section 5 - Dispositions transitoires

Art. D. 124-76.— Les personnes physiques ou morales détenant des carapaces et des tortues naturalisées avant le 26 juillet 1990 doivent les avoir déclarées au service de la mer et de l'aquaculture dans un délai de un an à compter de cette date. Au-delà de cette période, les carapaces et les tortues naturalisées sont interdites à la vente et pourront être saisies. Elles pourront faire l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal et d'une vente aux enchères au profit du territoire.

(Articles D. 124-77 à 124-79 réservés)

TITRE 3

Dispositions pénales

Art. D. 124-80.— Quiconque mettra les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues au présent titre sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. D. 124-81.— Les infractions aux dispositions des articles D. 111-8, D. 111-4, D. 111-10, D. 111-6, D. 111-7, D. 121-2, D. 121-3, D. 121-4, D. 121-5, D. 121-6, D. 121-7,

D. 123-1, D. 123-2, D. 123-3 du présent code sont passibles des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Art. D. 124-82.—

* Homologation des peines par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991

1° Sont punies d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F CFP les infractions aux dispositions des articles D. 111-8, D. 111-4, D. 111-10, D. 111-6, D. 111-7, D. 121-2, D. 121-3, D. 121-4, D. 121-5, D. 121-6, D. 121-7, D. 123-1, D. 123-2, D. 123-3 du présent code.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350.000 à 9.000.000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les infractions aux dispositions des articles D. 121-2, D. 121-3, D. 121-4, D. 121-5 sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants, prononcée par le tribunal en cas de condamnation ;
- confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus, ordonnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal ;
- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut, il sera procédé soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction.

En outre, les infractions aux dispositions des articles D. 123-1, D. 123-2 et D. 123-3 sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal.

Il sera procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il sera procédé à leur destruction.

De la même manière, les infractions aux dispositions des articles D. 123-1 et D. 123-2 sont également passibles des peines édictées par le code des douanes de la Polynésie française.

Enfin, en cas d'infraction aux dispositions des articles D. 111-8, D. 111-4, D. 111-10, D. 111-6, D. 111-7, D. 121-2, D. 121-3, D. 121-4, D. 121-5, D. 121-6, D. 121-7, D. 123-1, D. 123-2, D. 123-3, le juge pourra ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant et, le cas échéant, prescrire la destruction des constructions et aménagements de toute nature ayant un caractère irrégulier.

2° Toute association régulièrement déclarée depuis au moins trois ans à la date des faits se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article D. 124-2 du présent code peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant l'infraction aux dispositions présentes ou des arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

LIVRE II PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

Titre 1er *Les déchets*

Chapitre 1er *Les programmes de gestion des déchets (P.G.D.)*

Section 1 - Dispositions générales

Sous-section 1 - Objectifs et définitions

Art. D. 211-1.— (*Dél. n° 97-90 APF du 29 mai 1997*) Le présent chapitre a pour objectif de :

- définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets pour garantir la protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets préjudiciables desdits déchets ;
- coordonner les techniques de mise en œuvre des filières d'élimination par rapport aux orientations des programmes de gestion des déchets (P.G.D.) ;
- limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes dans les centres d'enfouissement technique (C.E.T.).

Art. D. 211-2.— Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :

- *Centre d'enfouissement technique (C.E.T.)* : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre.

- *Déchets* : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

- *Déchets ultimes* : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

- *Filière d'élimination* : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime.

Art. D. 211-3.— Les P.G.D. ont pour objet de définir des objectifs, orientations et actions en matière de gestion des déchets pour des secteurs géographiques définis. Ils sont destinés à guider, coordonner et organiser la gestion des déchets selon les options d'intérêt territorial retenues.

Ils constituent un cadre de référence pour les filières d'élimination. Les opérations d'élimination doivent être compatibles avec les orientations desdits programmes.

Sous-section 2 - Procédure d'établissement ou de révision

Art. D. 211-4.— 1. L'établissement ou la révision d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) est ordonné par arrêté pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministère de l'environnement, pour un secteur géographique donné, après avis des maires concernés, ou en cas de transfert de compétences à un groupement de communes, après avis du président dudit groupement.

2. Les projets de programme de gestion des déchets sont élaborés sous l'autorité du ministre de l'environnement, par une commission d'élaboration, selon le schéma fixé à l'article D. 211-5 ci-après. La composition de cette commission d'élaboration est fixée dans l'arrêté ordonnant l'établissement ou la révision du programme de gestion des déchets (P.G.D.). Cette commission est composée de représentants du territoire, des communes ou groupements de communes concernés, des associations de protection de l'environnement et de toute personne reconnue pour ses compétences en la matière.

3. Le ministre de l'environnement soumet, pour avis, le P.G.D. aux maires concernés ou, en cas de transfert de compétences à un groupement de communes, au président dudit groupement. Si les instances consultées n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai d'un mois à compter de la réception du projet de programme de gestion des déchets (P.G.D.), l'avis est réputé favorable. Un délai supplémentaire d'un mois est accordé aux communes autres que celles des îles du Vent. Le programme de gestion des déchets (P.G.D.) est ensuite soumis à l'approbation du conseil des ministres.

4. Les projets de programme de gestion des déchets ne sont pas soumis au comité d'aménagement du territoire (C.A.T.).

Sous-section 3 - Contenu des programmes de gestion des déchets (P.G.D.)

Art. D. 211-5.— Les programmes de gestion des déchets (P.G.D.) prennent en considération les schémas, plans et divers documents de même nature, élaborés ou en cours d'élaboration auxquels ils se substituent en matière de déchets, et les diverses études particulières menées localement sur le sujet dont ils dressent l'inventaire bibliographique.

Ils suivent nécessairement cinq grandes étapes portant sur :

- 1° L'inventaire général des déchets à éliminer en fonction des données disponibles du moment ou par évaluation et extrapolation ;
- 2° La définition des objectifs raisonnables de résidus ultimes à atteindre ;
- 3° L'identification des contraintes et potentialités locales ;
- 4° L'identification des grandes orientations techniques ;
- 5° L'identification des déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques ultérieurs.

En tant que besoin, les programmes de gestion des déchets (P.G.D.) formulent des propositions d'améliorations réglementaires tendant à assurer une meilleure prise en charge des besoins d'élimination des déchets.

(Section 2 réservée)

Chapitre 2

Les déchets ultimes

*Section 1 - Dispositions générales**Sous-section 1 - Obligations de stockage*

Art. D. 212-1.— (Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997) En milieu terrestre, les déchets ultimes définis à l'article D. 211-2 du présent code ne peuvent être stockés de manière permanente que dans un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) installé et exploité suivant les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées et selon les modalités compatibles avec les objectifs et orientations fixés par les P.G.D. en vigueur.

Sous-section 2 - Définitions

Art. D. 212-2.— Aux fins de la présente réglementation, on entend par :

- *Déchets à risque* : tous résidus de produits ou mélanges de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement ;
- *Déchets non dangereux* : les déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes ;
- *Déchets inertes* : tous déchets qui, une fois déposés dans un C.E.T., ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement.

Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories.

Sous-section 3 - Zones de stockage

Art. D. 212-3.— Tout centre d'enfouissement technique, ou toute alvéole ou tout casier le constituant, est soumis à des dispositions techniques spécifiques prévues par arrêté pris en conseil des ministres et adaptées à la nature des déchets à stocker, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques. A cet effet, les zones de stockage sont classées en trois catégories différentes :

- catégorie 1 réservée aux déchets à risque ;
- catégorie 2 réservée aux déchets non dangereux ;
- catégorie 3 réservée aux déchets inertes.

Art. D. 212-4.— Un centre d'enfouissement technique peut comporter plusieurs alvéoles ou casiers de catégories différentes, pour autant que les opérations de stockage soient exécutées dans des zones distinctes et que chaque alvéole ou casier réponde aux exigences applicables à la catégorie concernée.

Art. D. 212-5.— Nul ne peut créer, ni exploiter un centre d'enfouissement technique, s'il n'a obtenu un arrêté d'autorisation au titre des installations classées et conformément aux dispositions des articles D. 212-1, D. 212-3, et D. 232-2 du présent code. Cette autorisation vaut permis de terrassement.

Art. D. 212-6.— Selon la nomenclature du livre II, titre 2, du présent code, les zones de stockage de catégories 1 et 2 susvisées relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de première classe, les zones de stockage de catégorie 3 relevant de celle applicable à la deuxième classe.

Art. D. 212-7.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit :

- les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation d'un C.E.T. ;
- la liste des déchets admissibles dans chaque catégorie de zones de stockage ;
- les procédures d'acceptation des déchets ;
- les procédures de remise en état et de désaffectation des sites ;
- les conditions de protection du site ;
- le contenu des prescriptions des arrêtés d'autorisation des C.E.T.

Art. D. 212-8.— Suivant les règles visées à l'article précédent, les arrêtés d'autorisation d'exploitation de C.E.T. déterminent notamment :

- les durées de vie des installations définies par rapport à la capacité d'enfouissement et en regard des besoins arrêtés par les programmes de gestion des déchets ;
- les prescriptions de prévention et les mesures de protection de l'environnement, établies à partir des études d'impact et de danger*.

* A compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du C.E.T. prévu par le P.G.D. de référence, aucun stockage des déchets ultimes ne pourra s'effectuer en dehors du C.E.T. autorisé, sous peine des sanctions prévues aux articles D. 223-4 à D. 223-42 du présent code.

Section 2 - Conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des C.E.T. de déchets de catégorie 1

Sous-section 1 - Définitions

Art. A. 212-1.— Pour l'application de la section présente, les définitions retenues sont celles qui figurent aux articles D. 212-2, D. 212-3. et D 211-2 du présent code.

Les définitions suivantes sont également retenues :

- *Zone d'exploitation* : zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

- *Casier* : subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.

- *Alvéole* : subdivision horizontale ou verticale du casier.

- *Lixiviat* : liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

- *Période d'exploitation* : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.

- *Période de suivi* : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.

- *Géomembrane* : produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide même sous les sollicitations en service tel que défini par la norme NF P 84-500.

- *Coefficient de perméabilité K* : caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par 1.10^{-6} m/s. Plus l'exposant "x" est élevé, plus la vitesse de transmission est faible.

Sous-section 2 - Obligations d'élimination

Art. A. 212-2.— Tout producteur ou détenteur de déchets à risque est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent arrêté, dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement et la santé.

Art. A. 212-3.— Ces déchets sont éliminés dans une installation autorisée adéquate. Les déchets pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination sur le territoire de la Polynésie française sont exportés vers un pays disposant de la technologie nécessaire, et conformément à la réglementation en vigueur.

Sous-section 3 - Déchets admissibles

Art. A. 212-4.— Les déchets admissibles en C.E.T. de catégorie 1 appartiennent à la catégorie des "déchets à risque", tels que définis par l'article A. 212-1 de la présente section, à l'exclusion de tout autre déchet.

Une liste non exhaustive indiquant les principaux types de déchets à risque est présentée à l'annexe 1 de la présente section.

Parmi ces déchets à risque, seuls les déchets solides ou pâteux sont admissibles.

Les déchets admissibles en C.E.T. de catégorie 1 sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

Art. A. 212-5.— La liste des déchets admissibles en C.E.T. de catégorie 1 est présentée à l'annexe 2 de la présente section. Cette liste peut être complétée à tout moment sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

Sous-section 4 - Déchets interdits

Art. A. 212-6.— Sont interdits en C.E.T. de catégorie 1, les déchets suivants :

- les déchets pouvant être stockés en C.E.T. de catégorie 2 ou 3 ;
- les déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible ;
- les déchets résultant d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs ;

- les déchets dont il est possible d'extraire une part valorisable ou dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission de la présente section.

Sous-section 5 - Conditions d'admission des déchets

Art. A. 212-7.— Pour être admis dans un C.E.T. de catégorie 1, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation des déchets, telle que décrite à l'article A. 212-7 ;
- et aux contrôles d'arrivée sur le site, définis à l'article A. 212-8.

En vue de l'admission de déchets, le producteur ou détenteur doit fournir à l'exploitant une information préalable sur la nature de ses déchets.

Cette information préalable comprend une fiche de renseignements généraux sur le déchet, accompagnée des résultats de l'analyse de caractérisation indiquant la composition complète du déchet.

Cette analyse permet également d'établir le caractère polluant ou dangereux du déchet en précisant ses propriétés mécaniques et de lixiviation.

Effectuée sur un échantillon représentatif du déchet, l'analyse de caractérisation est réalisée par un laboratoire spécialisé et indépendant, sur les déchets bruts et sur les lixiviats suivant les méthodologies indiquées par les normes NFT applicables.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans.

Après examen de cette information préalable, et dans le cas où le déchet satisfait aux critères d'acceptation imposés à l'exploitant dans le cadre de son arrêté d'autorisation, l'exploitant remet au producteur de déchets un titre d'acceptation qui stipule que les déchets concernés sont autorisés à être stockés au sein du C.E.T. de catégorie 1.

Il indique également :

- les paramètres à analyser sur les déchets à chaque apport sur le site, les conditions de prélèvements ainsi que les méthodes et normes des analyses à effectuer ;
- si le déchet doit faire l'objet d'une stabilisation préalable à l'enfouissement ou s'il peut être enfoui directement dans un casier du C.E.T. de catégorie 1 ;
- et le procédé de stabilisation retenu si nécessaire.

Ce titre d'acceptation des déchets est renouvelé tous les ans.

Art. A. 212-8.— A leur arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel et d'une analyse simplifiée réalisée dans un laboratoire installé sur le site même, à partir d'un échantillonnage aléatoire.

Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles. Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu.

Ces contrôles, qui permettent de vérifier la correspondance entre les déchets présentés et les caractéristiques figurant sur l'information préalable, s'effectuent en dehors de la zone à exploiter, sur une aire particulière.

Les déchets de type D.M.S et D.T.Q.D., tels que mentionnés à l'annexe 1, font l'objet d'une procédure d'acceptation adaptée, précisée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du C.E.T. de catégorie 1.

Art. A. 212-9.— Le chargement de déchets est refusé :

- en cas d'absence de titre d'acceptation des déchets ;
- en cas de non-conformité entre le contrôle visuel et l'information préalable.

Sous-section 6 - Choix et localisation du site

Art. A. 212-10.— Un C.E.T. de catégorie 1 est implanté et aménagé de sorte que :

- il respecte les dispositions du P.G.A. communal, s'il existe ;
- il ne génère pas de nuisances qui ne peuvent faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettent en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique ;
- la distance séparant les limites des casiers, des zones d'habitations, soit au minimum de 100 mètres.

Art. A. 212-11.— Le contexte géologique et hydrogéologique doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre, à long terme, d'assurer la préservation des sols, des eaux souterraines et de surface vis-à-vis de toute pollution engendrée par les déchets et les lixiviats.

Art. A. 212-12.— La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter les caractéristiques de perméabilité suivantes :

- perméabilité (K) inférieure à 10^{-9} m/s sur 5 mètres.

Lorsque le substratum ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériaux compactés d'une épaisseur de 1 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à 10^{-9} m/s ou par tout autre procédé permettant d'obtenir une perméabilité identique sur le fond et les talus des casiers.

Sous-section 7 - Aménagement du site

Art. A. 212-13.— Le site à exploiter est divisé en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article suivant.

Les superficies des casiers, et éventuellement des alvéoles, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du C.E.T. de catégorie 1.

Art. A. 212-14.— La barrière de sécurité passive décrite à l'article A. 212-12 est renforcée par une barrière de sécurité active constituée de :

Sur le fond des casiers (de bas en haut) :

- un géotextile de 250 mg/m² minimum, constituant une couche anticontamination dite couche G1 ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de drainage de contrôle, dite couche D1 ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G2 ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 15/10, dite couche G3 ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G4 ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats, dite couche D2 ;
- un géotextile anti-contaminant.

Sur les flancs de casiers ou des digues (de l'extérieur vers l'intérieur du casier) :

- un géotextile drainant ;
- une géomembrane G3 ;
- un géotextile drainant ;
- un géotextile anti-contaminant et anti-poinçonnant G4.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Art. A. 212-15.— Des dispositions sont prises pour éviter tout apport d'eau, latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Art. A. 212-16.— Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur tout son périmètre, si nécessaire.

Art. A. 212-17.— Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article A. 212-15 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence annuelle, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Art. A. 212-18.— Afin de limiter au maximum la production de lixiviats, chaque casier ou alvéole en exploitation est surmonté d'un toit qui peut être mobile ou de tout autre dispositif équivalent.

Cependant, les casiers ou alvéoles comportent des points de captage d'éventuels lixiviats. Ces équipements de collecte sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Art. A. 212-19.— L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres, sauf dans le cas où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter précise les voiries permanentes qui disposent d'un revêtement durable.

Art. A. 212-20.— L'exploitant veille à l'intégration paysagère du C.E.T., dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévoit les dispositions paysagères qui sont à mettre en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse des niveaux atteints par le projet, après réaménagement du site, à l'issue de la période de suivi. Un document fait valoir les aménagements réalisés dans l'année et est intégré dans le rapport annuel mentionné à l'article A. 212-48.

Art. A. 212-21.— Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer notamment le tonnage des déchets admis et le taux de radioactivité des déchets apportés.

Art. A. 212-22.— Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Sous-section 8 - Règles d'exploitation du site

Art. A. 212-23.— A leur arrivée sur le site, les déchets font l'objet de la procédure d'admission telle qu'indiquée aux articles A. 212-6, A. 212-7 et A. 212-8.

Art. A. 212-24.— L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.

Toute livraison de déchets fait l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif effectué sur un pont-bascule d'une portée suffisante.

A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets ;
- et le numéro du titre d'acceptation des déchets délivré par l'exploitant ;
- l'analyse simplifiée.

Art. A. 212-25.— Les conditions d'enfouissement des déchets dans un casier de C.E.T. de catégorie 1 dépendent du critère de stabilisation des déchets.

Un déchet est considéré comme stabilisé quand sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable sont réduites et quand sa tenue mécanique est améliorée de façon à ce que ses caractéristiques satisfassent aux critères d'acceptation des déchets stabilisés précisés à l'annexe 4 de la présente section.

Art. A. 212-26.— Conformément aux indications précisées sur le titre d'acceptation remis par l'exploitant dans les conditions énoncées à l'article A. 212-7, les déchets autorisés C.E.T. de catégorie 1 se répartissent en deux groupes :

A - Les déchets qui respectent en l'état les seuils d'acceptation qui caractérisent les déchets stabilisés et qui peuvent être enfouis directement dans un casier du C.E.T. de catégorie 1 sans devoir subir de traitement de stabilisation ;

B - Les déchets qui doivent être stabilisés avant stockage ou au moment du stockage dans un casier du C.E.T. de catégorie 1.

Art. A. 212-27.— Les procédés de stabilisation retenus par l'exploitant sont, au préalable, agréés par le ministère en charge de l'environnement.

Art. A. 212-28.— Les déchets stabilisés ou simplement conditionnés sont déposés en couches successives dans les casiers. Elles sont séparées par une couche de liant exempt de déchets.

Art. A. 212-29.— La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que défini à l'article A. 212-49 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

Art. A. 212-30.— Les modalités de mise en place des déchets sont précisées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du C.E.T. de catégorie 1.

Art. A. 212-31.— L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage indiquant précisément, pour chaque casier, les zones de stockage des différents chargements de déchets reçus. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. A. 212-32.— Les activités de tri et de stockage temporaire des déchets en attente de stabilisation ou d'enfouissement sont pratiquées sur une aire spécialement aménagée.

Sous-section 9 - Autorisation d'exploiter

Art. A. 212-33.— Pour obtenir l'arrêté d'autorisation d'exploiter un C.E.T. de catégorie 1, l'exploitant fournit un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de première classe.

Ce dossier comprend notamment la description du projet accompagnée d'un levé topographique du site et d'un plan prévisionnel d'exploitation des casiers.

Art. A. 212-34.— L'arrêté d'autorisation d'exploiter un C.E.T. de catégorie 1 au titre de la réglementation des installations classées de 1re classe pour la protection de l'environnement, précise :

- la nature et l'origine géographique des déchets pouvant être admis dans le C.E.T., sur la base des indications du dossier de demande d'autorisation ;
- les capacités maximales et annuelles du C.E.T. en masse et en volume de déchets pouvant y être admis ;
- la durée de l'exploitation ;
- les superficies du C.E.T. et de la zone à exploiter ;
- la hauteur sur laquelle la(les) zone(s) à exploiter peut(vent) être comblée(s) ;
- les aménagements de stockage nécessaires ;
- et les conditions d'exploitation et de post-exploitation.

Sous-section 10 - Limitation des nuisances et contrôle des eaux

Art. A. 212-35.— Le C.E.T. est construit, équipé et exploité, de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques ou d'odeurs susceptibles de compromettre la tranquillité, la santé ou la sécurité du voisinage.

Art. A. 212-36.— Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. A. 212-37.— L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs et des insectes.

Art. A. 212-38.— Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Art. A. 212-39.— L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le C.E.T. de catégorie 1. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique du C.E.T. de catégorie 1.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur, de façon à atteindre la nappe phréatique ou, à défaut, sur une profondeur minimum de 30 mètres à partir du fond du casier le plus proche.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence.

Art. A. 212-40.— L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du C.E.T. de catégorie 1.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées et au service gestionnaire du domaine public fluvial, selon une fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze ans après la cessation de l'exploitation.

Art. A. 212-41.— En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et/ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article A. 212-42 sont mises en œuvre.

Art. A. 212-42.— Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Une copie de ce rapport est adressée au service gestionnaire du domaine public fluvial.

Art. A. 212-43.— Les eaux de ruissellement internes au site, n'ayant pas été en contact avec les déchets et stockées dans les bassins mentionnés à l'article A. 212-17 font l'objet, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, d'analyses régulières du pH et de la résistivité selon les modalités définies par l'arrêté d'autorisation. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article A. 212-42 sont analysés.

Art. A. 212-44.— L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il rapporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à compléter, si nécessaire, les aménagements du site.

Art. A. 212-45.— Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses sur les déchets bruts ou sur les lixiviats afin de vérifier la conformité des critères d'acceptation des déchets. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Art. A. 212-46.— En cas de formation de lixiviats, la dilution et l'épandage des lixiviats bruts sont strictement interdits.

Les éventuels lixiviats collectés grâce aux points de captage, mentionnés à l'article A. 212-17, sont analysés par un laboratoire spécialisé et éliminés en fonction de leur composition.

Les critères de rejets des lixiviats dans le milieu naturel sont indiqués à l'annexe 4 de la présente section.

Art. A. 212-46.— Les résultats des analyses, accompagnés des informations sur les causes de la production des lixiviats, sont transmis à l'inspection des installations classées qui les archive.

Art. A. 212-47.— En cas de production anormale de lixiviats, l'exploitation du casier concerné est stoppée et le casier condamné.

Sous-section 11 - Information sur l'exploitation

Art. A. 212-48.— Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans un registre et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles A. 212-39 à A. 212-46 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation du C.E.T. de catégorie 1 concernant l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au ministre en charge de l'environnement en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le ministre chargé de l'environnement adresse le rapport de l'exploitant au comité de suivi.

Sous-section 12 - Couverture des parties comblées

Art. A. 212-49.— Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour éviter les infiltrations d'eau et pour permettre le confinement des déchets. La couverture finale, située après la dernière couche de déchets, est constituée de bas en haut, par :

- une couche drainante de 0,30 mètre protégée par des géotextiles ;
- une couche de matériaux, d'une épaisseur minimum de 0,5 mètre, présentant un coefficient de perméabilité $K < 1.10^{-8}$ m/s ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1,5 mm ;
- une couche de matériau drainant d'une hauteur minimum de 0,30 mètre ;
- une couche de terre arable d'une hauteur minimum de 0,30 mètre.

La couverture finale doit présenter une pente égale ou supérieure à 5 %.

Art. A. 212-50.— A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture des casiers, au suivi du site et au maintien en opération des dispositifs de contrôle de la qualité des eaux sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de contrôle de la qualité des eaux et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de la période de suivi.

Art. A. 212-51.— Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de contrôle de la qualité des eaux et garantissent le maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent limiter les autres usages du sol du site.

(Art. A. 212-52 Réservé)

Sous-section 13 - Fin d'exploitation

Art. A. 212-53.— Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article A. 212-31.

Art. A. 212-54.— Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 15 ans. Son contenu est détaillé dans l'arrêté d'autorisation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fait l'objet d'un arrêté complémentaire pris par le ministre en charge de l'environnement.

Art. A. 212-55.— Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre chargé de l'environnement un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le ministre en charge de l'environnement à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres du comité de suivi.

Le ministre chargé de l'environnement détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du C.E.T., la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

Art. A. 212-56.— Le non-respect des règles énoncées par la présente section et/ou par l'arrêté d'autorisation d'exploiter fait l'objet, après mise en demeure de l'exploitant, d'une suspension d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées.

ANNEXE 1

DECHETS A RISQUE

Les principaux types de déchets dits "à risque" sont :

- les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ou déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) ;
- les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) ;
- les résidus d'épuration des fumées issues de l'incinération des ordures ménagères (R.E.F.I.O.M.) et des déchets hospitaliers (R.E.F.I.D.H.) ;
- les déchets toxiques ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets résultant d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs ;
- les déchets inflammables et explosifs.

ANNEXE 2

LISTE DES DECHETS A RISQUE ADMISSIBLES DANS LES C.E.T. DE CATEGORIE 1

Résidus d'incinération :

- suies et cendres non volantes ;
- poussières fines et cendres volantes ;
- déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz ;
- mâchefers résultants de l'incinération des déchets industriels ;

Résidus de la métallurgie :

- poussières de fabrication d'aciers alliés ;
- poussières issues de procédés de fabrication de métaux ;
- scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels ;
- scories et crasses issues de procédés de fabrication de métaux à l'exception des précédentes ;

- boues d'usinage contenant moins de 5 % d'hydrocarbures ;
- sables de fonderie n'ayant pas subi la coulée ;

Résidus de forages déshydratés résultant de l'emploi de fluides de forage à base d'hydrocarbures ;

Déchets minéraux de traitement chimique :

- oxydes métalliques résiduels solides hors alcalins ;
- sels métalliques résiduels de solides hors alcalins ;
- sels minéraux résiduels solides non cyanurés ;
- catalyseurs usés ;

Résidus de traitement d'effluents industriels et d'eaux industrielles, de déchets ou de sols pollués :

- boues d'épuration d'effluents industriels et bains de traitement de surface (boues d'hydroxydes notamment) à faible teneur en chrome hexavalent et en cyanures ;
- résidus de station d'épuration d'eaux industrielles ;
- résines échangeuses d'ions saturées ;
- résidus de traitement de sols pollués ;

Résidus de peinture :

- déchets de peinture polymérisés ou solides, de résines, de vernis ou de polymères sans phase liquide (à faible teneur en solvants) ;

Résidus de recyclage d'accumulateurs et de batteries ;

Déchets provenant de l'industrie électronique et présentant de fortes concentrations en métaux lourds :

- circuits imprimés, matériels informatiques à l'exception des éléments d'habillage ;
- écrans cathodiques à traitement fluorescent ;

Résidus d'amiante :

- résidus d'amiante conditionnés en vue de neutraliser leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et la santé ;
- autres résidus d'amiante ;

Réfractaires et autres matériaux minéraux usés et souillés :

- matériaux souillés au cours du processus de fabrication ;
- matières premières, rebuts de fabrication et matériels divers souillés non recyclables.

ANNEXE 3

CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS EN CASIER DE C.E.T. DE CATEGORIE 1

Les déchets sont admissibles dans un casier de C.E.T. de catégorie 1 s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- 4 < pH < 13 ;
- Siccité > 35 % ;
- Fraction soluble < 10 % ;
- DCO < 2.000 mg/kg ;
- Phénols < 100 mg/kg ;
- Cr6+ < 5 mg/kg ;
- Cr < 50 mg/kg ;
- Pb < 50 mg/kg ;
- Zn < 250 mg/kg ;
- Cd < 25 mg/kg ;
- CN < 5 mg/kg ;
- Ni < 50 mg/kg ;
- As < 10 mg/kg ;
- Hg < 5 mg/kg.

ANNEXE 4

CRITERES DE REJETS DES LIXIVIATS
DANS LE MILIEU NATUREL

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel qu'après prise en compte des objectifs de qualité du milieu naturel et notamment que s'ils respectent au moins les valeurs suivantes :

5,5 < pH < 8,5
Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90-203)
DCO < 125 mg/l (sur eau brute)
Phénols < 0,1 mg/l
Métaux lourds totaux < 15 mg/l
dont Cr 6+ < 0,1 mg/l
Cd < 0,2 mg/l
Pb < 0,5 mg/l
CN libres < 0,1 mg/l
Hg < 0,05 mg/l
As < 0,1 mg/l
Fluorures < 50 mg/l.

Section 3 - Conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 sur les îles du Vent, et conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des installations d'élimination des déchets ultimes de catégorie 2 et 3 dans les archipels des Australes, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu et des Gambier

A. C.E.T. des îles du Vent

Sous-section 1 - Définitions et champ d'application

Art. A. 212-57.— La présente section s'applique aux C.E.T. collectifs et internes.

Les stockages de déchets de catégorie 1 sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. A. 212-58.— Pour l'application de la présente section, les définitions suivantes sont retenues :

- *Centre d'enfouissement technique (C.E.T.)* : lieu d'élimination de déchets par stockage, sans intention de reprise ultérieure, dans des cavités artificielles ou naturelles du sol couvertes après exploitation, à l'exclusion des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, notamment les cavernes, grottes, tunnels, puits et galeries de mines.

Un C.E.T. comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une (ou plusieurs) zone(s) à exploiter autorisées à recevoir les déchets.

- *Zone d'exploitation* : zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

- *Alvéole* : subdivision horizontale ou verticale du casier.

- *C.E.T. collectif* : C.E.T. qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

- *C.E.T. interne* : C.E.T. exploité par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production ou ailleurs.

- *Lixiviat* : liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

- *Biogaz* : gaz produit par la fermentation des déchets mis en C.E.T.

- *Période d'exploitation* : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.

- *Période de suivi* : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.

- *Extension* : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.

- *Géomembrane* : produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide même sous les sollicitations en service tel que défini par la norme NF P 84-500.

- *Coefficient de perméabilité K* : caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par 1.10^x m/s. Plus l'exposant "x" est élevé, plus la vitesse de transmission est faible.

Sous-section 2 - Admission des déchets

Art. A. 212-59.— Les déchets de catégories 2 et 3 qui peuvent être déposés dans un C.E.T. sont ceux qui figurent à l'annexe 1 de la présente section, à l'exclusion de tous autres déchets.

Art. A. 212-60.— L'autorisation d'exploiter le C.E.T. au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement précise :

- les capacités maximales et annuelles du C.E.T. en masse et en volume de déchets pouvant y être admis ;
- la durée de l'exploitation ;
- les superficies du C.E.T. et de la zone à exploiter ;
- la hauteur sur laquelle la(les) zone(s) à exploiter peut(vent) être comblée(s).

Ces indications peuvent être détaillées casier par casier.

Art. A. 212-61.— L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation précise la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis.

Pour être admis dans un C.E.T., les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle d'arrivée sur le site.

Art. A. 212-62.— Avant d'admettre un déchet dans son C.E.T. et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans.

Art. A. 212-63.— Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, et d'un contrôle visuel. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le C.E.T., le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Toute livraison de déchets doit faire l'objet, avant l'accès du site, d'un contrôle quantitatif effectué sur pont-basculé d'une portée suffisante. A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils devront être préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle doit s'effectuer en dehors de la zone à exploiter, sur une aire particulière.

L'arrêté d'autorisation précise l'origine géographique des déchets pouvant être admis dans le C.E.T, sur la base des indications du dossier de demande d'autorisation.

Sous-section 3 - Choix, localisation et aménagement du site

Art. A. 212-64.— Le site à exploiter doit être implanté et aménagé de telle sorte que :

- il respecte les dispositions du P.G.A. communal, s'il existe ;
- il ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique ;
- la distance séparant les limites des casiers, des zones d'habitations, soit au minimum de 100 mètres.

Art. A. 212-65.— Le contexte géologique et hydrogéologique doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme, d'assurer la préservation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Art. A. 212-66.— La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, selon la catégorie de stockage, les caractéristiques suivantes :

Catégorie 2 : Perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 5 mètres.

Lorsque le substratum du site ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière de sécurité passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériau compacté d'une épaisseur de 0,50 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Catégorie 3 : Pas d'exigence de perméabilité de la barrière de sécurité passive, mais interdiction d'implantation d'une zone de stockage de cette catégorie à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau.

Art. A. 212-67.— Le site à exploiter est divisé en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à

limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après. Les superficies des casiers, et éventuellement des alvéoles, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation.

En aucun cas, les déchets de catégorie 1 ne peuvent être stockés avec les déchets de catégorie 2 ou 3. Les déchets de catégorie 2 et de catégorie 3 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts.

Art. A. 212-68.— La barrière de sécurité passive est renforcée par une barrière de sécurité active constituée de bas en haut de :

- Sur le fond des casiers :

- un géotextile de 250 mg/m² minimum, constituant une couche anticontamination dite couche G1 ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 m, équipée d'un réseau de collecte des effluents, dite couche D1 ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G2 ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1,2 mm, dite couche G3 ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G4 ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats, dite couche D2.

- Sur les flancs de casiers ou des digues :

- de la géomembrane G3 ;
- du géotextile G4.

Dans le cas où la zone à exploiter est constituée de plusieurs casiers de même catégorie, la couverture énoncée ci-dessus (flancs des casiers) peut n'être appliquée que sur les flancs de la zone. Cette option doit faire l'objet d'une justification figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage, dans des casiers dédiés, de déchets de catégorie 3. Pour ces derniers, le fond des casiers sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le milieu naturel.

Art. A. 212-69.— Des dispositions doivent être prises pour éviter tout apport d'eau, latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Art. A. 212-70.— Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur tout son périmètre, si nécessaire.

Art. A. 212-71.— Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs des visés à l'article A. 212-71 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Art. A. 212-72.— Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 1 mètre en fond des casiers.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Art. A. 212-73.— Les casiers contenant les déchets de la catégorie 2 sont équipés, au fur et à mesure de leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de biogaz doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Art. A. 212-74.— L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres, sauf dans le cas où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site.

Les voiries permanentes doivent disposer d'un revêtement durable.

Art. A. 212-75.— L'exploitant veille à l'intégration paysagère du C.E.T., dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse des niveaux atteints par le projet, après réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel mentionné à l'article A. 212-97.

Art. A. 212-76.— Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. A. 212-77.— Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Art. A. 212-78.— Le C.E.T. est construit, équipé et exploité, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Art. A. 212-79.— Un relevé topographique du site doit être réalisé et joint au dossier de demande d'autorisation.

Art. A. 212-80.— L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation des casiers en précisant son évolution dans le temps. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation.

Sous-section 4 - Règles générales d'exploitation

Art. A. 212-81.— Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole $n - 1$ qui peut être soit un réaménagement final tel que défini à l'article A. 212-98 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Art. A. 212-82.— Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. L'arrêté d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site.

Art. A. 212-83.— L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. A. 212-84.— Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. A. 212-85.— L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. A. 212-86.— Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation, et des voiries permanentes.

Art. A. 212-87.— L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets et de récupération ne pourront être pratiquées que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

*Sous-section 5 - Suivi des rejets
et contrôle des eaux et du biogaz*

Art. A. 212-88.— Les lixiviats provenant des casiers de stockage des déchets de catégorie 2 ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'annexe II.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats bruts.

Art. A. 212-89.— Le traitement des lixiviats doit être réalisé dans une station d'épuration propre au site.

Art. A. 212-90.— Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Art. A. 212-91.— L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Art. A. 212-92.— L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le C.E.T. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique du C.E.T.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur, de façon à atteindre la nappe phréatique ou, à défaut, sur une profondeur minimum de 30 mètres à partir du fond du casier le plus proche.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans l'arrêté d'autorisation.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées et au service gestionnaire du domaine public fluvial, selon une fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

Art. A. 212-93.— Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Une copie de ce rapport est adressée au service gestionnaire du domaine public fluvial.

Art. A. 212-94.— Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article A. 212-71 sont réalisées régulièrement selon les modalités définies par l'arrêté d'autorisation. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article A. 212-91 sont analysés.

Art. A. 212-95.— L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il rapporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Art. A. 212-96.— Les installations de valorisation ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques, et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O.

Sous-section 6 - Information sur l'exploitation

Art. A. 212-97.— Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles A. 212-88 à A. 212-96 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation du C.E.T. concernant l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au ministre de l'environnement en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le ministre de l'environnement adresse le rapport de l'exploitant au comité de suivi.

Sous-section 7 - Couverture des parties comblées

Art. A. 212-98.— Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour éviter les infiltrations d'eau. Dans le cas des casiers de stockage de catégorie 2, la couverture finale, située après la dernière couche de déchets, est constituée de bas en haut, par :

- une dernière couche de recouvrement, d'une hauteur minimum de 0,50 mètre, présentant un coefficient de perméabilité $K < 1.10^{-7}$ m/s ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1 mm ;
- une couche de matériau drainant d'une hauteur minimum de 0,30 mètre ;
- un géotextile anticontamination ;
- une couche de terre cultivable d'une hauteur minimum de 0,40 mètre.

La couverture finale doit présenter une pente égale ou supérieure à 5 %.

Dans le cas de déchets de catégorie 3 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenrol des poussières de déchets.

Art. A. 212-99.— A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Art. A. 212-100.— Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique doivent être instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter les autres usages du sol en site.

Sous-section 8 - Fin d'exploitation

Art. A. 212-101.— Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article A. 212-83.

Art. A. 212-102.— Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 15 ans. Son contenu doit être détaillé dans l'arrêté d'autorisation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris par le ministre de l'environnement.

Art. A. 212-103.— Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre de l'environnement un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le ministre de l'environnement à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres du comité de suivi.

Le ministre de l'environnement détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du C.E.T, la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

B. Déchets ultimes de catégorie 2 et 3
dans les archipels des Australes, des Iles sous le vent,
des Marquises, et des Tuamotu-Gambier

Sous-section 1 - Définitions et choix de filière d'élimination

Art. A. 212-104.— Pour l'application de la présente section, sont retenues, d'une part, les définitions énoncées aux articles D. 211-1 à D. 211-4 et aux articles D. 212-1 à D. 212-8 du présent code, à l'article A. 212-58, et d'autre part les définitions suivantes :

- *incinérateur* : appareil assurant dans une enceinte confinée, une dégradation des déchets par combustion ;
- *postcombustion* : dispositif permettant, à l'issue de la combustion des déchets d'opérer un traitement thermique des gaz de combustion.

Art. A. 212-105.— Dans les archipels des îles Marquises, des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, l'élimination des déchets ultimes de catégorie 2 est assurée :

- soit par stockage dans un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) ;

- soit par incinération et stockage des mâchefers et cendres dans un C.E.T. associé.

L'élimination des déchets de catégorie 3 est assurée par stockage dans un C.E.T. de catégorie 3.

Pour une zone géographique déterminée, le choix de la filière d'élimination des déchets ultimes de catégorie 2 s'opère au regard des contraintes géologiques, hydrogéologiques, et en fonction des disponibilités foncières. Les axes techniques et économiques énoncés dans le programme de gestion des déchets devront en outre, être respectés et mis en œuvre.

Art. A. 212-106.— Les déchets de catégorie 2 et 3 qui peuvent être déposés dans un centre d'enfouissement technique sont ceux qui figurent à l'annexe 1 de la présente section, à l'exclusion de tous autres déchets.

Art. A. 212-107.— L'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique délivrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement précise :

- les capacités maximales et annuelles de déchets pouvant être admis dans le C.E.T. ;
- la durée de l'exploitation ;
- les superficies du C.E.T. et de la zone à exploiter ;
- la hauteur sur laquelle la ou les zone(s) à exploiter peut (peuvent) être comblée(s).

Ces indications peuvent être détaillées casier par casier.

Sous-section 2 - Admission des déchets

Art. A. 212-108.— L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise la nature et l'origine des déchets qui sont potentiellement admis dans le C.E.T.

Pour être admis dans un C.E.T., les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle d'arrivée sur le site.

Art. A. 212-109.— Avant d'admettre un déchet dans son C.E.T. et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande aux producteurs de déchets, collecteur ou détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

Art. A. 212-110.— Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le C.E.T., le chargement est refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, à l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine des déchets ;
- le poids des déchets.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle s'effectue en dehors de la zone à exploiter, sur une aire particulière.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter le C.E.T. précise l'origine géographique des déchets pouvant être admis, sur la base des indications du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Sous-section 3 - Choix et localisation

Art. A. 212-111.— Le site à exploiter est implanté et aménagé de sorte que :

- qu'il respecte les dispositions d'aménagement et d'urbanisme en vigueur ;
- qu'il ne génère que des nuisances pouvant faire l'objet de mesures compensatoires ;
- que la distance qui sépare les limites des casiers des zones d'habitations soit au minimum de 75 mètres.

Art. A. 212-112.— Le contexte géologique et hydrogéologique du site d'accueil du C.E.T. doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière passive qui permet d'assurer la préservation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Art. A. 212-113.— La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, selon la catégorie de stockage, les caractéristiques suivantes :

- Catégorie 2 : perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 5 mètres.

Lorsque le substratum du site ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière de sécurité passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériau compacté d'une épaisseur de 0,50 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-7} m/s.

- Catégorie 3 : pas d'exigences de perméabilité de la barrière de sécurité passive, mais interdiction d'une zone de stockage de cette catégorie à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau.

Sous-section 4 - Aménagement du site

Art. A. 212-114.— Le site à exploiter est divisé en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après. Les superficies des casiers et éventuellement des alvéoles sont précisés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter le C.E.T.

En aucun cas, les déchets de catégorie 1 ne peuvent être stockés avec les déchets de catégorie 2 et 3. Les déchets de catégorie 2 et de catégorie 3 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts.

Art. A. 212-115.— Lorsque le substratum du site présente les caractéristiques de perméabilité énoncée à l'article A. 212-13 sur une profondeur supérieure à 5 mètres et en l'absence de contraintes environnementales indiquées dans le programme de gestion des déchets du secteur géographique, la barrière de sécurité passive est renforcée par une barrière de sécurité active constituée bas en haut de :

Sur le fond des casiers :

- une couche de matériaux compactée de 0,50 mètre présentant une perméabilité K inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des effluents.

Sur les flancs des casiers ou des digues :

- une couche de matériau compacté.

Art. A. 212-116.— Lorsque le substratum du site présente les caractéristiques de perméabilité énoncées à l'article A. 212-113 sur une profondeur supérieure à 5 mètres mais qu'il existe des contraintes environnementales indiquées dans le programme de gestion des déchets du secteur géographique, la barrière de sécurité passive est renforcée par une barrière de sécurité active, constituée de bas en haut :

Sur le fond des casiers :

- un géotextile constituant une couche anti-contamination ;
- une géomembrane ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats.

Sur les flancs des casiers ou des digues :

- la géomembrane ;
- les géotextiles anti-poinçonnement.

Ce dispositif est également adopté lorsque le substratum du site présente une perméabilité (K) supérieure à 1.10^{-6} m/s ou une perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une profondeur inférieure à 5 mètres.

Dans le cas où la zone à exploiter est constituée de casiers de même catégorie, la couverture énoncée ci-dessus (flancs des casiers) peut n'être appliquée que sur les flancs de la zone. Cette option fait l'objet d'une justification figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage, dans des casiers dédiés, des déchets de catégorie 3. Pour ces derniers, le fond des casiers est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le milieu naturel.

Art. A. 212-117.— Des dispositions sont prises pour éviter tout apport d'eau latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Art. A. 212-118.— Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur tout son périmètre si nécessaire.

Art. A. 212-119.— Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier. L'ensemble des installations de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 1 mètre au fond des casiers.

Art. A. 212-120.— Les casiers contenant les déchets de catégorie 2 sont équipés, au fur et à mesure de leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction.

La conception des installations de drainage, de collecte, de traitement des lixiviats et des installations de drainage, de collecte et de traitement de biogaz fait l'objet d'une étude jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Art. A. 212-121.— L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé sur une hauteur de 2 mètres, sauf dans le cas où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site. Les voiries permanentes disposent d'un revêtement durable.

Art. A. 212-122.— Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. A. 212-123.— Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation est effectué selon la réglementation en vigueur.

Art. A. 212-124.— Le C.E.T. est construit, équipé et exploité, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Art. A. 212-125.— Un relevé topographique du site est réalisé et joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Art. A. 212-126.— L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation des casiers en précisant son évolution dans le temps. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Sous-section 5 - Exploitation du site

Art. A. 212-127.— Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole $n - 1$ qui peut être, soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Art. A. 212-128.— Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. L'arrêt d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site.

Art. A. 212-129.— L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. A. 212-130.— Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. A. 212-131.— L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. A. 212-132.— Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation et des voiries permanentes.

Art. A. 212-133.— L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets et de récupération ne sont pratiquées que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous-section 6 - Suivi des rejets

Art. A. 212-134.— Les lixiviats collectés en fond de casiers sont dirigés vers un bassin tampon correctement dimensionné pour accepter des surcharges momentanées.

En fonction des contraintes environnementales indiquées dans le programme de gestion des déchets du secteur géographique concerné, le traitement des lixiviats après passage dans le bassin tampon est assuré :

- soit par séjour dans un bassin d'aération puis lagunage aéré ;
- soit par un dispositif de cultures fixées.

Les effluents issus de ces installations de traitement sont rejetés dans le milieu naturel au moyen de fossés d'infiltration.

Le traitement des lixiviats peut être réalisé dans une station d'épuration propre au site.

Lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux usées raccordé à une station d'épuration, le réseau de collecte des lixiviats peut être raccordé à ce réseau.

Art. A. 212-135.— L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dont le détail figure dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Art. A. 212-136.— L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères constitué de trois puits minimum dont l'un est situé en amont hydraulique du site.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter fixe en fonction des contraintes environnementales de la zone géographique, la profondeur des puits et les règles d'analyses des eaux prélevées dans ces derniers.

Art. A. 212-137.— Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant procède à des analyses périodiques de la composition du biogaz.

Sous-section 7 - Information sur l'exploitation

Art. A. 212-138.— Les modalités d'établissement des documents relatifs à l'exploitation du site ainsi que la fréquence de communication de ces documents par l'exploitant sont fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Sous-section 8 - Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

Art. A. 212-139.— Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place. La constitution de la couverture finale est fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en fonction des contraintes environnementales de la zone géographique considérée.

Art. A. 212-140.— En fin d'exploitation, la fermeture du site est réalisée dans le respect des procédures énoncées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Sous-section 9 - Elimination par incinération

Art. A. 212-141.— Les installations d'incinération de déchets de catégorie 2 sont implantées sur des sites spécialement conçus et aménagés afin de limiter les nuisances et réduire les risques de pollution du milieu.

Art. A. 212-142.— Les installations d'incinération sont constituées de :

- une aire de stockage temporaire des déchets à incinérer (réception) ;
- un bâtiment technique accueillant l'incinérateur ou les incinérateurs et les locaux nécessaires à l'exploitation ;
- des casiers de stockage des cendres et mâchefers.

Art. A. 212-143.— Le stockage des déchets à incinérer n'excède pas quarante-huit heures.

Art. A. 212-144.— L'incinération des déchets est effectuée dans un appareil conçu à cet effet et présentant les caractéristiques suivantes :

- une porte ou un sas d'admission des déchets ;
- une chambre de combustion ;
- une chambre de postcombustion assurant un traitement des gaz de combustion ;
- un dispositif de récupération des cendres et mâchefers ;
- un circuit d'évacuation des gaz à l'atmosphère éventuellement équipé d'un dispositif de filtration si le tonnage à incinérer est supérieur à 1 t/h.

La température des gaz en sortie de l'étage de postcombustion n'est pas inférieure à 850 °C. Le temps de séjour des gaz de combustion dans l'étage de postcombustion est au minimum de 2 secondes.

Les équipements d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère sont dimensionnés de telle sorte qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage et assurent une bonne dilution des gaz dans l'atmosphère.

Art. A. 212-145.— L'arrêté d'autorisation d'exploiter précise les règles de conduite et de sécurité nécessaires à une exploitation pérenne des installations.

Art. A. 212-146.— Les cendres et mâchefers issus de l'incinération sont stockés dans des alvéoles ou casiers situés à proximité des installations d'incinération. Les surfaces internes des alvéoles ou des casiers sont recouvertes d'une géomembrane d'étanchéité.

Art. A. 212-147.— Les alvéoles sont équipés d'un dispositif de collecte des lixiviats. L'élimination de ces derniers est réalisée soit par injection dans l'incinérateur (vaporisation), soit par rejet dans le milieu naturel.

Cette dernière option fait l'objet d'une autorisation particulière figurant dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'incinération de déchets de catégorie 1 dans les installations conçues pour l'incinération de déchets de catégorie 2 est interdite.

Art. A. 212-148.— L'incinération de déchets de catégorie 1 dans les installations conçues pour l'incinération de déchets de catégorie 2 est interdite.

Section 4 - Dispositions finales

Art. D. 212-149.— A compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du C.E.T. prévu par le P.G.D de référence, aucun stockage des déchets ultimes ne pourra s'effectuer en dehors du centre d'enfouissement technique autorisé, sous peine des sanctions prévues à la section 3, du titre 2, du livre 2 du présent code.

ANNEXE I

DECHETS ADMISSIBLES PAR CATEGORIE

CATEGORIE 2

La catégorie 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux banals solides, assimilables aux ordures ménagères, tels que papiers, cartons, textiles, matières organiques animales ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % et qui ne présentent aucun caractère toxique ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 2, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

CATEGORIE 3

La catégorie 3 (inertes) comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et de ferrailles, de verre, qui ne présentent plus de matières fermentescibles ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les déchets dont la teneur en P.C.B. est inférieure à 50 mg/kg ;
- les déblais et gravats non polluants, extraits par fouille du sous-sol ou provenant de la démolition de bâtiments ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 3, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

SONT STRICTEMENT INTERDITS EN CATEGORIE 2 et 3

- les déchets toxiques ;
- les déchets résultant d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets inflammables et explosifs ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs.

ANNEXE II

CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

- Matières en suspension totale (M.E.S.T.) : < 35 mg/l
- Carbone organique total (C.O.T) : < 70 mg/l
- Demande chimique en oxygène (D.C.O) : < 120 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (D.B.O) : < 30 mg/l
- Phosphore total : concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maximum > 50 kg/j
- Phénols : < 0,1 mg/l
- Métaux totaux : < 15 mg/l

dont :

- Cr 6. (< 0,1 mg/l)
- Cd (< 0,2 mg/l)
- Pb (< 0,5 mg/l)
- Hg (< 0,05 mg/l)

- As : < 0,1 mg/l
- Fluor et composés (enf) : < 15 mg/l

- CN libres : < 0,1 mg/l

- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : < 1 mg/l

Chapitre 3

Dispositions générales relatives aux opérations d'immersion des déchets

Section 1 - Définitions et champ d'application

Sous-section 1 - Définitions et champ d'application

Art. D. 213-1.— Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- *Immersion* : tout déversement délibéré dans la mer de substances et de matériaux au moyen ou à partir de navires ou aéronefs autres que :
 - a) Tout rejet qui résulte accessoirement ou qui est la suite de la marche normale des navires et aéronefs ou de leurs appareillages ;
 - b) Le dépôt de substances et de matériaux à des fins autres que leur seule élimination, pourvu qu'il ne soit pas incompatible avec l'objet du présent chapitre.

- *Navires et aéronefs* : bâtiments de mer et engins volants de quelque type que ce soit. Cette expression recouvre également les engins sur coussin d'air, les engins flottants qu'ils soient autopropulsés ou non et les plates-formes fixes ou flottantes.
- *Déchets* : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Art. D. 213-2.— La zone d'application du présent chapitre s'étend, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

(Articles D. 213-3 à D. 213-4 réservés)

Sous-section 2 - Lieux d'immersion

Art. A. 213-3.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les lieux d'immersion autorisés, dans le respect de la nature et de l'environnement. Les critères retenus par le conseil des ministres doivent tenir compte de l'éloignement des côtes, de la profondeur des eaux des lieux d'immersion, de la courantologie.

Art. A. 213-4.— Pour l'application de l'article précédent, l'immersion des déchets est autorisée, à l'intérieur des eaux territoriales, à une profondeur strictement supérieure à deux mille mètres.

Art. A. 213-5.— Les zones d'immersion sont comprises dans un cercle d'un rayon de 3 milles nautiques autour des points d'immersion suivants, exprimés en longitude et latitude :

Pour les îles du Vent :

- 1° 149° 48,0' W
17° 45,0' S
- 3° 149° 03,0' W
18° 00,0' S
- 2° 149° 30,0' W
17° 20,0' S
- 4° 150° 00,0' W
17° 21,0' S

Pour les îles Sous-le-Vent :

- 1° 51° 00,0' W
16° 32,0' S
- 2° 151° 30,0' W
17° 04,0' S
- 3° 152° 04,0' W
16° 30,0' S

Pour les îles Tuamotu (Ouest) :

- 1° 146° 00,0' W
14° 13,0' S
- 2° 148° 00,0' W
15° 51,0' S

Pour les îles Tuamotu (centre) :

- 1° 141° 14,5' W
18° 08,0' S
- 2° 143° 00,0' W
16° 49,0' S

Pour les îles Tuamotu (Nord-Ouest) :

- 1° 141° 37,0' W
14° 06,0' S
- 2° 144° 53,0' W
14° 37,0' S

Pour les îles Marquises :

- 1° 139° 18,5' W
10° 00,0' S
- 2° 139° 36,0' W
9° 06,0' S
- 3° 140° 00,0' W
8° 37,0' S

Pour les îles Gambier :

- 1° 134° 48,5' W
23° 00,0' S
- 2° 135° 18,5' W
23° 08,0' S

Pour les îles Australes :

- 1° 151° 14,0' W
22° 34,0' S
- 3° 147° 38,0' W
23° 44,0' S
- 2° 149° 38,0' W
23° 18,0' S
- 4° 152° 43,0' W
22° 38,0' S

(Articles A. 213-5 à A. 213-7 réservés)

Sous-section 3 - Substances interdites à l'immersion

Art. D. 213-5.— L'immersion des substances suivantes est prohibée :

- composés organohalogénés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives ;
- composés organosiliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances, dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques, ou qui se transforment rapidement dans la mer ou substances biologiquement inoffensives ;
- substances susceptibles d'être cancérogènes étant donné les conditions de leur élimination ;
- mercure et composés du mercure ;
- cadmium et composés du cadmium ;
- plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants qui peuvent flotter ou rester en suspension dans la mer, et qui peuvent gravement gêner la pêche ou la navigation, diminuer les agréments ou gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

Sous-section 4 - Autorisations requises

Art. D. 213-6.— L'immersion de tout autre déchet est soumise à autorisation délivrée par le Président du gouvernement. En outre, l'autorisation d'immersion ne peut être accordée que lorsque le déchet, la substance ou le matériau sont débarrassés de toute fraction polluante et/ou flottante.

Art. D. 213-7.— Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions relatives à l'embarquement des matériaux, substances et déchets en cause, l'embarquement ou le chargement de tous matériaux, substances ou déchets destinés à être immergés en mer, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Président du gouvernement.

Art. D. 213-8.— Un arrêté du conseil des ministres fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations délivrées par le Président du gouvernement et visées aux articles D. 213-6 et D. 213-7 du présent code.

(Articles D. 213-9 à D. 213-17 réservés)

Sous-section 5 - Conditions d'opérations d'immersion

Art. A. 213-8.— Les dispositions présentes s'appliquent aux opérations d'immersion définies à l'article D. 213-1 du présent code, à l'exclusion des immersions effectuées par des navires et aéronefs militaires et sous réserve de la compétence de l'Etat, mentionnée au 5° de l'article 6 de la loi statutaire*.

Art. A. 213-9.— Pour l'application de la présente sous-section, les termes de déchets, immersion, navires et aéronefs doivent être compris dans le sens de l'article D. 213-1 du présent code.

Art. A. 213-10.— L'immersion des déchets, en application de l'article D. 213-8 du présent code, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Président du gouvernement, valable exclusivement pour l'immersion sollicitée et dont la validité ne peut excéder une année.

Art. A. 213-11.— Le dossier de demande d'autorisation d'immersion, constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire, mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : son identité et sa domiciliation ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, ses statuts, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire social ;
- 3° La description des déchets (nature, composition, quantité, poids, volume, tirant d'air et d'eau - s'il s'agit d'un navire) qui doivent faire l'objet d'une immersion ;
- 4° Les coordonnées, exprimées en longitude et latitude, du lieu d'immersion ;
- 5° Une attestation délivrée par un expert agréé près la cour d'appel de Papeete, certifiant que l'ensemble des déchets a été débarrassé de toute fraction polluante et/ou flottante ;
- 6° Le type, la référence et le nom du navire ou de l'aéronef envisagé pour l'immersion, ainsi que le port d'embarquement.

Art. A. 213-12.— La direction de l'environnement, chargée de l'instruction du dossier de demande, peut demander au pétitionnaire les études, les travaux scientifiques ou les méthodes utilisées pour établir les éléments du dossier.

Elle peut également, aux frais du pétitionnaire :

- 1° Faire analyser dans les conditions qu'elle détermine, tout échantillon des déchets pour lesquels la demande l'autorisation d'immersion est présenté ;
- 2° Faire réaliser par le pétitionnaire ou tout organisme de son choix les études complémentaires qui lui paraissent nécessaires, notamment sur l'état biologique et économique du milieu marin dans la zone d'immersion envisagée et au voisinage de celle-ci.

Art. A. 213-13.— La délivrance du permis d'immersion est subordonnée à la justification par le pétitionnaire des mesures qu'il prendra pour fournir à la direction de l'environnement toutes les informations relatives aux déchets, dans des conditions telles qu'elles soient facilement vérifiables.

Elle est également subordonnée à la détention préalable des autorisations administratives prévues par les autres réglementations en vigueur en Polynésie française.

Art. A. 213-14.— La délivrance d'une autorisation d'immersion est subordonnée à la justification de l'existence des moyens dont le pétitionnaire dispose, ou dont il s'est assuré le concours, pour mettre fin aux dangers de pollution pouvant résulter d'une avarie ou d'un accident survenant au navire ou à l'aéronef utilisé pour l'immersion, avant son arrivée sur la zone d'immersion.

Art. A. 213-15.— Le dossier de demande d'autorisation d'immersion est adressé au ministre en charge de l'environnement, pour instruction.

Art. A. 213-16.— L'autorisation d'immersion est accordée ou refusée, par un avis motivé dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande.

Elle indique la situation géographique exacte de la zone d'immersion et les conditions auxquelles le pétitionnaire doit se soumettre.

La délivrance de l'autorisation d'immersion ne vaut pas délivrance d'autorisation d'embarquement ou de chargement des déchets.

Une ampliation de l'autorisation délivrée sera adressée sans délai au haut-commissaire de la République, responsable de la notification aux organisations internationales.

Art. A. 213-17.— Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation d'immersion et, d'une manière générale, la réglementation relative à l'immersion des déchets.

Nonobstant les dispositions pénales prévues à cet effet, l'autorisation d'immersion est immédiatement suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation relative à l'immersion des déchets

Section 2 - Dispositions pénales

Art. D. 213-18.— Sera punie d'une amende de 1.800.000 F CFP, et, sous réserve d'une homologation par la loi du présent chapitre, d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, du double de ces peines, toute personne qui se sera rendue coupable d'infractions aux dispositions des articles D. 213-5, D. 213-6 et D. 213-7 du présent code.

Art. D. 213-19.— Les dispositions des articles D. 213-5, D. 213-6 et D. 213-7 du présent code ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie de l'homme ou d'un navire ou d'un aéronef est menacée.

Toute immersion produite dans ces circonstances doit être notifiée dans un délai de dix jours par la personne ayant assuré la conduite des opérations d'immersion, au Président du gouvernement, sous peine d'une amende de 180.000 F CFP. La notification devra mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles est intervenue l'immersion.

Art. D. 213-20.— Sans préjudice des peines prévues à l'article D. 213-18 du présent code, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, le propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues à l'article D. 213-18.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, aéronef, engin ou plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou, d'une manière générale, à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions du présent chapitre, pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Art. D. 213-21.— En cas de violation d'une ou plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues aux articles D. 213-6 et D. 213-7 du présent code, les peines édictées par l'article D. 213-17 ci-dessus sont applicables, selon les cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des substances, matériaux et déchets destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées aux articles D. 213-18 et D. 213-20 du présent code.

Art. D. 213-22.— Les agents territoriaux spécialement commissionnés et assermentés, peuvent, dans la limite de leurs compétences, constater les infractions aux dispositions du présent chapitre, en vertu de l'article 809-II du code de procédure pénale.

* Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française sont abrogées, en tant qu'elles s'appliquent dans les eaux territoriales de la Polynésie française, et notamment les dispositions de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 et de son décret d'application n° 82-842 du 29 septembre 1982, sauf en ce qui concerne les articles 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi du 7 juillet 1976, relatif à la procédure pénale, qui demeurent en vigueur.

TITRE 2

Les installations classées

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. D. 221-1.— (*Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987, Dél. n° 93-169 AT du 30 décembre 1993*)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, installations sur carrières et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter, en raison tant de l'activité que de la nature des produits ou substances fabriqués, détenus ou utilisés, des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour l'aquaculture et la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

Art. D. 221-2.— Les installations visées à l'article précédent sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par arrêté en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministère chargé des installations classées, après avis de la commission des installations classées, organisée également par arrêté en conseil des ministres.

Cet arrêté répartit les installations entre la première ou la deuxième classe, suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur installation.

Nul ne peut exploiter une installation sans disposer d'une autorisation prévue par le présent titre, quelle que soit la

classe à laquelle elle est soumise, après instruction menée par la direction de l'environnement suivant la procédure arrêtée par le conseil des ministres, procédure comportant la consultation du maire de chaque commune concernée.

(Article D. 221-3 réservé)

Section 1 - Nomenclature des installations classées

Art. A. 221-2.— (*Arrêté n° 211 CM du 15 février 1990*) La nomenclature et la division en deux classes des installations classées, prévues à l'article D. 221-2 du présent code, sont fixées conformément au tableau annexé ci-dessous.

Art. A. 221-3.— La nomenclature ci-annexée définit, pour certaines rubriques, une distance d'isolement par rapport à des tiers, des propriétés voisines ou d'autres activités. En cas de distance inférieure, des dispositions spéciales seront, soit déterminées par le dossier technique, soit imposées.

Art. D. 221-4.— La première classe comprend les installations qui présentent des graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article D. 221-1 du présent code.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Président du gouvernement. Elle ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, lacs, lagunes, lagons, océans, voies de communication, captages d'eau, sites aquacoles ou zones destinées à l'habitation, par des documents d'aménagement opposables aux tiers.

La deuxième classe comprend les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par arrêté en conseil des ministres, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article D. 221-1.

Dans le cas où les prescriptions générales n'auraient pas été édictées pour certaines catégories d'installations, les intérêts visés à l'article D. 221-1 sont protégés par des mesures particulières prises par arrêté individuel, après consultation de la commission des établissements classés.

Art. D. 221-5.— Lorsque l'installation nécessite l'utilisation d'un ou plusieurs bâtiments ou constructions, ou la réalisation de terrassements relevant de la réglementation des travaux immobiliers, l'exploitant est tenu d'adresser à l'appui de sa demande d'autorisation :

- soit une attestation de dépôt de demande de permis de construire et/ou de permis de terrasser ;
- soit une copie du certificat de conformité ou du permis correspondant lorsqu'il s'installe dans un bâtiment ou aménagement existant ne nécessitant pas la réalisation de nouveaux travaux immobiliers, ou ne correspondant pas à un changement de destination soumis à autorisation.

Art. D. 221-6.— Les autorisations sont accordées sous réserve du droit des tiers.

(Articles D. 221-7 à D. 221-10 réservés)

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
1	Abattage (animaux) : 1° Animaux de boucherie : a) porcs de plus de 30 kg et autres animaux b) porcelets de moins de 30 kg lorsque la capacité d'abattage est d'au moins 50 animaux par semaine..... 2° Volailles ou autres animaux lorsque : a) la capacité d'abattage est d'au moins 1.000 animaux par semaine b) la capacité d'abattage est comprise entre 100 et 1.000 animaux par semaine.....	1 2 1 2	B, O, M, A, I
2	Abrasives (Emploi de matières) Telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc. La distance de l'installation est de 50 mètres.....	2	B, P, A
3	Accumulateurs au plomb 1° fabrication de plaques d'accumulateurs..... 2° montage d'accumulateurs.....	1 2	G, A
4	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 2,5 kW et/ou lorsqu'on "réforme" ou régénère des plaques d'accumulateurs à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 0,5 kW.....	2	I, G, E, A
5	Acétylène dissous (Dépôts d') Constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz. Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15 °C et à la pression atmosphérique normale, est : 1° supérieur ou égal à 500 mètres cubes..... 2° supérieur ou égal à 100 mètres cubes mais inférieur à 500 mètres cubes.....	1 2	I, E, B, A
6	Acétylène (Fabrication de l') Par l'action de l'eau sur le carbure de calcium : 1° pour l'obtention d'acétylène dissous ou d'acétylène gazeux, sous une pression ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar 2° l'acétylène étant gazeux, sous une pression ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar, la charge maximum en carbure indiquée sur les marques de service de l'appareil étant supérieures à 2 kg et le volume de gaz emmagasiné, calculé à la température de 15 °C et sous la pression atmosphérique normale, est supérieure ou égale à 20 litres..... a) lorsque le générateur est dans un local spécial, non surmonté d'étages et extérieur à tout autre bâtiment, la charge en carbure ne dépassant pas 75 kg et le volume de gaz emmagasiné est inférieur ou égal à 1.200 litres et/ou lorsque le générateur est dans un local ne remplissant pas les conditions précédentes, la charge maximum en carbure étant inférieure à 12 kg et le volume de gaz emmagasiné est inférieur ou égal à 200 litres b) dans tous les autres cas.....	1 2 1	E, O, A
7	Acide chlorhydrique concentré (Dépôts d') et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 p. 100 en poids d'acide chlorhydrique, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 100 kg.....	2	C, A, G
8	Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (Dépôts d') 1° en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 20 kg 2° en récipients de capacité unitaire inférieure à 20 kg : a) si la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg b) si la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg.....	1 1 2	C, A, G
9	Acide cyanhydrique (Dépôt d').....	2	C, A, G
10	Acide fluorhydrique (Dépôts d') 1° Acide anhydre : a) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg b) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 5 kg mais inférieure à 50 kg 2° Solutions aqueuses, quel que soit leur titre : a) en récipients de capacité unitaire inférieure à 100 kg et lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 1 tonne d'acide anhydre..... b) en récipients de capacité unitaire inférieure à 100 kg et lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 25 kg d'acide anhydre mais inférieure ou égale à l'équivalent de 1 tonne d'acide anhydre <i>Nota. — Un dépôt comportant simultanément des récipients d'acide fluorhydrique anhydre et de solutions est considéré uniquement comme un dépôt d'acide anhydre, les solutions intervenant dans le classement en fonction de la quantité d'acide anhydre à laquelle elles correspondent.</i>	1 2 1 2	C, A, G
11	Acide nitrique concentré (Dépôt d') et solutions nitriques ou sulfonitriques : 1° contenant plus de 25 p. 100 en poids d'acide, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne..... 2° la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes.....	1 2	C, A, G

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
12	Acide sulfurique fumant, oléum chlorhydrique sulfurique (Dépôts d') 1° la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 5 tonnes 2° la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes	1 2	C, A, G
13	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 p. 100 d'acide sulfurique en poids (Dépôts d') La quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne	2	C, A, G
14	Autres acides (Dépôts d') Lorsque la quantité globale emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 500 kg 2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	1 2	C, A, G
15	Acides acétiques, chlorhydriques, sulfuriques, etc. (Fabrication d') <i>Agglomérés divers</i> (Fabricant d'), voir 134 <i>Air et gaz inflammables</i> (Compression d'), voir 189	1	C, A, G
16	Albumine (Fabricant de l')	2	O, M, A
17	Alcools et eaux-de-vie (Production par distillation d') Lorsque la capacité de production journalière exprimée en alcool absolu est : 1° supérieure ou égale à 50 litres 2° inférieure à 50 litres	1 2	I, O, A
18	Alcools (Fabrication des et ateliers de rectification des) méthyliques et propyliques <i>Alcools</i> (Dépôts d') méthylque (ou méthylène de commerce), éthylique (ou alcool dénaturé) et propylique d'un titre supérieur à 40 °GL, voir 130	1	I, E, A
19	Aldéhyde acétique (Fabrication de l')	1	I, A
20	Aldéhyde formique (Mise en œuvre, stockage d') 1° lorsque la concentration est supérieure ou égale à 90 p. 100 et lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 kg 2° dans les autres cas, voir 130 et 131 <i>Alimentaires</i> (Conservation des produits), voir 108	1	O, I, A
21	Allumettes chimiques (Dépôts d') La distance d'isolement est de 5 mètres : 1° la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 mètres cubes 2° la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 mètres cubes mais inférieure à 50 mètres cubes	1 2	I, E
22	Aluminium ou magnésium en poudre (fabrication ou manipulation d') en quantité supérieure à 100 kg/an	1	I, E, A
23	Aluminium (Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d') : 1° lorsque le dépôt ne comporte que de la limaille, tournures, copeaux, à l'exclusion de poudre, la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg 2° lorsque le dépôt comprend même en partie, de la poudre d'aluminium, lorsque la quantité emmagasinée est : a) supérieure ou égale à 100 kg b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	2 1 2	I, E
24	Aluminium (Travail de l') La distance d'isolement de l'établissement est de 30 mètres	2	B
25	Amiante (Utilisation de l') pour la fabrication de filtres, textiles, produits moulés, isolant, feuilles et joints d'amiante-élastomères, etc., lorsque la quantité d'amiante brut utilisée est : 1° supérieure ou égale à 100 kg/an 2° supérieure ou égale à 10 kg/an mais inférieure à 100 kg/an	1 2	I, P, O
26	Amidonneries , lorsque la capacité de production journalière est : 1° supérieure ou égale à 500 kg 2° inférieure à 500 kg	1 2	O, G, A
27	Amines combustibles liquéfiés telle que la méthylamine, etc. (Dépôts d') Lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 100 kg 2° inférieure à 100 kg	1 2	O, G, A, I, E
28	Amines combustibles liquéfiées (Ateliers où l'on emploie des) 1° l'opération étant faite à froid ou s'il n'existe pas dans l'atelier des points portés à une température supérieure à 130 °C, lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est : a) supérieure ou égale à 100 kg b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	1 2	O, G, A, I, E

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	2° dans tous les autres cas, lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est : a) supérieure ou égale à 10 kg..... b) inférieure à 10 kg.....	1 2	
29	Aminodiphényle (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) 1° fabrication 2° emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg...	1 2	G, A
30	Ammoniacaux (Fabrication des sels) : 1° par traitement des matières animales de vidange ou des vinasses, des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux..... 2° par traitement de l'ammoniaque pure de synthèse.....	1 2	O, M, A
31	Ammoniac liquéfié (Dépôt d') Lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 100 kg	2	O, G, A
32	Anhydride acétique (Dépôts d') Lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 1 tonne..... 2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.....	1 2	C, A
33	Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage d') Lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 1 tonne..... 2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.....	1 2	O, G, A
34	Aniline et homologues ou dérivés (Dépôts d') Lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 1 tonne..... 2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.....	1 2	O, G, A
35	Animaux (Etablissements de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc., renfermant des) : 1° Bovins : plus de 10 animaux 2° Porcs de plus de 30 kg : plus de 20 animaux 3° Chiens sevrés : plus de 500 animaux 4° Lapins ou volailles de plus d'un mois : plus de 500 animaux 5° Chevaux : plus de 10 animaux.....	1 1 1 1 2	B, O, M, A
36	Apiculture (Installation de ruches)	2	
37	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôt de) Lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 10 tonnes..... 2° supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.....	1 2	O, I, P, A
38	Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, etc. (Fusion et traitement des)	1	O, I, A
39	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur. La distance d'isolement est de 20 mètres et la surface de travail est : 1° supérieure ou égale à 200 mètres carrés..... 2° supérieure ou égale à 100 mètres carrés mais inférieure à 200 mètres carrés	1 2	B, G, I, E, F
40	Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores (Ateliers de fabrication, de répartition ou d'essais d').....	2	B
41	Azote (Stockage des oxydes d') (sauf l'hémioxyde d'azote) Lorsque la quantité entreposée est : 1° supérieure ou égale à 500 kg..... 2° supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg..... <i>Bananes</i> (Atelier de maturation ou de mûrissement des), voir 108 <i>Battage, cardage, ou autres opérations analogues de fibres d'origine végétale</i> , voir 105 <i>Benzène, benzine ou benzol</i> (Dépôts de), voir 130	1 2	A, G
42	Benzidine et sels de benzidine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° fabrication 2° emploi et stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg..... <i>Béton</i> (Préparation de) voir 134	1 2	I, E, O, A

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	<i>Bitumes ou matières bitumeuses, voir 37, 38, 102, 116</i>		
43	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances :		O, G, A
	1° par le chlore.....	1	
	2° par d'autres moyens	2	
	<i>Blanchisserie, voir 57</i>		
44	Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale (Ateliers où l'on travaille le)		B, P, I, E, T
	A l'aide de machines actionnées par des moteurs, La distance d'isolement est de 30 mètres, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est :		
	1° supérieure ou égale à 100 kW	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW	2	
45	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de)		I, B
	La quantité de matériaux stockés à l'intérieur étant supérieure à 100 mètres cubes et lorsque la distance d'isolement de l'établissement est de 10 mètres.....	2	
	<i>Bois (Carbonisation du), voir 64</i>		
	<i>Bois (Imprégnation des) par les goudrons ou les huiles créosotées, voir 38</i>		
46	Bois et matériaux dérivés (Dépôts et mise en œuvre de produits de préservation du)		O, I, A
	Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 litres.....	1	
47	Boues et immondices, ordures, voiries, suies, déchets pulvérulents (Dépôts de) quelle que soit leur destination...	1	O, M, A
48	Bougies ou autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (Moulage par fusion des) :		O, A, I
	1° lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents.....	1	
	2° dans tous les autres cas, la quantité de cire fondue journellement est supérieure ou égale à 100 kg	2	
49	Boyaux frais (Travail des).....	1	O, M, A
50	Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de)		O, M, A
	Lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 50 kg	1	
51	Brasseries	1	O, A
52	Bromates (Dépôts de)	2	I
	<i>Brome (Emploi du) pour la fabrication de dérivés bromés et emploi de dérivés du brome comme solvant, voir 129</i>		
53	Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôts de)		G, A
	Lorsque la quantité emmagasinée est :		
	1° supérieure ou égale à 200 kg	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	2	
54	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est :		B, P, G, I, A, T
	1° supérieure ou égale à 200 kW	1	
	2° supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW	2	
55	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 54, de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels, la distance d'isolement est de 200 mètres, la capacité annuelle de traitement de l'installation est :		B, P, A, T
	1° supérieure ou égale à 1.000 tonnes.....	1	
	2° supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1.000 tonnes.....	2	
56	Broyage, concassage, criblages et opérations analogues mentionnées à la rubrique 54 de tous les produits minéraux artificiels,		B, P, A, T
	La distance d'isolement est de 200 mètres, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est :		
	1° supérieure ou égale à 200 kW	1	
	2° supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW	2	
57	Buanderies, laveries, blanchisseries, lavoirs automatiques		B, F, A, T
	La capacité de lavage de linge dans l'établissement exprimée en kg de linge sec est :		
	1° supérieure ou égale à 500 kg	1	
	2° supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg	2	
	<i>Butane (Dépôts de), voir 110 et 111</i>		

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	<i>Calé et autres grains (torréfaction des), voir 116</i>		
	<i>Cailloux (Traitement des par broyage), voir 54</i>		
58	Caoutchouc et autres élastomères (Application des enduits de) : 1° lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables : a) la quantité de produit utilisé par jour est supérieure ou égale à 5 kg b) la quantité de produit utilisé par jour est supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 5 kg	1 2	O, I, A
59	Caoutchouc (Récupération ou régénération du) : 1° par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc 2° par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes 3° par travail à froid	1 2 2	B, F, O, I, T
60	Caoutchouc et autres élastomères (Travail et fabrication d'objets en) : 1° avec emploi de liquides inflammables de 1re ou 2e catégorie, voir 131 2° avec emploi de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques, voir 129 3° par tous procédés mécaniques	2	O, B, G, A
61	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières combustibles à base de) 1° supérieure ou égale à 50 mètres cubes 2° supérieure ou égale à 10 mètres cubes mais inférieure à 50 mètres cubes	1 2	I, O, B, P
	<i>Carbone (Tétrachlorure de) (Dépôts), voir 132</i>		
62	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Fabrication ou ateliers où l'on utilise l') pour des fabrications	1	G, A
63	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Dépôts de) Lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 100 kg 2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	1 2	G, A
64	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts : 1° lorsqu'il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation 2° lorsqu'il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation	1 2	O, F, A
65	Carbure de calcium (Dépôts de) Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne	2	O, E, I, A
66	Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (Dépôts de) Lorsque la quantité emmagasinée, même temporairement, est : 1° supérieure ou égale à 50 kg 2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg <i>Centrales d'enrobage ou bitume matériaux routiers, voir 102</i> <i>Céramiques (fabrication de produits), voir 186</i>	1 2	I
67	Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (Dépôts de) <i>Charpente en fer et serrureries (Ateliers de), voir 194</i>	1	O, M, A
68	Charbon de bois (Dépôts ou magasins de) Lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 100 kg <i>Charbon de bois (fabrication du), voir 64</i> <i>Chaudronneries et tôleries, voir 145 et 146</i>	2	I, P
69	Chaussures (Fabrication mécanique de) La puissance installée est : 1° supérieure ou égale à 200 kW 2° supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW	1 2	B, I, T
70	Chaux, ciments et plâtres (Dépôts de) Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 tonnes <i>Chiens (Etablissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition, fourrières, renfermant des), voir 25</i>	2	P
71	Chiffons usagés ou souillés (Dépôts ou ateliers de triage de) La quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne	1	O, P, M, I
72	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôts de) 1° lorsque le chlorate est en vrac ou s'il doit subir des transvasements ou des manipulations 2° lorsque le chlorate, qui ne doit subir ni transvasement, ni manipulation, est conservé dans des emballages clos, présentant une résistance mécanique suffisante, soit métallique, soit en matière plastique ou à revêtement plastique, soit constitué par des feuilles de papier ou de matière plastique doublées d'une feuille intérieure en métal, dont la nature exclut dans les conditions normales d'emploi toute réaction avec le chlorate et empêche tout contact entre celui-ci et éventuellement une feuille de papier, la quantité entreposée est supérieure ou égale à 500 kg	1 2	I

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	3° lorsque le chlorate est conservé dans des emballages ne satisfaisant pas aux conditions visées en 2° <i>Nota.</i> — Si le produit entreposé est un mélange de chlorate et de sels inertes dans lequel le chlorate entre dans une proportion inférieure à 65 p. 100, les quantités de produits emmagasinés sont comptées pour la moitié. <i>Chlore</i> (Emploi du) pour la fabrication des dérivés chlorés, voir 129 (Emploi de dérivés du) comme solvants, voir 58, 119, 129, 213 et 214	1	
73	Chlore liquéfié (Dépôts de) : 1° en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg ou/et la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg 2° en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg ou/et la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg <i>Chlore</i> (Blanchissement par le), voir 43	1 2	G, E
74	N-Chloroformyl-morpholine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° fabrication 2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg	1 1	G, C, I
75	Oxyde de bis-chlorométhyle (Fabrication, mise en œuvre, stockage d') : 1° fabrication 2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg	1 1	G, C
76	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 1 tonne 2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	1 2	O, A, C
77	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installations de formulation, de conditionnement, de mise en œuvre) : 1° pour la protection du bois et produits dérivés, voir 46 2° lorsque la quantité de produit susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure ou égale à 100 kg b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	1 2	O, A, C
78	Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la, dépôt de) Lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 100 kg 2° inférieure à 100 kg	1 2	G, A, E, I
79	Chlorure de N, N-diméthylcarbomoyl (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° fabrication 2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg	1 1	G, C, O, A
80	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 1° supérieure ou égale à 100 kg 2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg <i>Chromage des métaux et alliage</i> , voir 150	1 2	G, C, O, A
81	Chrome (Fabrication des dérivés du) Tel que chromates, acide chromique, oxyde de chrome	1	G, A
82	Ciments (Fabrication des) <i>Cire</i> (Moulage par fusion d'objets en), voir 48 <i>Citrons</i> (Ateliers de maturation ou de mûrissage des), voir 108	1	P
83	Combustion 1° lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel : a) si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible, exprimée en P.C.I., susceptible d'être consommée par seconde) est supérieure ou égale à 20 MW b) si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 10 MW 2° lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ : a) si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 10 MW b) si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 10 MW 3° lorsque les produits consommés seuls ou en mélange peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au P.C.I. supérieure ou égale à 1 g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW <i>Concassage des matières minérales ou organiques</i> , voir 52, 53 et 54	1 2 1 2 1	G, C, O, P, F

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
84	<i>Constructions métalliques</i> (Ateliers de), voir 145, 146 et 194		
	Coprah (Dépôts de) Lorsque la quantité emmagasinée est :		O, M, I
	1° supérieure ou égale à 10 tonnes.....	1	
	2° supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.....	2	
85	<i>Corps gras</i> , voir 93, 129 et 130		
	<i>Crasses métalliques</i> (Traitement en fonderie de), voir 147		
	Cristal et verre au plomb (Fabrication et travail du)		F, I, A, B, G
	La capacité de production des fours de fusion ou de ramollissement étant :		
	1° supérieure ou égale à 100 kg/j.....	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j.....	2	
86	<i>Crustacés</i> (Préparation des conserves de), voir 187		
	Cuirs verts ou peaux fraîches (Préparation et dépôts de).....	1	O, M, A
	<i>Cuivre</i> (Fonderie de), voir 147		
	<i>Déchets d'animaux</i> (Dépôts de), voir 67		
87	<i>Décapage des métaux :</i>		
	1° par les acides, voir 149		
	2° au sable ou par la grenaille métallique, voir 2		
	<i>Décapage de matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique</i> , voir 2		
88	Déchets industriels provenant d'installations classées (Installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).		O, P, A, M
	1° station de transit.....	1	
	2° décharge.....	1	
	3° traitement ou incinération.....	1	
89	<i>Déchets métalliques</i> , voir 147		
	Déchets et résidus de cuisine (Traitement des) en vue de l'extraction des corps gras.....	1	O, M, A
	<i>Décolletage des métaux</i> , voir 146		
	<i>Découpage des métaux</i> , voir 146		
90	Détergents		O, M, B, P, A
	1° fabrication des produits autres que le savon.....	1	
	2° mélange et conditionnement de produits.....	2	
91	Diacétate de 1-propène-2chloro-1,3-diol (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)		O, G, A
	1° fabrication.....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg....	1	
92	Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		G, O, A
	1° fabrication.....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg....	1	
93	Diméthylnitrosamine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		G, O, A
	1° fabrication.....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg....	1	
	<i>Distillation</i> (Alcools et eaux-de-vie), voir 17		
94	<i>Dynamite</i> (Dépôts de), voir 183		
	<i>Eau de javel</i> (fabrication de l'), voir 124		
	Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues dans les) Pour la fabrication de savons et autres usages ..	1	O, I, A
	Eaux grasses (Dépôts d') Destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque....	2	O, M, A
95	Eaux gazeuses, limonaderies (fabrique d').....	1	A
96	Eaux résiduaires industrielles (Traitement et/ou rejet des).....	1	A, M, O

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
97	Echandoirs : 1° pour la préparation industrielle des débris d'animaux..... 2° pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.....	1 2	O, M, A
98	Email (Application d') sur les métaux..... <i>Encres d'imprimerie</i> (Emploi pour impression des), voir 213 et 214	2	F
99	Engrais et supports de culture (Fabrication des) Préparation industrielle de compost, déshydratations de fientes et autres déjections animales, préparation d'engrais ou support de culture à partir de matières organiques, préparation d'engrais ou supports de culture à partir de matières minérales	1	O, A, M, I
100	Engrais liquides (Dépôts d') En réception de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 litres, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 1 mètre cube.....	1	O, A, M, I
101	Engrais (Dépôts d') Renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 1 mètre cube.....	1	O, A, M, I
102	Enrobage au bitume matériaux routiers (Centrales d').....	1	O, G, A, F, I, E
103	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives ne relevant pas de la présente nomenclature lorsque le volume des entrepôts est : 1° supérieur ou égal à 10.000 mètres cubes	1	I, E, G
	2° supérieur ou égal à 1.000 mètres cubes mais inférieur à 10.000 mètres cubes	2	
104	Escargots et crabes vivants (Stockage et préparation des)	2	O, F, A, M
	<i>Ethane</i> (Dépôts d'), voir 11 et 112		
	<i>Etoffes</i> (Impression sur), voir 200 et 213		
	<i>Explosifs</i> (Dépôts), voir 183		
105	Féculeries , lorsque la capacité de production journalière est : 1° supérieure ou égale à 1 tonne..... 2° inférieure à 1 tonne	1 2	O, A
	<i>Fer et de l'acier</i> (Travail du), voir 145 et 146		
	<i>Ferrailles</i> (Dépôts, triage, emballage de), voir 148		
106	Fibres d'origine végétale (Traitement industriel de)..... <i>Fonderies en métaux</i> , voir 147 <i>Fongicides</i> , voir 185 <i>Fourrières de chiens</i> , voir 35 <i>Fonte de fer</i> (Fonderies de) en 2e fusion, voir 147	1	O, G, A
107	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, pommes de terre, etc.)	2	O, I, A
	<i>Fromageries</i> , voir 126		A, O
108	Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de), lorsque la capacité de production journalière est : 1° supérieure ou égale 500 kg	1	
	2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	2	
109	Fumier (Dépôts de) Hors d'une exploitation agricole et lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 mètres cubes..... <i>Galvanisation du fer</i> , voir 150 <i>Garage de véhicules automobiles</i> , voir 172 <i>Garderies de chiens</i> , voir 35	1	O, M, A

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
110	Gaz (Fabrication des) Par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles ou par décomposition biologique de produits fermentescibles quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs, sous quelque pression que ce soit : 1° si la capacité des réservoirs est supérieure ou égale à 10 mètres cubes 2° si les réservoirs, bien que d'une capacité inférieure à 10 mètres cubes, sont renfermés dans une maison d'habitation, ou si le gaz des gazogènes subit des opérations de purification par lavage ou par tout autre procédé	1 2	I, E, A, G, O
111	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés mais non liquéfiés renfermant des gaz combustibles non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné, ramené à la pression atmosphérique normale et à la température de 15 °C, est : 1° supérieur ou égal à 5 mètres cubes 2° inférieur à 5 mètres cubes	1 2	I, E, O
112	Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1.013 hectopascals : 1° gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,2 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques), la capacité nominale totale du dépôt est supérieure ou égale à 50 mètres cubes..... 2° gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : a) en réservoirs fixes, la capacité totale nominale du dépôt est : - supérieure ou égale à 10 mètres cubes - supérieure ou égale à 1 mètre cube mais inférieure à 10 mètres cubes..... b) en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt est : - supérieure ou égale à 500 kg..... - supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 500 kg.....	1 1 2 1 2	I, E, A
113	Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de) <i>Gaz combustibles</i> (Compression de) naturels ou autres, voir 189	1	I, E, A
114	Gaz combustibles (Désulfuration des)	1	I, E, O, A
15	Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100 °C de) tels que distillation, pyrogénéation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc.....	1	O, I, A
116	Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de)	1	O, I, A
117	Graines ou fruits (Torréfaction de) tels que café, cacao.....	1	O, I, A
118	Groupes électrogènes La puissance totale de l'installation est : 1° supérieure ou égale à 200 kVA 2° supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 200 kVA..... (modifiée par arrêté n° 847 CM du 19 juin 2000)	1 2	B
119	Huiles de poissons (Extraction, traitement, dépôts des)	1	O, M, I, A
120	Huiles végétales (Extraction par pression, traitement, épuration des).....	1	O, A, I
121	Hydrocarbures liquides, essences, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, furfural, etc. (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100 °C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénéation, craquage, etc.....	1	I, E, O, A
122	Hydrocarbures (Désulfuration des) avec ou sans récupération de soufre.....	1	I, O, G, E, A
123	Hydrogène (Dépôts d') : 1° hydrogène gazeux ou ses mélanges inflammables avec des gaz inertes en réservoirs de gaz comprimés, non attenants aux usines de fabrication : a) supérieur ou égal à 500 mètres cubes b) supérieur ou égal à 50 mètres cubes mais inférieur à 500 mètres cubes 2° hydrogène liquide, la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 100 kg.....	1 2 1	I, E, G
124	Hypochlorites alcalins , notamment de l'eau de Javel (Fabrication des) : 1° au moyen du chlore 2° au moyen du chlore de chaux	1 2	G, C, A
125	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports 1° ateliers d'héliogravure ou ateliers d'offset utilisant des rotatives avec séchage thermique 2° ateliers de flexographie si la quantité d'encre utilisée par heure peut, même exceptionnellement atteindre ou dépasser 50 kg	1 1	O, A, I, G, B

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	3° dans tous les autres cas, si la quantité d'encre utilisée par heure peut, même exceptionnellement, atteindre ou dépasser 10 kg	2	
	<i>Incinération :</i> 1° de déchets industriels, voir 87 2° d'ordures ménagères, voir 167 <i>Insecticides</i> , voir 186 <i>Kapok</i> (Atelier de manutention et préparation), voir 169		
126	Lait (Travail mécanique, réception, stockage, traitement, transformation de produits alimentaires dérivés du lait) Tels que beurres, fromages blancs, demi-sels, petits suisses, etc., lorsque la capacité journalière de traitement est supérieure ou égale à 500 litres de lait	1	B, O, M, A
127	Lard, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le)	2	O, F, A
128	Levures et autres produits d'origine végétale ou animale (Fabrication et traitement de) employés à l'état frais, ou desséchés en vue de la préparation de produits alimentaires tels que bouillons concentrés, mucilages, succédanés, de l'huile à manger, pharmaceutiques	2	O, B, A
129	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables (Ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc. Lorsque la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est : 1° supérieure ou égale à 500 litres	1	O, G, A, E, I
	2° supérieure ou égale à 50 litres mais inférieure à 500 litres	2	
130	Liquides inflammables (Dépôts de) (voir définitions en annexe I) Dépôts de liquides inflammables : - représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 3.000 litres	1	I, E, A
	- représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres	2	
	Dépôts de liquides inflammables destinés exclusivement à l'alimentation des centrales de production d'électricité implantées sur les îles et atolls ne disposant pas d'équipements pétroliers de remplissage et de distribution tels qu'ils sont définis à la rubrique 132 de la présente nomenclature : - représentant une capacité totale supérieure ou égale à 12.000 litres	1	
	- représentant une capacité totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 12.000 litres	2	
	(modifié par arrêté n° 847 CM du 9 juin 2000)		
131	Liquides inflammables (Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de) 1° installation de simple mélange à froid, de traitement, d'emploi à froid pour tous usages, la quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier est : - supérieure ou égale à 3.000 litres	1	I, E, A
	- supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres	2	
	2° installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, y compris celui résultant d'une réaction exothermique, les opérations étant faites à l'air libre, la quantité de liquides inflammables est : - supérieure ou égale à 300 litres	1	
	- supérieure ou égale à 40 litres mais inférieure à 300 litres	2	
	3° installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, y compris celui résultant d'une réaction exothermique, les opérations étant faites en circuit fermé, sans la possibilité de mélange avec l'air, un gaz comburant ou carburant, la quantité de liquides inflammables est : - supérieure ou égale à 1.500 litres	1	
	- supérieure ou égale à 200 litres mais inférieure à 1.500 litres	2	
132	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation est : - supérieur ou égal à 20 mètres cubes/heure	1	I, E, A
	- inférieur à 20 mètres cubes/heure	2	
	<i>Nota.</i> — Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.		
133	Magnésium (Dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc., lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 500 kg	1	G, A
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 500 kg	2	
	<i>Marbres</i> (Ateliers de taille, sciage et polissage des) par des moyens mécaniques, voir 156		
134	Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc., la distance d'isolement des appareils est de 30 mètres	2	B, T, P

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
135	Matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments (Dépôts de)	2	I, E
136	Matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (Déchetterie aménagée pour les), bois, déchets de jardin, encombrant, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre : 1° la superficie est supérieure ou égale à 1.000 mètres carrés	1	I, P, G, A
	2° la superficie est supérieure ou égale à 50 mètres carrés mais inférieure à 1.000 mètres carrés	2	
137	Matières colorantes (Fabrication de) La capacité de production est supérieure ou égale à 1 tonne/an.....	2	A, O
138	Matières plastiques, plâstomères ou élastomères ou des produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (Fabrication des) à l'exception du celluloïd, par tous procédés, la capacité de production est : 1° supérieure ou égale à 100 tonnes/an	1	I, E, O, A
	2° supérieure ou égale à 10 tonnes/an mais inférieure à 100 tonnes/an	2	
139	Matières plastiques ou de résines synthétiques (Emploi de) autres que le celluloïd, la distance d'isolement est de 20 mètres : 1° comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc. : a) lorsque l'établissement émet des vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes..... b) dans tous les autres cas	1 2	G, B, P, O
	2° exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, meulage, etc.....	2	
	<i>Matières plastiques</i> (Dépôts de déchets de), voir 60		
140	Matières plastiques alvéolaires ou expansées (Dépôts de) Telles que mousses de latex, de polyuréthane, de polyester, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vinyle, d'uréformol, de phénols, etc., dont la distance d'isolement de l'établissement est de moins de 30 mètres : 1° le stock est supérieur ou égal à 100 mètres cubes	1	I, G, F
	2° le stock est supérieur ou égal à 5 mètres cubes mais inférieur à 100 mètres cubes	2	
	<i>Mazout</i> (Dépôt de), voir 130, 131 et 132		
	<i>Mécanique</i> (Ateliers de), voir 39		
141	Mercure (Stockage de) et des composés du mercure sous forme liquide, la quantité susceptible d'être stockée est : 1° supérieure ou égale à 100 kg en élément mercure	1	A, G
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg en élément mercure	2	
142	Mercuriels (Fabrication des sels et composés) et des préparations en contenant	1	A, G
143	Mercuriels (Utilisation de catalyseurs) dans des procédés industriels	1	A, G
	<i>Métaux</i> (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique, voir 2		
	<i>Métaux</i> (Décapage des) par les acides, voir 149		
144	Métaux (Dorure et argenture des) par le mercure	1	G, A
145	Métaux et alliages (Travail mécanique des) Par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage	1	B, T, P
146	Métaux et alliages (Travail mécanique des) Par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues.....	1	B, T, P
147	Métaux et alliages (Fonderies de)	1	I, F, A, G, E, B
148	Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée est supérieure ou égale à 50 mètres carrés	1	B
149	Métaux (Traitement des) par les acides 1° décapage au trempé, voir 151 2° décapage par projection, par circulation, par mousse et gel, la quantité de produit utilisé est : a) supérieure ou égale à 1.500 litres	1	G, A, I, F
	b) inférieure à 1.500 litres	2	
	3° décapage en phase gazeuse	2	
	4° autres traitements	2	
150	Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque : 1° par immersion dans un bain de métal fondu	1	F, B, P
	2° par pulvérisation de métal fondu.....	2	

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
151	Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des) Pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc. : 1° le volume des cuves de traitement est supérieur ou égal à 1.500 litres 2° le volume des cuves de traitement est inférieur à 1.500 litres	1 2	E, G, A, B, F
152	Minerais (Traitement à chaud de) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques	1	G
153	Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoires à), la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes/jour	1	A
154	Minerais carbonatés, sulfurés ou arsenicaux (Grillage des).....	1	P
155	Minerai de fer (Agglomération de)	1	A
156	Minéraux (corps) naturels, ou artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) Par moyen mécanique, la distance d'isolement est de 30 mètres lorsque la surface de l'atelier est : 1° supérieure ou égale à 200 mètres carrés..... 2° supérieure ou égale à 100 mètres carrés mais inférieure à 200 mètres carrés..... <i>Moteurs à explosion, à combustion interne, à réaction</i> (Installation de et réparation), voir 39	1 2	B, T, P, A
157	Nacre (Travail de la), lorsque l'installation comprend des moteurs meules, des scies métalliques..., la distance d'isolement est de 30 mètres, la surface d'atelier est : 1° supérieure ou égale à 100 mètres carrés..... 2° supérieure ou égale à 5 mètres carrés mais inférieure à 100 mètres carrés.....	1 2	B, A, T, P
158	Nacre (Dépôts et préparation de la) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne.....	2	A, O, M
159	Nitrate d'ammonium (Dépôts de) : 1° lorsque le nitrate d'ammonium contient plus de 0,4 p. 100 de matières étrangères combustibles et que la quantité entreposée est : a) supérieure ou égale à 10 tonnes b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes..... 2° lorsque le nitrate d'ammonium contient moins de 0,4 p. 100 de matières étrangères combustibles : a) si le nitrate d'ammonium est contenu dans des emballages et si la quantité entreposée est : 1. supérieure ou égale à 100 tonnes 2. supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 50 tonnes b) si le nitrate d'ammonium est en vrac et si la quantité entreposée est : 1. supérieure ou égale à 50 tonnes 2. supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	1 2 1 2 1 2	E, I, A
160	Nitrate d'ammonium (Dépôts de) Mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium : A. Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 p. 100, mais inférieure ou égale à 96 p. 100 : 1° lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est supérieure à 4,4 p. 100, la quantité entreposée est : a) supérieure ou égale à 20 tonnes b) supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 20 tonnes 2° lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 p. 100, la quantité entreposée est : a) supérieure ou égale à 250 tonnes b) supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 250 tonnes B. Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 96 p. 100, voir 159	1 2 1 2	E, I, A
161	Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autre que l'acide picrique, lorsque la quantité est supérieure ou égale à 200 kg de matière	1	E
162	Nitrocelluloses (Dépôts de) (voir définitions et classifications en annexe I) : 1° nitrocelluloses de 1re catégorie, voir 183 2° nitrocelluloses de 2e catégorie, quand la quantité emmagasinée est : a) supérieure ou égale à 100 kg b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg	1 2	E, I
163	Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (Emploi ou traitement des) Pour la préparation de solutions vernis, peintures, encres, colles, matières plastiques, à l'exclusion du celluloïd, lorsque la quantité contenue dans l'atelier est : 1° supérieure ou égale à 100 kg 2° supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg	1 2	E, I, A
164	Nitrocelluloses (Dépôts de solutions ou de pâtes) Contenant plus de 25 p. 100 de nitrocellulose, lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 500 kg 2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	1 2	E, I

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
165	Nitrocelluloses (Emploi de solutions ou de pâtes) Contenant 25 p. 100 au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage, lorsque la quantité contenue dans l'atelier est : 1° supérieure ou égale à 250 kg 2° supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg <i>Nota.</i> — Pour ces trois dernières rubriques, si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les seuils de classement sont divisés par 2.	1 2	E, I, A
166	Œufs (Casseries d') lorsque le nombre d'œufs traités est supérieur ou égal à 1.000 par jour.....	1	O, M, I, A
167	Ordures et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : 1° stations de transit..... 2° traitement (broyage, décharge ou déposante, compostage, incinération)	1 1	O, F, M, A, P, G
168	Os (Dépôts d') 1° dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg..... 2° dépôts d'os secs : a) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg..... b) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg..... <i>Nota.</i> — Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés des os secs et des os verts, gras ou de cuisine, ce dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts, gras ou de cuisine et les quantités d'os réunis dans ces dépôts sont comptées pour un poids égal d'os de cette catégorie.	1 1 2	O, M, A
169	Ouate (Ateliers pour la fabrication de l') par traitement mécanique ou chimique du coton, du kapok et autres fibres végétales.....	2	P, I
170	Oxygène liquide (Stockage et utilisation d') lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est : 1° supérieure ou égale à 10 tonnes..... 2° supérieure ou égale à 0,5 tonne mais inférieure à 10 tonnes.....	1 2	I, E, G
171	Papiers usés ou souillés (Dépôts de) La quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 tonnes..... <i>Papiers</i> (Fabrication des sacs en), voir 190 <i>Papier goudronné</i> (Fabrication de), voir 37 <i>Paraffine</i> (Fusion, application sur un matériau quelconque), voir 37 <i>Paraffine</i> (Moulage par fusion d'objets en), voir 48	1	O, I
172	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur Dont la surface est : 1° supérieure ou égale à 5.000 mètres carrés..... 2° supérieure ou égale à 1.000 mètres carrés mais inférieure à 5.000 mètres carrés..... <i>Pâtes à papier</i> (Blanchissement de la), voir 44	1 2	I, O, F, G, B
173	Peaux (Dépôts et apprêtage de).....	1	O, M, A
174	Pistes ou terrains fixes de compétition ou d'essais de véhicules à moteur <i>Peintures à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques</i> : 1° fabrication, voir 129 et 131 2° application sur supports quelconques, voir 213 et 214 <i>Peintures au pistolet</i> , voir 213 <i>Peintures</i> (Cuisson ou séchage des), voir 214	1	B, P
175	Pentaborane (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° fabrication..... 2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure ou égale à 10 kg b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 kg	1 1 2	I, E, G
176	Peroxydes organiques (Ateliers où l'on emploie des, et dépôts hors d'usines de fabrication de) (voir définitions et classifications en annexe I) : 1° Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 1 et de stabilité thermique S.1., S.2., S.3., la quantité est supérieure ou égale à 1 kg	1	E, I

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	2° Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S.1., S.2., S.3., la quantité est : a) supérieure ou égale à 100 kg b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	1 2	
	3° Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S.1., S.2., la quantité est : a) supérieure ou égale à 500 kg b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 500 kg	1 2	
	4° Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S.3., la quantité est : a) supérieure ou égale à 1.000 kg b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1.000 kg	1 2	
	<i>Nota.</i> — Les peroxydes organiques et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés, et de stabilité thermique S.3. ne donnent pas lieu à un classement. Lorsque les ateliers ou dépôts contiennent des produits à plusieurs catégories de risques ou de groupes de stabilité thermique, leur classement sera effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, à la catégorie de risque et au groupe de stabilité présentant le plus grand danger.		
177	Phosphore (Dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 100 kg 2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	1 2	I
	<i>Plaques d'accumulateurs</i> (Fabrication des), voir 3		
	<i>Plomb</i> (Fonderies de), voir 147		
	<i>Plomb</i> (Récupération du), voir 148		
178	Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant des déchets de)	1	O, A, M
179	Poissons frais, crustacés et mollusques (Stockage et préparation des) pour la fabrication des conserves.....	1	O, M, A
180	Poissons salés, saurés, séchés, fumés (Ateliers de préparation de)	2	O, M, A
181	Poissons salés, saurés, séchés, fumés (Dépôts de) quand les quantités entreposées sont supérieures ou égales à 100 kg	2	O, M, A
	<i>Poissons</i> (Friteries de), voir 107		
182	Polychlorobiphényles : 1° composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit 2° fabrication des molécules, préparation du fluide, mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés, si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure ou égale à 100 litres b) supérieure ou égale à 10 litres mais inférieure à 100 litres..... 3° réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériel imprégnés, hors du lieu de service, lorsque la quantité du produit est supérieure à 50 litres 4° dépôts de résidus imprégnés, traitement, incinération, voir 87	2 1 2 1	G, I, E
	<i>Pommes de terre</i> (Friterie de), voir 107		
	<i>Porcs</i> (Etablissements de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage des), voir 35		
	<i>Poteries de terre</i> (Fabrication des), voir 186		
183	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Dépôts fixes de matières ou objets), lorsque la capacité du dépôt est : 1° supérieure ou égale à 250 E-kg 2° supérieure ou égale à 50 E-kg mais inférieure à 250 E-kg	1 2	E, I, A
	<i>Nota.</i> — La valeur du coefficient E est fixée par l'arrêté n° 3.163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives.		
184	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage des métaux, etc.) La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée est supérieure ou égale à 2 kg.....	1	E, I, A
	<i>Préservation du bois et matériaux dérivés</i> , voir 46		
185	Produits agropharmaceutiques (Dépôts de et emploi de) lorsque la capacité totale du dépôt est : 1° supérieure ou égale à 1 tonne.....		O, M, A

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne		
	<i>Produits minéraux ou organiques</i> (Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de), voir 54, 55 et 56		
186	Produits céramiques et réfractaires (Fabrication de) telles que tuiles, briques, boisseaux, hourdis, argiles et schistes expansés.....		F, A, B
	<i>Propane, butane</i> (Dépôts de), voir 111 et 112		
187	1, 3-Propanesultone (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		I, E, G
	1° fabrication.....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg	2	
188	Propylèneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)		I, E, G
	1° fabrication.....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) supérieure ou égale à 5 tonnes	1	
	b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 5 tonnes	2	
	<i>Raffineries de sucre</i> , voir 206		
	<i>Récupération de métaux</i> , voir 148		
189	Réfrigération ou compression (Installation de) fonctionnement à des pressions manométriques supérieures à 1 bar		B, G, O, T, I, E
	1° comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est :		
	a) supérieure ou égale à 100 kW	1	
	b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW	2	
	2° dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est :		
	a) supérieure ou égale à 200 kW	1	
	b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.....	2	
	<i>Résidus industriels</i> (Traitement des), voir 87 et 216		
	<i>Roseaux</i> (Ateliers où l'on travaille les), voir 44		
190	Sacs en papier (Fabrication mécanique des)	1	B, T
191	Salaison et transformation de produits carnés (Ateliers de), quand la capacité journalière de production est :		O, M, A
	1° supérieure ou égale à 500 kg	1	
	2° supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg	2	
192	Salaison (Dépôts de), lorsque les quantités sont supérieures ou égales à 500 kg	2	O, M, A
193	Savonneries	1	A, O
194			B
	Serrurerie de bâtiment et charpentes (Ateliers de), la distance d'isolement est de 30 mètres, la surface d'atelier est :		
	1° supérieure ou égale à 100 mètres carrés		
	2° supérieure ou égale à 50 mètres carrés mais inférieure à 100 mètres carrés.....		
195			I, E, P
	Silos de stockage de céréales, graines ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables , lorsque le volume total de stockage est :		
	1° supérieur ou égal à 5.000 mètres carrés.....	1	
	2° supérieur ou égal à 1.000 mètres carrés mais inférieure à 5.000 mètres carrés.....	2	
196			E, I
	Sodium métallique (Dépôts de) et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid, lorsque la quantité emmagasinée est :		
	1° supérieure ou égale à 100 kg	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	2	
197	Sodium (Fabrication du carbonate de)	1	A
198	Sodium (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique	1	G, A
199	Soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium :		C, A
	1° en réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 10 tonnes.....	1	
	2° en réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	2	
	<i>Soudure autogène</i> (Ateliers où l'on procède à la)		
	1° par l'acétylène, voir 5 et 6		
	2° par l'emploi d'hydrogène, voir 123		
	<i>Souffleries ou bancs d'essais de véhicules ou d'engins</i> voir 39		

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
200	Soufre (Fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de) :		G, A, I, P
	1° fabrication	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) supérieure ou égale à 1 tonne	1	
	b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	2	
201	Spectacles musicaux et similaires (Entreprises de)	2	B
202	Stands de tir pour armes à feu (à l'exception des baraques foraines)	1	B, I, E
203	Substances radioactives (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) (voir définitions et classifications en annexe I) :		G, A
	1° contenant des radioéléments du groupe I		
	a) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 100 curies (3.700 gigabecquerels)	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3.700 mégabecquerels)	2	
	2° contenant des radioéléments du groupe II		
	a) activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries (3.700 mégabecquerels), mais inférieure à 1.000 curies (37.000 gigabecquerels)	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3.700 mégabecquerels)	2	
	3° contenant des radioéléments du groupe III		
	a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10.000 curies (370 térabecquerels)	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels)	2	
204	Substances radioactives (Utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources scellées :		G, A
	1° contenant des radioéléments du groupe I		
	a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10.000 curies (370 térabecquerels)	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels)	2	
	2° contenant des radioéléments du groupe II		
	a) activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels), mais inférieure à 100.000 curies (3.700 térabecquerels)	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3.700 mégabecquerels), mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels)	2	
	3° contenant des radioéléments du groupe III		
	a) activité totale égale ou supérieure à 100 curies (3.700 gigabecquerels), mais inférieure à 1.000.000 curies (37.000 térabecquerels)	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 100 curies (3.700 gigabecquerels)	2	
	4° par dérogation aux dispositions ci-dessus :		
	a) les installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées dont l'activité atteint ou dépasse les limites supérieures fixées au paragraphe 1° a), 2° a), 3° a) restent soumises à autorisation	1	
	b) les installations contenant des matières radioactives sous forme spéciale répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du conseil des ministres sont soumises à autorisation si l'activité reste inférieure à :		
	- 10 curies (370 gigabecquerels) pour les substances du groupe I	2	
	- 100 curies (3.700 gigabecquerels) pour les substances du groupe II	2	
	- 1.000 curies (37.000 gigabecquerels) pour les substances du groupe III	2	
205	Substances radioactives (Utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources non scellées :		G, A
	Utilisation :		
	1° portant sur des radioéléments du groupe I :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 100 curies (3.700 gigabecquerels)	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicurie (3,7 mégabecquerels), mais inférieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels)	2	
	2° portant sur des radioéléments du groupe II :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries (3.700 mégabecquerels), mais inférieure à 1.000 curies (37.000 gigabecquerels)	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3.700 mégabecquerels)	2	
	3° portant sur des radioéléments du groupe III :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10.000 curies (370 térabecquerels)	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels)	2	

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	Dépôt ou stockage :		
	1° contenant des radioéléments du groupe I :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3.700 mégabecquerels).....	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3.700 mégabecquerels).....	2	
	2° contenant des radioéléments du groupe II :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10.000 curies (370 térabecquerels).....	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels).....	2	
	3° contenant des radioéléments du groupe III :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels), mais inférieure à 100.000 curies (3.700 térabecquerels).....	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3.700 mégabecquerels), mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels).....	2	
206	Sucre (Raffineries de).....	1	O, A
207	Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de), lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		A, G, I, E
	1° supérieure ou égale à 100 kg.....	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg.....	2	
208	Tanneries	1	O, M, A
209	Teinture et impression de matières textiles lorsque la quantité de fibres et tissus traités est :		O, A
	1° supérieure ou égale à 1 tonne par jour.....	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 tonne par jour.....	2	
	<i>Terres cuites, terres émaillées, voir 186</i>		
	<i>Tétrachloroéthane</i> (Ateliers où l'on emploie le), voir 129		
	<i>Tétrachlorure de carbone, voir 129</i>		
	<i>Tôleries, voir 145 et 146</i>		
	<i>Torréfaction du café et autres graines végétales, voir 117</i>		
	<i>Trichloréthylène</i> (Ateliers où l'on emploie le), voir 129		
210	Trioxyde de soufre (Utilisation et stockage de), lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		O, I, G, E, V
	1° supérieure ou égale à 100 kg.....	1	
	2° supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg.....	2	
211	Triperies		O, M, A
	1° annexes des abattoirs.....	1	
	2° dans tous les autres cas.....	2	
	<i>Tueries de volailles, voir 1 et 38</i>		
212	Vernis gras, huiles siccatives (Application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, tissu, feutre, métaux, etc.) :		O, I, A
	1° le séchage ou la cuisson ayant lieu à feu nu ou par des procédés présentant des risques équivalents.....	1	
	2° le séchage ayant lieu par la vapeur, par l'air chaud, sans foyer ou flamme apparente dans l'atelier ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.....	2	
213	Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque) à l'exclusion du vernis gras :		O, I, A
	A. Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2e catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :		
	1° l'application étant faite par pulvérisation.....	2	
	2° l'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 50 litres.....	2	
	B. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1re catégorie :		
	1° l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement étant même exceptionnellement :		
	a) supérieure ou égale à 10 litres.....	1	
	b) inférieure à 10 litres.....	2	
	2° l'application étant faite par le procédé dit "au trempé", la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier est :		
	a) supérieure ou égale à 50 litres.....	1	
	b) supérieure ou égale à 10 litres mais inférieure à 50 litres.....	2	

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
214	3° l'application étant faite par tout autre procédé, lorsque la quantité de vernis réunie, même temporairement dans l'atelier est :		
	a) supérieure ou égale à 100 litres.....	1	
	b) supérieure ou égale à 10 litres mais inférieure à 100 litres.....	2	
	Vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion du vernis gras (Cuisson ou séchage des), application sur support quelconque :		O, I, A
215	1° les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de 1re catégorie ou les peintures renfermant des goudrons :		
	a) le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.....	2	
	b) dans tous les autres cas.....	1	
	2° les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de la 2e catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants et toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons.....	1	
216	Vernis (Dépôts de)		O, I, A
	1° les dépôts de vernis à base exclusive d'alcools seront classés comme dépôts d'alcools, voir 130		
	2° les dépôts de vernis à base de liquides inflammables ou à base de mélanges de tels liquides et d'alcools, les dépôts de vernis gras seront classés comme dépôts de liquides inflammables de la catégorie déterminée d'après leur point d'éclair, suivant la rubrique 130		
	3° les dépôts de vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques ne sont pas classables		
217	Verre ou cristal (Travail chimique du), le volume du produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation est :		F, B, A, T, G, E
	1° supérieur ou égal à 50 litres.....	1	
	2° supérieur ou égal à 5 litres mais inférieur à 50 litres.....	2	
	<i>Viandes</i> (Ateliers à enfumer les), voir 127		
218	<i>Viandes et abats</i> (Salaison et préparation des), voir 191		
	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (Traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou cyanures, etc.....	1	O, A
	Viscose (Ateliers d'utilisation de la).....	1	O, A
	<i>Volailles</i> (tueries de), voir 1		
219	<i>Volailles</i> : établissement de vente, de transit, d'élevage, d'exposition, voir 35		
	Zinc (Fabrication du sulfate ou du chlorure de) par l'attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants.....	1	E, G, A
	Zinc (Fabrication de l'oxyde de) dit "blanc de zinc".....	1	F
	Zirconium en poudre (Dépôts de) :		I
220	1° à l'état sec, si la quantité de produit emmagasinée est supérieure ou égale à 40 g.....	1	
	2° à l'état humide.....	2	
221	Zirconium en poudre à l'état sec (Fabrication et manipulation de), tamisage, séchage :		I
	1° à l'air libre.....	1	
	2° en atmosphère de gaz inerte (gaz carbonique, azote, etc.) :		
	a) quand les quantités traitées sont supérieures ou égales à 1 kg.....	1	
222	b) quand les quantités traitées sont inférieures à 1 kg.....	2	
	F = Fumée ; G = Emanations nuisibles ; I = Danger d'incendie ; M = Danger de mouches ; O = Odeurs ; P = Poussières ; T = Trépidations ; V = Vapeurs nocives		

Section 2 - La commission des installations classées

Art. A. 221-4.— La commission des installations classées pour la protection de l'environnement, dite commission des installations classées, créée à l'article D. 221-2 du présent code, est appelée à donner son avis dans tous les cas où les textes en vigueur l'exigent, sur tous les projets d'installations classées, ainsi qu'à étudier et proposer les projets de modifications de la réglementation.

Art. A. 221-5.— (Arrêté n° 198 CM du 26 janvier 2004)

La commission des installations classées est composée comme suit :

Membres de droit :

- le directeur de l'environnement ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le chef du service de l'énergie et des mines ;
- le chef du service du développement rural ;
- le tavana hau de la circonscription concernée par l'installation ;
- le directeur de la protection civile ;
- le chef de service de l'inspection du travail ;
- le maire de la commune concernée par l'installation.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Membres nommés par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des installations classées :

- 1 représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
- 1 représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture et de l'élevage ;
- 2 représentants des associations de protection de la nature.

Les membres nommés empêchés peuvent donner procuration à un autre membre de la commission.

Art. A. 221-6.— La commission des installations classées est présidée par le directeur de l'environnement ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'environnement.

Art. A. 221-7.— La commission des installations classées se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement qu'avec le quorum de la moitié plus un de ses membres.

La commission décide de son règlement intérieur.

Art. A. 221-8.— Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. A. 221-9.— Le président peut appeler à siéger toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière et pour des raisons déterminées.

Art. A. 221-10.— L'ordre du jour de la commission est arrêté par son président. Les membres peuvent consulter les dossiers à la direction de l'environnement.

*Chapitre 2**Dispositions particulières applicables aux installations de 1re et de 2e classe**Section 1 - Dispositions particulières applicables aux installations de la première classe*

Art. D. 221-11.— (Dél. n° 93-169 AT du 30 décembre 1993)

L'autorisation, ou le refus d'autorisation, est délivrée pour les installations de première classe par arrêté du Président du gouvernement, après enquête de commodo et incommodo relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article D. 221-1, avis du maire concerné et avis de la commission des installations classées.

Le conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête de commodo et incommodo définie à l'alinéa précédent et à mener par la direction de l'environnement, y compris des modalités de protection des secrets de fabrication, dans le cadre de l'arrêté prévu à l'article D. 221-2. Ces conditions portent notamment sur la désignation du commissaire enquêteur, la durée minimale de l'enquête, sa publicité, la consultation du dossier, les modalités de recueil des observations du public et de réponse à celles-ci par le pétitionnaire.

Si le maire n'a pas fourni son avis dans le délai prévu par l'arrêté du conseil des ministres, cet avis est réputé favorable.

Art. D. 221-12.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987, Dél. n° 93-169 AT du 30 décembre 1993)

L'arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation fixent sous forme de prescriptions les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1, les moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, et les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Les arrêtés d'autorisation ou complémentaires peuvent prévoir l'obligation d'établir "un plan d'opération interne" en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement immédiat, ainsi que pour remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible. Ce plan est établi par l'exploitant et sous sa responsabilité à partir des risques d'accidents analysés dans l'étude des dangers.

Ces arrêtés peuvent également fixer les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes

susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

En vue de protéger les intérêts visés à l'article D. 221-1, peuvent être prescrites par ces arrêtés la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre.

Art. D. 221-13.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les prescriptions prévues à l'article D. 221-12 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation de première classe, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. D. 221-14.— Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du présent code, rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Art. D. 221-15.— Le Président du gouvernement, sur propositions du ministre chargé des installations classées, peut accorder une autorisation pour une durée limitée par arrêté pris dans les formes prévues à l'article D. 221-12 du présent code, et dans les cas suivants :

- lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Art. D. 221-16.— Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1, le conseil des ministres peut fixer par arrêté, après avis de la commission des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions du présent code.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées à des conditions locales par l'arrêté d'autorisation individuel.

Ils font l'objet d'une publication au *Journal officiel* et par voie de presse, par les soins du Président du gouvernement, et aux frais de l'exploitant.

Art. D. 221-17.— Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la

procédure normale d'instruction, le Président du gouvernement peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées après avis conforme de la commission des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article D. 221-12.

(Articles D. 221-18 à D. 221-24 réservés)

Sous-section 1 - Dossier de demande d'autorisation

Art. A. 222-1.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988)

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 1re classe adresse une demande au directeur de l'environnement.

Le dossier de demande, remis en quatre exemplaires, mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation des secrets de fabrication.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande en sera faite dans le même temps.

Art. A. 222-2.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988, Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994, Arrêté n° 219 PR du 16 mai 1994)

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/20.000e ou, à défaut, au 1/50.000e, sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; à défaut de cartes existantes à l'une de ces échelles, toute carte à une autre échelle ou tout document permettant de localiser l'installation ; sera jointe à ce plan une note de renseignements d'aménagement datant de moins de six mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone ;
- 2° Un plan, ou à défaut, tout document précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée. Sur ce document, seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau et cours d'eau ;

- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des égouts existants, les emplacements des transformateurs et lignes électriques existants. Une échelle plus réduite peut être admise par l'administration dans la mesure où tous les renseignements nécessaires figurent ;
- 4° Le dossier détaillera, le cas échéant, l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation considérée. A cette fin, il indiquera notamment, en tant que de besoin, le niveau acoustique des appareils qui seront employés, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires, les dispositions prévues pour lutter contre la pollution de l'air, les conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation feront l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues.

- 5° Une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, déterminées sous la responsabilité du demandeur. Cette étude précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ;
- 6° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7° Un extrait du cadastre rénové ou, lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires ;
- 8° Soit une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers lorsque l'obtention de celui-ci est nécessaire, délivrée par le maire, soit une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou d'équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Art. A. 222-3.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988)

Si le directeur de l'environnement constate que l'installation projetée n'est pas concernée par l'application de la réglementation sur les installations classées ou lorsqu'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il en avise l'intéressé dans un délai maximum de deux mois. Si l'installation est incompatible avec la zone, telle que définie par le présent code, dans laquelle elle est située, le dossier sera rejeté en l'état.

Sous-section 2 - Enquête publique

Art. A. 222-4.— (Arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999)

Lorsque le dossier est complet, le directeur de l'environnement l'enregistre sur le registre *ad hoc* et propose au Président du gouvernement l'arrêté portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dont la durée est au minimum d'un mois. Cet avis précise notamment :

- 1° L'objet, la date de lancement de l'enquête qui débute au minimum 10 jours après la parution de son annonce au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2° Les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet. En cas de pluralité de lieux de consultation du dossier, un de ceux-ci est désigné comme siège de l'enquête. Toute correspondance doit être adressée au siège de l'enquête ;
- 3° L'identité du commissaire-enquêteur désigné conformément aux dispositions de l'article A. 222-17, les lieux, jours et heures où il se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations. Sa présence est au minimum de trois heures par semaine au lieu désigné comme siège de l'enquête ;
- 4° Le périmètre dans lequel il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article A. 222-5. Ce périmètre correspond au minimum au rayon d'affichage déterminé conformément aux dispositions de l'article A. 222-16.

A la requête du demandeur, le directeur de l'environnement peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après, les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication.

Art. A. 222-5.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988, Arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999)

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent. L'affichage se fera à proximité des installations et le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage doit être effectif avant l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo. Il doit également, de manière à assurer une bonne information du public, être réalisé dans les mêmes conditions dans les mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête est également annoncée dans les huit jours suivant son ouverture par les soins de la direction de l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le directeur de l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après

information préalable des propriétaires et occupants. Lorsque ceux-ci n'ont pas pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le demandeur. Le document ainsi obtenu, ou la réponse motivée en cas de refus du demandeur est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Par décision motivée, lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête l'exigent, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du demandeur. Il en avise préalablement le demandeur et le directeur de l'environnement en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion. Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée au demandeur dans les trois jours ; le demandeur dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

Par décision motivée et après avoir recueilli l'avis du Président du gouvernement, le commissaire enquêteur peut prévoir la prorogation de la durée de l'enquête pour une durée maximum de 15 jours. Cette décision doit être notifiée au Président du gouvernement au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; cette prorogation est portée à la connaissance du public à la date indiquée initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Art. A. 222-6.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988, Arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999)

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur et lui communique sur place les observations recueillies en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Dans le cas d'enquête dans des îles éloignées dans lesquelles un commissaire enquêteur n'a pu être nommé sur place, les oppositions recueillies au cours de l'enquête seront envoyées dans la huitaine au demandeur. Le délai de réponse accordé est alors de un mois.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à l'inspection des installations classées avec ses conclusions motivées, dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction de l'environnement après examen de ces documents en commission des installations classées.

Art. A. 222-7.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988)

Le maire de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à

donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard lors de l'examen du dossier en commission des installations classées.

Art. A. 222-8.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988)

Dès l'ouverture de l'enquête, le directeur de l'environnement communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services concernés par le dossier. A cette fin, des dossiers supplémentaires peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans un délai de 30 jours, faute de quoi il est passé outre.

Art. A. 222-9.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988, Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994)

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents et sous réserve des dispositions de l'article A. 222-7, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête ; ce rapport est présenté à la commission des installations classées saisie par le directeur de l'environnement.

L'inspection des installations classées soumet également à la commission ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par la direction de l'environnement au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission.

Art. A. 222-10.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988)

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le directeur de l'environnement, à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au directeur, directement ou par mandataire.

Dans le même temps, les services techniques concernés par l'arrêté sont consultés et peuvent présenter, dans les mêmes délais, leurs observations.

Le Président du gouvernement statue dans les 45 jours, du jour de réception du dossier de l'enquête au secrétariat général du gouvernement, transmis par le directeur de l'environnement.

Art. A. 222-11.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988)

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article A. 222-12.

Art. A. 222-12.— Les arrêtés complémentaires préparés en application de l'article D. 221-14 du présent code, sont pris après avis de la commission des installations classées.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles A. 222-9, troisième alinéa, et A. 222-10, premier alinéa.

Art. A. 222-13.— En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire dans un délai de quinze jours suivant la date de la fin de l'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 3° Un avis est également diffusé par les soins de la direction de l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique ou par tout autre procédé, si le directeur de l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance de l'installation.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Art. A. 222-14.— (Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994)

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, l'arrêté d'autorisation prévu par l'article D. 221-17 du présent code fixe les prescriptions prévues par son article D. 221-12. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article A. 222-13 ci-dessus.

Art. A. 222-15.— (Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988)

Pour les installations existantes faisant l'objet des dispositions de l'article D. 221-44 du présent code, l'exploitant doit fournir au directeur de l'environnement les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2° Un plan de situation de l'installation ;
- 3° La nature et le volume des activités exercées ;
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le cas échéant, le directeur de l'environnement peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article A. 222-2.

Art. A. 222-16.— (Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994)

Le rayon d'affichage cité dans le présent chapitre est fixé au minimum à 1 km. En fonction de la nature des risques et inconvénients inhérents à certaines installations, un rayon

d'affichage plus important peut être imposé. Celui-ci est alors précisé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique correspondante. Dans ce dernier cas, le directeur de l'environnement peut, suivant la nature des inconvénients, en raison de la localisation isolée d'une installation et de la nature du relief l'entourant, adapter pour un secteur particulier le rayon d'affichage en fonction de ce relief, sans toutefois descendre en dessous de 1 km.

Art. A. 222-17.— (Arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999)

Un commissaire enquêteur est nommé dans les conditions fixées ci-dessous :

Il est choisi :

- parmi les personnes figurant sur une liste établie par arrêté pris en conseil des ministres et ayant acquis, en raison notamment de leurs fonctions, de leurs activités professionnelles ou de leur participation à la vie associative, une compétence ou des qualifications particulières, soit dans le domaine technique de l'opération soumise à enquête, soit en matière d'environnement ;
- parmi les personnes figurant sur une liste territoriale tenue en application de l'article R. 11-5 du code de l'expropriation applicable en Polynésie française pour cause d'utilité publique.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaires enquêteurs les personnes intéressées à l'opération à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis au moins cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

Il est accordé, sur leur demande, aux commissaires enquêteurs des vacations, le remboursement de leurs frais de déplacement (transports, missions) et le remboursement sur justificatifs des autres frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Ces frais sont à la charge de l'exploitant. Le nombre de vacations, le montant de cette indemnisation et les modalités de remboursement sont fixés conformément aux dispositions en vigueur en matière d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 2 - Dispositions applicables aux installations de la deuxième classe

Sous-section 1 - Dossier de demande d'autorisation

Art. D. 221-30.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

L'autorisation ou le refus d'autorisation, pour les installations de deuxième classe, est délivré à l'intéressé par arrêté du Président du gouvernement.

Art. D. 221-31.— Les prescriptions générales prévues à l'article D. 221-3, quatrième alinéa, s'appliquent à toute installation nouvelle de deuxième classe.

Elles précisent les conditions dans lesquelles elles peuvent être modifiées pour tenir compte des conditions locales dans les décisions d'autorisation individuelle.

Les modifications ultérieures des prescriptions générales font l'objet d'arrêtés en conseil des ministres pris au vu de rapports de l'inspection des installations classées.

Ces arrêtés font également l'objet d'une publication particulière par voie de presse.

Art. D. 221-32.— (*Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987, Dél. n° 93-169 AT du 30 décembre 1993*)

Si, pour une installation donnée, les intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales prévues dans l'arrêté type, le Président du gouvernement peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires, après avis de la commission des installations classées.

En vue de protéger ces mêmes intérêts, le Président du gouvernement peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent chapitre. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission des installations classées.

Art. D. 221-33.— (*Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987*)

Dans le cas prévu à l'article D. 221-3, cinquième alinéa, toutes prescriptions qui s'avèreraient ultérieurement nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 seront fixées par décision complémentaire, prise dans les mêmes formes que la décision d'autorisation initiale.

Art. A. 221-25.— (*Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994, Arrêté n° 219 PR du 16 mai 1994*)

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 2e classe adresse une demande à la direction de l'environnement.

Le dossier de demande remis en deux exemplaires comprendra les documents suivants :

1° La demande d'autorisation mentionnant :

- a) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire ;
- b) Le lieu et la localité d'implantation de l'installation ;
- c) La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

2° Un plan de situation précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres.

Un plan de masse au 1/500e, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. L'échelle peut, avec l'accord du directeur de l'environnement, être réduite au 1/1.000e.

3° Une note précisant le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Cette note mentionne également les dispositions prévues en cas de sinistres.

4° Une note concernant les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, l'effectif des salariés qu'il envisage d'affecter à ces opérations, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

5° Un extrait de cadastre rénové ou, lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires.

6° Une note de renseignements d'aménagement datant de moins de 6 mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone.

7° Soit une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers lorsque l'obtention de celui-ci est nécessaire, délivrée par le maire, soit une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant.

8° L'avis du maire de la commune concernée.

Art. A. 221-26.— (*Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994*)

Si le directeur de l'environnement constate que l'installation projetée ne relève pas de la réglementation sur les installations classées ou, lorsque la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il en avise l'intéressé dans un délai maximum d'un mois suivant la date du dépôt du dossier. Passé ce délai, le dossier est réputé complet.

Art. A. 221-27.— (*Arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988*)

Lorsque le dossier est complet, le directeur de l'environnement l'enregistre sur le registre *ad hoc*, en avise le demandeur et propose l'arrêté d'autorisation à la signature du Président du gouvernement.

L'autorisation ou le refus d'autorisation, pour les installations de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est délivrée à l'intéressé par arrêté du Président du gouvernement, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier au secrétariat de la direction de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. A. 221-28.— (*Arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988*)

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de l'arrêté qu'il affichera pendant

une durée minimum d'un mois à la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Il est envoyé dans un délai de quinze jours à la direction de l'environnement suivant la date de la fin du délai d'affichage.

Publicité de l'arrêté est également faite, par les soins de la direction de l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le délégué à l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Art. A. 221-29.— (Arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988, Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994)

Pour les installations existantes faisant l'objet des dispositions de l'article D. 221-44 du présent code, l'exploitant doit fournir au directeur de l'environnement les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2° Un plan de situation de l'installation ;
- 3° La nature et le volume des activités exercées ;
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

Eventuellement, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le cas échéant, le directeur de l'environnement peut exiger la production des autres documents et renseignements mentionnés à l'article A. 221-25 ci-dessus.

Sous-section 2 - Prescription par type d'installation

Art. A. 221-30.— (Arrêté n° 903 CM du 7 août 1992, Arrêté n° 1218 CM du 9 novembre 1992)

En application des dispositions des articles D. 221-3 et D. 221-31 du présent code, sont fixées conformément aux arrêtés types ci-annexés les prescriptions générales à imposer aux installations de la 2e classe suivantes, le numéro de référence renvoyant au numéro correspondant de la nomenclature des installations classées déterminée conformément aux dispositions de l'article D. 221-2 et annexée à la suite de l'article A. 221-2 :

- 39 Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur ;
- 57 Buanderie, laverie, blanchisserie, lavoir automatique ;
- 118 Groupe électrogène ;
- 130 Liquides inflammables ;
- 135 Dépôt de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments ;
- 189 Réfrigération ou compression.

ARRETE TYPE n° 39

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992). La surface de travail est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 200 m².

Article 1er.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Les murs du bâtiment seront coupe-feu de degré 2 heures. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— En l'absence de murs coupe-feu de degré 2 heures, la distance d'isolement de l'installation par rapport aux limites de propriété sera de 20 mètres.

Art. 3.— Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Moyens de secours

Art. 7.— L'installation devra disposer de deux extincteurs homologués, à poudre polyvalente de 6 kilogrammes chacun. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Protection de l'environnement

Art. 8.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 9.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repas, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Zone résidentielle urbaine	55	50	45
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 10.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 11.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 12.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 13.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 14.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETE TYPE n° 57

Buanderie, laverie, blanchisserie, lavoir automatique (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992). La capacité de lavage exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg.

Article 1er.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 3.— Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 4.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants... relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées devront faire l'objet d'une autre autorisation.

Art. 5.— Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 6.— Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180 °C.

Art. 7.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 8.— Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 9.— Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles seront en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 10.— L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité devront être signalés par des étiquettes.

Protection de l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repas, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Zone résidentielle urbaine	55	50	45
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

Art. 14.— L'installation devra disposer d'extincteurs appropriés, homologués en classe conforme aux risques appropriés. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Prescriptions administratives

Art. 15.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 16.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 17.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 20.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 21.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" devront être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 22.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETE TYPE n° 118

Groupe électrogène (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992).

La puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA.

Article 1er.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 2.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 3.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 4.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 5.— Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 8.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 mm, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 9.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 10.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 11.— Lorsque le local se trouve dans un établissement recevant du public, sont obligatoires :

- des dispositifs distincts pour les installations de remplacement ;
- un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 12.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Prescriptions se rapportant au stockage de combustibles liquides

Art. 13.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 1^{re} catégorie (point éclair inférieur à 55 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 15 litres si l'installation de ce dernier est faite par gravité et à 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contre-bas du groupe.

En aucun cas, le remplissage des réservoirs placés dans la salle du groupe ne doit être assuré automatiquement.

Art. 14.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 2^e catégorie (point éclair compris entre 55 °C et 100 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes.

Tout stockage en réservoirs fixes doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 15.— S'il est nécessaire de stocker une quantité de combustibles supérieure à 400 litres, ce stockage devra faire l'objet d'une autre demande d'autorisation (rubrique n° 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Protection contre l'incendie

Art. 16.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 17.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- et du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 19.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 20.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repas, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.....	50	45	40
Zone résidentielle urbaine	55	50	45
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 27.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETE TYPE n° 130

Stockage de liquides inflammables (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992). Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Article 1er.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 3.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 4.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 5.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 6.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 7.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 8.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 9.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 10.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 11.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 12.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 13.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 cm².

Art. 14.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 15.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 16.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 17.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kilogrammes poudre B, C, homologués NF-MIH par réservoir ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kilogrammes poudre B, C, homologué NF-MIH, de 1 à 4 réservoirs ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttements éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 18.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 19.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Dépôts enterrés en fosse

Art. 20.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 21.— Une fosse semi-enterrée se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Dans ce cas, les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance "coupe-feu" de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Art. 22.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 23.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 24.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 25.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 26.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt est autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Réservoirs enfouis

On appelle réservoir enfoui, un réservoir enterré dont toutes les parois sont flanquées de terre. La couche de terre sera d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre au-dessus du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 27.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 28.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 29.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant une sensibilité particulière au risque de pollution des eaux.

Dispositions applicables aux dépôts enfouis et enterrés en fosse

Art. 30.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 relative au limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Protection de l'environnement

Art. 31.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 32.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 33.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repas, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Zone résidentielle urbaine	55	50	45
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 34.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 35.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 36.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 37 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 37.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur ce registre (ou un autre) qui sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 38.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 39.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 40.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETE TYPE n° 135

Dépôt de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992).

Article 1er.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Moyens de secours

Art. 3.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Protection de l'environnement

Art. 4.— Afin de soustraire à la vue les installations, il devra être mis en place des haies vives.

Art. 5.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 6.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 7.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repas, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Zone résidentielle urbaine	55	50	45
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.
- Période de nuit :*
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 10.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 11.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 12.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 13.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 14.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 16.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETE TYPE n° 189

Réfrigération ou compression (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992). Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

- 1° Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW.
- 2° Dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW.

Article 1er.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité devront être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées, devront obtenir une autre autorisation.

Art. 6.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 7.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 8.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 9.— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électroventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 10.— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Art. 11.— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Art. 12.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 13.— Les dispositifs d'ouverture devront être situés hors de portée des enfants.

Art. 14.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 15.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Protection contre l'incendie

Art. 16.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 17.— Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Art. 19.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repas, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Zone résidentielle urbaine	55	50	45
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
 - dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.
- Période de nuit :*
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 21.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 27.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" devront être répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 28.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 29.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

*Section 3 - Dispositions applicables à toutes les installations classées**Sous-section 1 - Dispositions générales*

Art. D. 221-34.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Art. D. 221-35.— Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'organisation de l'inspection est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Art. D. 221-36.— Un arrêté en conseil des ministres pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées établi à la suite d'une visite sur les lieux, et après avis conforme de la commission des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature qui présente pour les intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 des dangers et inconvénients graves tels que les mesures prévues au présent code ne puissent pas les faire disparaître.

Art. D. 221-37.— Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du chef de service compétent, avec tous les éléments d'appréciation.

Des prescriptions complémentaires sont alors fixées, s'il y a lieu, dans les formes prévues aux articles D. 221-14, D. 221-32, D. 221-33.

Si le chef du service compétent estime, après avis de l'inspecteur des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des changements notables dans la nature ou le volume des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article D. 221-1, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives

Art. D. 221-38.— Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au chef de service compétent dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. D. 221-39.— Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, son exploitant doit en informer le chef du service compétent le mois qui suit la cessation de l'activité.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article D. 221-1.

Art. D. 221-40.— L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1.

Art. D. 221-41.— Le conseil des ministres peut décider, au vu du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis de la commission des installations classées, que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage, par suite d'un incendie, d'une explosion, ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

Art. D. 221-42.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987 ; Dél. n° 93-169 du 30 décembre 1993)

Le Président du gouvernement, après avis de la commission des installations classées, peut procéder par arrêté à l'agrément de laboratoires ou d'organismes, en vue de la réalisation des mesures et contrôles qui peuvent être prescrits par le présent titre ou par ses arrêtés d'application, et mis à la charge de l'exploitant.

Art. D. 221-43.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables, ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article D. 223-40 du présent code.

Art. D. 221-44.— (Dél. n° 93-169 du 30 décembre 1993)

Les installations existantes qui, jusqu'à la date de publication de la délibération n° 93-169 du 30 décembre 1993, n'étaient pas soumises aux dispositions du titre et qui le deviennent depuis la publication de la nomenclature établie en application de l'article D. 221-2, peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue par ce même article.

Toutefois, dans un délai qui ne pourra pas excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette nomenclature ou des modifications apportées à celle-ci et concernant son installation, l'exploitant doit se faire connaître au service administratif chargé des installations classées.

Art. D. 221-45.— Dans le cas prévu à l'article précédent, il peut être exigé la production des pièces prévues par les arrêtés d'application des articles D. 221-11 et D. 221-30 du présent code.

Il peut également être prescrit, dans les conditions prévues par les articles D. 221-14 et D. 221-33 ci-dessus, les

mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article D. 221-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation, ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles D. 221-37 et D. 221-41 du présent code.

Art. D. 221-46.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les décisions prises en application des articles D. 221-4, D. 221-12, D. 221-14, D. 221-15, D. 221-32, D. 221-33, D. 221-45, D. 223-40, D. 223-41, et D. 223-42 du présent code peuvent être déferées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants.

Chapitre 3

Autres dispositions relatives aux installations classées

Section 1 - Inspection des installations classées

Art. A. 223-1.— (Arrêté n° 1113 CM du 12 octobre 1988)

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dite inspection des installations classées, créée à l'article D. 221-35 du présent code, est organisée comme suit.

Art. A. 223-2.— Les inspecteurs des installations classées sont nommés par arrêtés du Président du gouvernement.

Article A. 223-3.— Le directeur de l'environnement a autorité sur les inspecteurs des installations classées et présente annuellement au conseil des ministres une communication sur l'activité de l'inspection.

Section 2 - Dispositions financières

Art. D. 223-3.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

I - Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre du présent code.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des conditions approfondies et périodiques.

II - Un arrêté en conseil des ministres, pris sur proposition du ministre chargé des installations classées, fixe la date d'application des dispositions énoncées dans le paragraphe I.

III - Les taux de la taxe unique sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale. Une pénalité dont le taux est fixé au triple du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue du recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré à 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

IV - Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs activités figurant sur une liste établie par arrêté en conseil des ministres, après avis de la commission des installations classées, sur présentation du ministre chargé des installations classées.

L'arrêté prévu ci-dessus fixe le taux de base de ladite redevance et, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ses activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les majorations et pénalités prévues au paragraphe III ci-dessus s'appliquent à la redevance.

V - Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Section 3 - Sanctions

Sous-section 1 - Sanctions pénales **Homologation des peines correctionnelles* *par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991*

Art. D. 223-4.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 35.000 à 350.000 F CFP.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350.000 à 9.000.000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. D. 223-5.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987, Dél. n° 93-169 AT du 30 décembre 1993)

I - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, par rapport aux dispositions du présent titre :

- 1° Quiconque aura exploité une installation de première classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles D. 221-12, D. 221-14, et D. 221-16.
- 2° Quiconque aura exploité une installation de deuxième classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles D. 221-4, alinéas 4 et 5, D. 221-31 et D. 221-33.
- 3° Quiconque aura omis de procéder à la notification prévue à l'article D. 221-37, alinéa 1.
- 4° Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles D. 221-38 et D. 221-39, alinéa 1.
- 5° Quiconque, après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article D. 221-39, alinéa 2.
- 6° Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article D. 221-40.
- 7° Quiconque aura omis de fournir les informations prévues aux articles D. 221-44 et D. 221-45.
- 8° Quiconque n'aura pas pris les mesures imposées en vertu de l'article D. 223-11.

II - En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou décisions prévus par le présent titre ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu, et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 90.000 à 9.000.000 de F CFP peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit, jusqu'alors.

Art. D. 223-6.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987, Dél. n° 93-169 AT du 30 décembre 1993)

Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application du présent titre, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 90.000 à 9.000.000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines simplement.

Art. D. 223-7.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une peine d'amende de 35.000 à 90.000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. D. 223-8.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987, Dél. n° 93-169 AT du 30 décembre 1993)

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de la police judiciaire et des inspecteurs des installations classées.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au Président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article D. 221-1 du présent code, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Sous-Section 2 - Sanctions administratives

Art. D. 223-9.— (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Président du gouvernement met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Président du gouvernement peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission des installations classées, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. D. 223-10.— (*Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987*)

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent code, le chef de service compétent met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation. Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitant de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gouvernement peut faire application des procédures prévues à l'article D. 223-8 (3e et 4e alinéas).

Le Président du gouvernement peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles D. 221-46 et D. 223-9 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté ou d'une décision de refus d'autorisation.

Section 4 - Dispositions diverses

Art. D. 223-11.— (*Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987*)

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du présent code, le Président du gouvernement, après avis, sauf cas d'urgence, du maire et de la commission des installations classées, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article D. 223-9 ci-dessus.

TITRE 3

EVALUATION DE L'IMPACT DES TRAVAUX, ACTIVITES ET PROJETS D'AMENAGEMENT SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1er

Champ d'application

Art. D. 231-1.— (*Dél. n° 95-9 AT du 19 janvier 1995*)

La protection des espaces et patrimoines naturels et culturels, des paysages, la préservation des équilibres

biologiques et la protection des ressources naturelles sont reconnues d'intérêt général.

Art. D. 231-2.— Les travaux, activités et projets d'aménagement qui nécessitent une autorisation administrative, ainsi que les documents d'urbanisme et d'aménagement, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les documents d'urbanisme et d'aménagement relevant du titre 1er du livre Ier du code de l'aménagement doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Les travaux, activités et projets d'aménagement qui, en raison de leur nature, risquent de porter atteinte au milieu naturel, doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.

Art. D. 231-3.— (*Dél. n° 95-9 AT du 19 janvier 1995, Dél. n° 95-189 AT du 2 novembre 1995*)

En fonction de leur importance et des incidents prévisibles sur l'environnement, l'évaluation d'impact se traduit par l'élaboration d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact telle que définie au chapitre 2 ci-dessous.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la ligne des travaux, activités et projets d'aménagement soumis aux dispositions de la présente délibération, ainsi que, pour chaque opération, les seuils entraînant l'application des mesures précisées ci-dessous. Les seuils ainsi établis peuvent être limités ou adaptés à certaines parties du territoire.

Art. D. 231-4.— (*Dél. n° 95-189 AT du 2 novembre 1995*)

Tout dossier de demande d'autorisation administrative, soumis aux présentes dispositions, doit comporter une évaluation d'impact sur l'environnement.

Celle-ci doit être produite par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire.

Art. A. 231-1.— (*Arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998, Arrêté n° 1039 CM du 22 juillet 1999*)

La liste, prévue à l'article D. 231-3 du présent code, des travaux, activités et projets d'aménagements soumis à l'obligation d'une évaluation d'impact sur l'environnement, est fixée conformément au tableau annexé au présent titre.

Art. A. 231-2.— (*Arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998*)

Dans ce tableau, il est défini, pour chaque type d'opération, les seuils entraînant l'application des dispositions des articles D. 232-1 à D. 233-9 du présent code.

Art. A. 231-3.— Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° *Zone urbaine* : la zone urbaine - UA telle que définie à l'article A. 111-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- 2° *Routes* : toutes voies de communication terrestres aménagées.

Art. A. 231-4.— Lorsque les travaux, activités et projets d'aménagement font l'objet d'aménagements ultérieurs, l'évaluation d'impact porte sur l'ensemble de l'opération. Lorsque les réalisations ultérieures sont connues à l'avance, notamment en cas de lotissements s'effectuant en tranches successives, l'évaluation d'impact initiale porte sur la globalité de l'opération.

Evaluation d'impact sur l'environnement

	Opérations	Etudes d'impact	Notice d'impact
I.C.P.E. (Installations classées pour la protection de l'environnement)	Abattage (animaux)		
	- animaux de boucherie	capacité d'abattage supérieure à 1.000 kg/semaine	entre 100 et 1.000 kg/semaine
	- volailles	capacité d'abattage supérieure à 1.000 kg/semaine	entre 100 et 1.000 kg/semaine
	Animaux (établissement de vente, transit, soin, garde, élevage, exposition fourrières, renfermant des)		
	- bovins en stabulation	plus de 30 animaux	de 10 à 30 animaux
	- porcs de plus de 30 kg	plus de 200 animaux	de 20 à 200 animaux
	- chiens sevrés	plus de 50 animaux	de 20 à 50 animaux
	- lapins ou volailles de plus d'un mois	plus de 2.000 animaux	de 500 à 2.000 animaux
	- chevaux	plus de 30 animaux	de 10 à 30 animaux
	Boyaux frais ou salés (travail, dépôt de)		exigée
	Coprah (dépôt de)		à partir de 10 tonnes emmagasinées
	Cuir vert ou peaux fraîches (préparation et dépôt de)		exigée
	Engrais et supports de culture (fabrication de)		exigée
	Engrais liquide ou non (dépôts de)		exigée
	Fruits et légumes (conservation de)		exigée
	Huiles végétales (extraction par pression, traitement, épuration des)	plus de 1.000 l/jour	entre 100 et 1.000 l/jour
	Lait (travail mécanique, réception, stockage, traitement, transformation de)	plus de 1.000 l/jour	entre 100 et 1.000 l/jour
	Œufs (casserie de)		exigée
	Peaux (dépôt et apprêtage de)		exigée
	Autres I.C.P.E. 1re classe	exigée	
	Eaux		
	- système d'épuration collectif	capacité de traitement > à 5.000	
	- stockage d'eau potable	équivalent habitants exigé à partir de 3.000 m3	
Eau	Domaine public maritime ou fluvial (occupation)		
	- émissaire en mer ou en lagon ou en rivière ou en lagune	au-dessus d'un diamètre de 1 mètre	
	- rejets d'eaux pluviales	exigée	
	- autres rejets		
	- remblai	au-dessus de 5.000 m2	
	- dragage	au-dessus de 10.000 m3	
	- à des fins hôtelières	à partir de 10 unités hôtelières	
Energie	Electricité (transport)	travaux des installations des ouvrages de tension	
	Gazoducs ou oléoducs	exigée	
	Energie hydraulique		
Matériaux	- barrages et centrales hydroélectriques	ouvrages dont la puissance excède 500 kW	au-dessous de 500 kW
	Mines		
Stationnement	- permis exclusif de recherche		exigée
	- travaux de recherche et exploration		exigée
	- exploitation de fonds marin	exigée	
	- travaux d'exploitation de substances minières	exigée	
	Extractions		
	- sur le domaine public fluvial ou maritime	au-dessus de 5.000 m3	de 1.000 à 5.000 m3
	- en terrain privé	au-dessus de 10.000 m3	
	Terrassement	exigée au-dessus de 10.000 m3	de 2.000 à 10.000 m3
	Aires de stationnement, à l'exception des stationnements provisoires (bal, foire...)	150 emplacements ou plus	de 50 à 149 emplacements
	Port		
Equipement	- de commerce	exigée	
	- de plaisance	exigée au-dessus de 80 emplacements	exigée de 10 à 80 emplacements
Immobilier	Aéroport	exigée	
	Constructions		
	- permis de construire	lorsque la construction porte sur une superficie couverte	
	- dans un P.G.A.	supérieure à 2.400 m2	
	- hors P.G.A.	supérieure à 2.000 m2	
	- immeuble (hauteur)		
	- dans un P.G.A.	à partir de R + 7	
	- hors P.G.A.	à partir de R + 6	
	Lotissement		
	- dans un P.G.A.	au-dessus de 16.000 m2 d'aménagement général ou de 40 lots	

	Opérations	Etudes d'impact	Notice d'impact
Voirie	- hors P.G.A.	au-dessus de 12.000 m2 d'aménagement général ou de 30 lots	
	Piste carrossable (en 4 x 4)	plus de 10 km linéaires	de 2 à 10 km linéaires
	Route	plus de 10 km linéaires	de 2 à 10 km linéaires
Tourisme	Camping, caravanning	10 emplacements ou plus	
	Parc d'attraction ou aménagement sportif terrestre		pour une emprise supérieure à 5 ha
	Golf	pour une emprise supérieure à 5 ha	
	Serre ou abri de culture		à partir de 2.000 m2
	Abattage d'arbres		domaine public de l'Etat, du territoire ou de la commune, situé en zone urbaine
Sols	Défrichement		
	- dans une zone agricole protégée		
	- plaine	au-dessus de 20 ha	de 5 à 20 ha
	- pente > à 15 %	au-dessus de 10 ha	de 3 à 10 ha
	- hors zone agricole protégée		
	- plaine	à partir de 5 ha	de 2 à 5 ha
	- pente > à 15 %	à partir de 2 ha	de 1 à 2 ha

Chapitre 2

Modalités

Art. D. 232-1.— Le contenu de l'évaluation d'impact sur l'environnement doit être proportionnel à l'importance des travaux et aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Art. D. 232-2.— L'étude d'impact sur l'environnement devra comprendre :

1. une identification du maître de l'ouvrage ;
2. une description de l'action projetée ;
3. une identification des réglementations en vigueur en matière d'environnement applicables à l'action projetée ;
4. une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes ;
5. une analyse des effets sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;
6. les raisons et justifications pour lesquelles le projet présenté été retenu, du point de vue des préoccupations d'environnement par rapport aux différentes alternatives ou autres solutions envisageables ;
7. une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, prévenir et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Un programme de surveillance des effets sur l'environnement sera, le cas échéant, projeté ;
8. un résumé succinct et compréhensible de l'étude d'impact.

Le conseil des ministres pourra préciser par arrêté, pour certaines catégories d'ouvrage ou de projets, le contenu des dispositions qui précèdent.

Art. D. 232-3.— La notice d'impact est une étude simplifiée comportant tout ou partie des rubriques de l'article D. 232-2 ci-dessus définissant le contenu de l'étude d'impact. Elles sont analysées et développées plus succinctement. La notice d'impact décrit en particulier les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement.

Art. D. 232-4.— (Abrogé par Del. n° 95-189 AT du 2 novembre 1995)

Art. D. 232-5.— Lorsque les travaux, activités et projets d'aménagement, réunissant plusieurs des éléments prévus par l'article D. 231-3, 2e paragraphe, donnent lieu à une autorisation administrative unique, l'étude d'impact ou la notice d'impact doit intégrer ces différents éléments et seuils, en y faisant expressément référence.

Art. D. 232-6.— Lorsqu'une même opération, soumise aux présentes dispositions, peut donner lieu à plusieurs décisions d'autorisation, un exemplaire de l'étude ou de la notice d'impact est joint au dossier qui est fourni à l'appui de chaque demande d'autorisation.

Chapitre 3

Procédure d'instruction

Art. D. 233-1.— (Del. n° 95-9 AT du 19 janvier 1995, Del. n° 95-189 AT du 2 novembre 1995)

L'évaluation d'impact sur l'environnement, qui constitue une des pièces du dossier d'instruction permettant la prise en compte des préoccupations d'environnement, est produite à l'appui de toute demande d'autorisation administrative pour les travaux, activités ou projets soumis aux présentes dispositions. Elle s'insère dans la procédure d'autorisation.

Les délais d'instruction prévus dans le cadre de chaque procédure d'autorisation administrative sont suspendus pour tenir compte, le cas échéant, des délais nécessaires à l'examen de l'évaluation d'impact, sans toutefois pourvoir excéder un délai global supérieur à six mois.

Lorsqu'une enquête publique, ou une enquête de commodo et incommodo, est prévue dans la procédure d'autorisation, l'étude d'impact ou la notice d'impact est insérée dans les dossiers soumis à cette procédure.

Art. D. 233-2.— (*Dél. n° 95-9 AT du 19 janvier 1995*)

Préalablement à toute demande d'autorisation, ou lors de l'instruction du dossier, le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire peut effectuer des démarches nécessaires, en concertation avec la direction de l'environnement et le service concerné pour adapter au mieux son projet à l'environnement.

Art. D. 233-3.— Lors du dépôt de la demande d'autorisation auprès du service administratif instructeur, l'étude d'impact ou la notice d'impact sur l'environnement est également adressée au maire de la commune et, le cas échéant, à celui de la commune associée concernée par le maire de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

L'étude d'impact ou la notice d'impact peut être consultée par le public pendant un délai de un mois à compter de la publication du document, telle que précisée ci-dessous, dans les mairies de la commune et de la commune associée. Elle est également consultable auprès du service instructeur durant la phase d'instruction administrative. Par phase d'instruction administrative, il faut comprendre la période qui court à compter de la réception du dossier par le service instructeur jusqu'à l'avis définitif de ce dernier.

L'existence du document d'étude d'impact ou de la notice d'impact est rendue publique par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, informant du lieu et des dates de consultation de l'étude d'impact.

Art. D. 233-4.— Pendant la durée de la procédure administrative des projets soumis à enquête publique, les avis et remarques du public sont enregistrés sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux de consultation définis à l'article D. 233-3.

Art. D. 233-5.— Le service instructeur qui centralise ces avis peut solliciter un mémoire en réponse auprès du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire pour répondre aux observations émises. Ce mémoire doit être remis au service instructeur dans un délai raisonnable, fixé par ce dernier en fonction des caractéristiques du dossier. Cette phase vise à permettre une amélioration du projet par rapport aux préoccupations d'environnement.

Art. D. 233-6.— A l'issue de cette première phase, l'étude d'impact sur l'environnement est transmise par le service instructeur, assortie de son avis ainsi que tous documents et avis afférents, à la direction de l'environnement. Celle-ci émet alors tous avis, observations et recommandations jugés nécessaires.

Art. D. 233-7.— Sur proposition du service instructeur ou de la direction de l'environnement, leur ministre de tutelle, chacun en ce qui le concerne, pourra demander la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises de l'étude d'impact ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Celles-ci seront effectuées, à la charge du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, par tout organisme ou expert désigné conjointement par lesdits ministres.

Art. D. 233-8.— Lorsque le service instructeur dispose de l'ensemble des documents et avis requis, il émet alors un avis définitif.

Art. D. 233-9.— La décision de l'autorité administrative doit intégrer les mesures compensatoires et de surveillance de l'action projetée. Celles-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation administrative.

TITRE 4 Extractions

Chapitre 1er

Cadre général des extractions en terrains privés

Art. D. 241-1.— (*Dél. n° 99-16 APF du 14 janvier 1999*)

Sont soumises aux dispositions du présent code les extractions de matériaux destinés à la vente, après transformation, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur des terrains privés leur appartenant ou non.

Art. D. 241-2.— Les demandes d'autorisation d'extraction sont adressées à la direction de l'équipement qui s'assure de la recevabilité du dossier. Le dossier de demande, remis en quatre exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

2° La localisation précise de l'installation (commune, lieu-dit, adresse détaillée, numéro des parcelles cadastrées).

3° La nature et le volume des activités : la quantité maximale semestrielle extraite, la quantité totale à extraire et la surface totale (emprise du site).

4° Les capacités techniques et financières de l'exploitant : le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état c'est à dire des modalités précises, le calendrier d'exploitation et de remise en état et de l'évaluation du montant des travaux de la remise en état.

5° La nature des garanties financières, le montant et le délai de leur mise en place qui correspond au début de l'exploitation.

Art. D. 241-3.— A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/5.000, à défaut au 1/10.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

2° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Une échelle réduite peut à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

3° Une notice ou une étude d'impact, lorsque celle-ci est exigée par les dispositions réglementaires et notamment par celles contenues au livre II, titre 3, du présent code.

4° Une étude prospective de danger ayant trait aux dangers potentiels de l'installation et aux moyens de les prévenir et d'y remédier, s'ils se matérialisent.

5° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

6° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Art. D. 241-4.— Le dossier est transmis à la direction de l'environnement, au service de l'urbanisme, et au maire de la commune concernée qui font part de leur avis sous quinzaine, délai au terme duquel celui-ci sera réputé favorable.

Art. D. 241-5.— La direction de l'équipement instruit le dossier dans un délai de six semaines à réception de toutes les pièces requises.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Président du gouvernement.

Art. D. 241-6.— Le conseil des ministres approuve l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé. Cet arrêté doit comporter notamment :

- les conditions d'exploitations : lieu, durée, quantité de matériaux à extraire, limite de la zone d'extraction ;
- les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- les modalités de traitement des eaux utilisées sur le site.

Art. D. 241-7.— L'arrêté d'autorisation d'extraction est subordonné à la production d'une garantie financière, constituée pour la remise en état du site après exploitation et établie :

- soit sous forme d'un cautionnement bancaire accordé par un établissement de crédit agréé ;
- soit sous forme d'un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La direction de l'équipement est chargée du contrôle des travaux. La direction de l'environnement est chargée du contrôle de la remise en état du site.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de la garantie de remise en état des sites, ainsi que les modalités d'attestation des garanties financières.

Art. D. 241-8.— Les extractions donnent lieu à la perception d'une taxe de 100 F par m³ de matériaux à extraire. Cette taxe est versée dès la remise de l'autorisation d'extraction et avant tout commencement des travaux.

Le paiement est effectué à la recette de l'enregistrement.

Art. D. 241-9.— L'autorisation d'extraire doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement spécialement habilités.

Un panneau doit obligatoirement indiquer de façon apparente :

- le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;
- la quantité de matériaux à extraire ;
- la date d'expiration de l'autorisation.

Art. D. 241-10.— *Sanctions administratives*

Lorsqu'une extraction est réalisée sans avoir fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par la présente délibération, le Président du gouvernement met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président du gouvernement, peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gouvernement peut :

- a) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

Art. D. 241-11.— *Sanctions pénales*

Sans préjudice du recouvrement des taxes éludées et de tous les dommages et intérêts, les personnes qui auront effectué des extractions sans l'autorisation requise seront punies d'une amende de 4,5 millions de F CFP.

En cas de récidive, la peine d'amende est fixée à 9 millions de F CFP.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation jusqu'à ce qu'une autorisation soit délivrée. Il peut également exiger la remise en état des lieux.

En cas de non-respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure, la peine d'amende est fixée à 9 millions de F CFP.

* La délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés, est abrogée.

Chapitre 2

Modalités des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrains privés

Art. A. 242-1.— En application du chapitre 1er du présent titre, les exploitants de matériaux en terrains privés doivent produire une garantie de remise en état ou de réhabilitation des sites, à hauteur des montants définis à l'annexe 1 du présent chapitre, constituée soit par un cautionnement bancaire suivant le modèle d'attestation reproduit à l'annexe 2 du présent chapitre, soit par un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

ANNEXE I

Coûts de remise en état ou de réhabilitation

Le montant de la garantie financière est destiné à assurer la réhabilitation du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elle est fixée comme suit :

Extraction en excavation

- 1.000 F CFP par mètre cube pour un volume inférieur à 30.000 mètres cubes ;
- 500 F CFP par mètre cube supplémentaire au-delà de 30.000 mètres cubes.

Le montant de la garantie financière est plafonné à 50.000.000 de F CFP.

Extraction en front de taille ou prélèvement de gros blocs

- 1.000 F CFP par mètre cube.

Le montant de la garantie financière est plafonné à 20.000.000 F CFP.

Extraction sur chantiers de terrassement

Aucune garantie financière n'est exigée quand les matériaux sont extraits dans le cadre de chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'un permis de lotir délivré par le service de l'urbanisme.

ANNEXE 2

Modèles d'attestation de la constitution
de garanties financières*Acte de cautionnement solidaire*

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de(2).

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci- après dénommé "le cautionné" a demandé à l'établissement susvisé, ci- après dénommé "la caution", de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes en application de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci- après :

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé ci-dessous en vue de garantir au territoire de la Polynésie française le paiement, en cas de défaillance du cautionné, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de(4) F CFP.

Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du Il expire le ; c'est-à-dire un an après la date de fin d'exploitation. Dans le cas où les travaux de réhabilitation ne sont pas réalisés à cette échéance, le cautionnement est reconduit tacitement chaque

année jusqu'à la mainlevée donnée par le ministre en charge de l'environnement.

Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci- dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le Président du gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation, c'est-à-dire lorsque l'arrêt de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Président du gouvernement devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

- 1- Dénomination, forme, capital et siège social de l'établissement ;
- 2- Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date ;
- 3- Personne morale de droit privé ou public ou personne physique ;
- 4- Montant en chiffres et lettres.

Art. A. 242-2.— (Arrêté n° 384 CM du 10 mars 1999)

Est approuvé l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé tel qu'il est reproduit en annexe du présent article.

ANNEXE

Arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux
en terrain privé

La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

CONDITIONS D'EXPLOITATION

1° Monsieur ou l'entreprise (identité de la personne physique ou de la personne morale) désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire.....(volume) mètres cubes de (nature des granulats) sur la terre..... (nom de la terre), parcelle(numéro de la parcelle), sise à (nom de la commune), île de(nom de l'île).

Avant le début des travaux, la zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural.

2° Les matériaux extraits sont destinées à (utilisation des matériaux).

3° Les matériaux sont extraits à l'aide de (nature et identification des engins d'extraction et de transport).

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi inclus.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan ci-annexé. Aucune extraction ne doit être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de mètres des limites des propriétés voisines.

6° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration, et de la commune de Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

(Extraction en excavation) Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mise à nu doivent être revégétalisées.

7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fait approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement doivent être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de l'administration, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il est établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel est porté le volume des matériaux extraits réellement.

11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques la somme de F CFP (soit mètres cubes à 100 F CFP/m³ = F CFP). Le bénéficiaire fournit à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation n'est valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire peut faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraîne notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières de suspension.

Modalités de réhabilitation du site après exploitation

15° *(Extraction en excavation)* La remise en état du site d'exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les sites de prélèvement de terre doivent faire l'objet d'autorisation de terrassement auprès du service de l'urbanisme. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

(Extraction en front de taille ou prélèvement de gros blocs) La réhabilitation du site d'exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. Elle doit être conforme au dossier de réhabilitation annexé à la demande d'extraction. La réhabilitation du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter. Sur les sites ayant fait l'objet d'un permis de construire ou de lotir, le bénéficiaire doit respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par le service de l'urbanisme.

16° La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° CM du et à hauteur d'un montant de F CFP. Le cautionnement prend effet le et expire le

17° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

18° En cas de non-exécution par le bénéficiaire de ses obligations de remise en état (ou de réhabilitation) du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état (ou de réhabilitation), soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site (ou la réhabilitation) sans pour autant que le bénéficiaire soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

19° La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la remise en état (ou la réhabilitation) du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la délégation à l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de mois. Cette autorisation est périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ; dans le cas où l'arrêté n'est pas notifié mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

1 Montant en chiffres et en lettres.

LIVRE III INSTANCES CONSULTATIVES

TITRE 1er LA COMMISSION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

Chapitre 1er *Création et mission*

Art. D. 311-1.— (*Dél. n° 76-112 du 14 septembre 1976*)

Le chef du territoire fixe en conseil de gouvernement la composition et les attributions de la commission des sites et des monuments naturels, en application des dispositions de l'article D. 100-2 du code de l'aménagement.

Cette commission pourra se scinder en sous-commissions spécialisées sur les problèmes particuliers tels les sites, la protection du patrimoine naturel, le patrimoine historique et culturel.

La commission des sites et des monuments naturels devra désigner en son sein un secrétaire-archiviste chargé d'établir et de détenir :

- 1° La liste des immeubles classés, cette liste comportant une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, avec indication de la situation juridique de l'immeuble, de l'étendue du classement intervenu, du nom et du domicile du propriétaire, de la date de l'arrêté du classement ;
- 2° La liste des sites et monuments naturels classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des sites et des monuments naturels et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;
- 3° La liste des objets mobiliers classés, cette liste indiquant :
 - la nature et la description exacte de l'objet inscrit avec documents à l'appui ;
 - le lieu où il est déposé ;
 - le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et, s'il y a lieu, le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé ;
 - la date de l'arrêté de classement.

Art. A. 311-1.— (*Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991*)

La commission consultative des sites et des monuments naturels, dite commission des sites, a pour mission :

- de veiller à la sauvegarde des sites de caractère scientifique, artistique, historique, ou culturel du territoire et d'intervenir toutes les fois que ceux-ci sont menacés ;
- d'étudier et de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation et la mise en valeur des monuments naturels, des sites et des aspects du paysage urbain et rural ;
- de conseiller le ministre chargé de l'environnement en vue de l'élaboration et de l'application sur l'ensemble du territoire d'une doctrine pour la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel, et du patrimoine historique et culturel ;
- et, d'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les dispositions réglementaires et notamment par le livre Ier, titre V du code de l'aménagement de la Polynésie française ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'environnement.

Art. A. 311-2.— (*Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991, mod. par arrêté n° 956 CM du 24 juillet 2002*)

La composition de la commission de sites et des monuments naturels est composé comme suit :

Membres de droit :

- le ministre chargé de l'environnement, président ;
- le ministre chargé de la culture, vice-président ;
- le directeur de l'environnement ;
- deux conseillers de l'assemblée de la Polynésie française désignés par l'assemblée ;
- le délégué au patrimoine naturel et culturel ;
- le directeur des affaires foncières ;
- le chef du service du développement rural ;
- le directeur de l'équipement,
- le chef du service de la pêche ;
- le chef du service du tourisme ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine.

Membres nommés :

Personnalités de la société civile choisies en raison de leurs compétences :

- deux représentants des associations pour la protection de l'environnement proposés par leur fédération ;
- un représentant de la Société des études océaniques proposé par ladite association ;
- six personnalités proposées par les membres de la commission des sites et des monuments naturels deux mois avant la fin de leur mandat et compétents notamment dans les secteurs d'activité suivants :
 - les sciences de la mer ;
 - les sciences humaines ;
 - l'agriculture et la forêt ;
 - l'éducation ;
 - l'architecture ;
 - l'art.

Ces neuf personnalités sont désignées par arrêté en conseil des ministres pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. A. 311-3.— (*Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991*)

Le mandat des membres nommés prend fin de plein droit en cas de démission ou de cessation de la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ces cas, comme en cas de vacance, il est procédé dans les deux mois au remplacement

des membres qui ont cessé de faire partie de la commission. Le remplacement est effectué suivant les mêmes règles que celles suivies pour la nomination des membres. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Art. A. 311-4.— (Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991, modifié par arrêté n°956 CM du 24 juillet 2002)

Les membres de droit peuvent se faire représenter aux séances de la commission. Les membres nommés ne peuvent se faire représenter aux séances de la commission que par un autre membre possédant un pouvoir.

Art. A 311-5.— (Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991)

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Il en est de même pour les personnes que la commission peut entendre lorsqu'elle estime leur audition utile à son information.

Art. A. 311-6.— (Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991)

La commission se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.

Elle est convoquée par son président ou, en son absence, par son vice-président, qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est de droit si la moitié des membres au moins en adresse la demande écrite au président.

Art. A. 311-7.— (Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991)

Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est reconvoquée dans un délai de deux à quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Art. A. 311-8.— (Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991)

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile à son information.

Les administrations, les collectivités et les organismes publics qui ne sont pas représentés à la commission, peuvent demander que leurs représentants soient entendus ou que leurs avis écrits soient présentés pour les dossiers dont l'objet les concerne.

Les maires des communes intéressées par les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont invités à participer aux débats les concernant.

Art. A. 311-9.— (Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991)

Le secrétariat des séances de la commission est assuré par la direction de l'environnement.

Art. A. 311-10.— (Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991)

La commission décide de son règlement intérieur.

TEXTES DIVERS

DELIBERATION n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

NOR : la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs à l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 CM du 3 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 616-2003 Prés.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "direction de l'environnement" chargé, dans une perspective de développement durable, d'assurer la préservation et la valorisation des milieux et des ressources naturelles de la Polynésie française. A ce titre, elle :

- assure la surveillance et la protection des milieux physiques ;
- assure la conservation et la mise en valeur des espaces naturels protégés ;
- assure le recensement, la surveillance et la préservation de la faune et de la flore dans leur biodiversité ;
- met en œuvre la politique de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances liées aux activités économiques et humaines ;
- apporte son concours technique et veille à la prise en compte des objectifs de développement durable dans l'élaboration des politiques publiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ;
- développe les recherches et les études nécessaires à une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable ;
- élabore et réalise les programmes d'équipement publics territoriaux pour la protection de l'environnement ;
- contribue au développement de l'éducation à l'environnement, à la formation, à l'information des usagers en matière d'environnement ;
- assure la promotion du management environnemental dans le secteur privé ;
- élabore et met en œuvre la réglementation en matière d'environnement.

Art. 2.— La direction de l'environnement est placée sous l'autorité d'un directeur de l'environnement nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'environnement.

Art. 4.— L'effectif de la direction de l'environnement à sa date de création est constitué par les postes budgétaires de la délégation à l'environnement et ceux des agents de la direction de l'équipement chargés du domaine de l'assainissement des eaux usées.

Art. 5.— Les biens meubles et immeubles de la direction de l'environnement sont constitués à partir de ceux portés aux inventaires de la délégation à l'environnement et de ceux de la direction de l'équipement attribués aux agents chargés du domaine de l'assainissement des eaux usées.

Art. 6.— Dans tous les règlements en vigueur à la date de publication de la présente délibération, les références aux termes "délégation à l'environnement" et "délégué à l'environnement" sont respectivement remplacées par "direction de l'environnement" et "directeur de l'environnement".

Art. 7.— La délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé "délégation à l'environnement" est abrogée.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 1151 CM du 31 août 1998 portant organisation et missions du comité interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu la communication n° 42 CM/MSR du 30 septembre 1997 relative au compte-rendu de la première conférence régionale sur la lutte contre le miconia organisée en Polynésie française du 26 août au 29 août 1997, approuvant le principe de la mise en place d'un comité technique interministériel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité technique interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française, chargé de définir les conditions d'opération de contrôle, voire d'éradication, des populations d'espèces végétales menaçant la biodiversité et les listes des espèces végétales dont le transfert est interdit ou contrôlé, en application des articles

23 et 24 de la délibération relative à la protection de la nature.

Art. 2.— Composition

La composition du comité technique interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française, piloté par la délégation à l'environnement, assistée par le responsable du programme de lutte contre le miconia, est la suivante :

- le délégué à l'environnement ;
- le délégué à la recherche ;
- le chef de service du développement rural ;
- le directeur de l'équipement ;
- le chef de service de l'administration et du développement des archipels ;
- le chef du service du tourisme,

ou leurs représentants.

Le comité peut inviter toute personne en raison de ses compétences ou de l'aide qu'elle peut apporter aux actions retenues.

Art. 3.— Missions

Les missions du comité technique interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française, dans le but de répondre aux objectifs de l'article 1er, sont de proposer :

- les plans d'action sur le terrain à court et moyen terme ;
- les moyens matériels, humains et financiers appropriés ;
- les priorités en matière d'information, de formation, d'actions de recherche et de réglementation.

Art. 4.— Fonctionnement

Le comité fixe ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur, il se réunit cependant au moins deux fois par an.

Le ministre de l'environnement soumet pour approbation en conseil des ministres les plans d'action définis par le comité, ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre de ces plans.

Art. 5.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 1185 CM du 21 octobre 1992 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française.

Modifié par :

Arrêté n° 1134 CM du 27 août 1998 ;
J.O.P.F. du 3 septembre 1998, n° 36, page 1857

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 portant création du comité consultatif pour la protection des végétaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1992,

Arrête :

Titre Ier - Composition

Article 1er.— (remplacé, Arrêté n° 1134 CM du 27 août 1998)

La composition du comité consultatif pour la protection des végétaux est fixée comme suit :

- du ministre de l'agriculture et de l'élevage, président du C.C.P.V, ou son représentant ;
- le chef de service du développement rural, vice-président ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- un phytopathologiste désigné par le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- un entomologiste désigné par le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le secrétariat est assuré par le département de la protection des végétaux du service du développement rural.

Art. 2.— (modifié, Arrêté n° 1134 CM du 27 août 1998)

Le président ou le vice-président peut inviter toutes les personnes qu'il juge utile d'entendre, à participer à ces travaux à titre consultatif.

Titre 2 - Rôle

Art. 3.— Le comité est chargé de donner un avis sur tout dossier relatif à la protection des végétaux sur le territoire qui lui est transmis par le gouvernement et d'une manière générale, de faire toute proposition dans ce domaine. Il délibère notamment sur :

- les modalités de prévention et de contrôle de police phytosanitaire inter-îles et aux frontières du territoire ;
- la mise à jour de la liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures du territoire ;
- la désinfection ; le conditionnement, le transport des produits végétaux frais ou transformés et les délais d'application des mesures réglementaires ;
- les mesures de prohibition d'introduction, de plantation, de multiplication, et de circulation des produits végétaux, ou de leurs substrats ;
- les moyens de surveillance et de lutte phytosanitaire à mettre en œuvre sur le territoire ;
- les sanctions ou indemnités compensatrices résultant de l'application de la réglementation territoriale sur la protection des végétaux ou des effets des calamités agricoles ;

- les litiges entre le territoire et usagers ;
- (rajouté, Arrêté n° 1134 du 27 août 1998) les modalités techniques d'application du régime de protection des obtentions végétales.

Titre 3 - Réunions

Art. 4.— Le comité se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins quatre de ses membres.

Art. 5.— (remplacé, Arrêté n° 1134 du 27 août 1998)

Le comité se réunit selon la convocation écrite de l'ordre du jour fixé par son président.

Art. 6.— Le comité, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié des membres le composant.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau dans un délai de deux à quinze jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7.— Les décisions du comité sont acquises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8.— A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu, établi par le secrétaire et signé du président, est transmis dans les quinze jours aux membres du comité et au ministère chargé de l'agriculture.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 1225 PR du 14 août 2000 reclassant les sites et monuments naturels de Polynésie française dans l'une des catégories prévues par la délibération sur la protection de la nature.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 4 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment son article 14,

Arrête :

Article. 1er.— Conformément à l'article 14 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, les sites naturels répertoriés dans le tableau ci-après, auparavant classés par le code de l'aménagement de Polynésie française, sont désormais reclassés dans l'une des catégories prévues à l'article 4 de la délibération sus-citée.

Nom	Iles	Commune (section de commune)	Catégorie	Année de classement C.A.P.F.*
Scilly et Bellighausen.....	Scilly et Bellighausen.....	Maupiti.....	I.....	1971 lagon de Scilly 1992 atolls
Taiaro.....	Taiaro.....	Fakarava.....	I.....	1972 1977 atoll réserve de biosphère
Te Faaiti.....	Tahiti.....	Hitiaa O Te Ra (Papenoo).....	II.....	1989
Grotte Pare.....	Tahiti.....	Pirae.....	III.....	1952
Grotte Monohere.....	Tahiti.....	Mahina.....	III.....	1952
Grotte Pufau.....	Tahiti.....	Hitiaa O Te Ra (Papenoo).....	III.....	1952
Grotte Anapiro.....	Tahiti.....	Hitiaa O Te Ra (Papenoo).....	III.....	1952
Source (pointe Narii Domingo).....	Tahiti.....	Hitiaa O Te Ra (Mahaena).....	III.....	1952
Cascade du Vahi.....	Tahiti.....	Taiarapu-Est (Tautira).....	III.....	1952
Grotte de Vaipoiri.....	Tahiti.....	Taiarapu-Ouest (Teahupoo).....	III.....	1952
Cascade Atehiti.....	Tahiti.....	Teva I Uta (Mataiea).....	III.....	1952
Cascade Vaipahi.....	Tahiti.....	Teva I Uta (Mataiea).....	III.....	1952
Grotte de Maraa.....	Tahiti.....	Paea.....	III.....	1952
Grotte Turupo.....	Moorea.....	Moorea-Maiao (Afareaitu).....	III.....	1952
Grotte Vaitaraa.....	Moorea.....	Moorea-Maiao (Afareaitu).....	III.....	1952
Eiao.....	Eiao.....	Nuku Hiva.....	IV.....	1971
Hatutu.....	Hatutu.....	Nuku Hiva.....	IV.....	1971
Motu One.....	Motu One.....	Nuku Hiva.....	IV.....	1971
Motane.....	Motane.....	Hiva Oa.....	IV.....	1971
Belvédère du Tahara'a.....	Tahiti.....	Mahina.....	V.....	1952
Pointe Vénus.....	Tahiti.....	Mahina.....	V.....	1952
Pari.....	Tahiti.....	Taiarapu-Est (Tautira) et Taiarapu-Ouest (Teahupoo).....	V.....	1964
Lac Vaihiria.....	Tahiti.....	Teva I Uta (Mataiea).....	V.....	1952
Plateau de Tamanu.....	Tahiti.....	Punaauia.....	V.....	1952
Pointe Hotuarea.....	Tahiti.....	Faa'a.....	V.....	1952
Motu Tapu.....	Bora Bora.....	Bora Bora.....	V.....	1964
Baie de Hohoi.....	Ua Pou.....	Ua Pou.....	V.....	1952
Baie des Vierges.....	Fatu Hiva.....	Fatu Hiva.....	V.....	1952

* C.A.P.F. : Code de l'Aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 1472 CM du 26 décembre 1997 modifié portant classement du domaine territorial de Vaikivi (Ua Huka) en espace naturel protégé.

Modifié par :

Arrêté n° 484 CM du 24 mars 1999 (J.O.P.F. n° 13 du 1er avril 1999).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment son chapitre Ier ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1996 inscrivant certaines espèces sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A ;

Vu la délibération n° 18-91 du 4 octobre 1991 du conseil municipal de la commune de Ua Huka ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 6 février 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Dans le but de protéger la diversité biologique ainsi que les ressources naturelles et culturelles, il est prononcé le classement du domaine territorial de Vaikivi, "district" de Vaipae, cadastré sous le n° 162 pour une superficie de 240 ha 40 a 0 ca, en espace naturel protégé.

Art. 2.— Limites de l'espace naturel protégé

L'espace naturel protégé est limité comme suit :

- au nord et à l'est par la ligne de crête le séparant de la terre Déserte sur environ 2.900 mètres ;
- au sud par la ligne de crête le séparant de la vallée de Haane sur environ 1.410 mètres ;
- à l'ouest par la ligne de crête le séparant de la terre Vaiee sur environ 1.080 mètres et par la limite de la terre Taamoa sur environ 1.240 mètres,

conformément au procès-verbal et au plan de bornage n° 162.

Compte tenu de la diversité des objectifs de classement prévus dans la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, et compte tenu de la fragilité écologique d'une partie du domaine, l'espace naturel protégé est divisé en deux zones :

- une zone dite "parc de Vaikivi", relevant de la catégorie II, ou parc territorial, du chapitre Ier de la délibération susvisée ;
- et une zone dite "réserve de Vaikivi", relevant de la catégorie Ia, ou réserve naturelle intégrale.

Le parc est délimité à l'ouest par les limites de l'espace naturel protégé et à l'est par la ligne de côte 500 mètres incluse.

La réserve est délimitée à l'ouest par la ligne de côte 500 mètres et à l'est par les limites de l'espace naturel protégé.

Art. 3.— Principaux objectifs

Les principaux objectifs de gestion poursuivis dans le parc sont la préservation des espèces et la diversité génétique, le maintien des fonctions écologiques et notamment la protection de la ressource en eau, le tourisme, les loisirs et l'éducation.

Les principaux objectifs de gestion poursuivis dans la réserve sont la protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier, le maintien des fonctions écologiques et notamment la protection de la ressource en eau, la préservation des espèces et de la diversité génétique et de la recherche scientifique.

Le comité de gestion fixe les conditions d'accès dans le parc.

L'accès dans la réserve est interdit sauf dérogation délivrée par les ministères de l'agriculture et de l'environnement, après avis du comité de gestion, pour les missions scientifiques.

Art. 4.— (modifié, ar. n° 484 du 24 mars 1999)

Il est constitué un comité de gestion de l'espace naturel protégé de Vaikivi dont la mission est de mettre en œuvre les objectifs énoncés à l'article 3 du présent arrêté.

A ce titre, il propose, adopte et réalise, ou fait réaliser toutes mesures propres à assurer la meilleure gestion de l'espace naturel protégé de Vaikivi. Il doit établir une charte qui précise notamment :

- les orientations en matière de réhabilitation du milieu naturel ;
- les conditions d'accès au parc, son balisage, sa clôture ;
- l'aménagement des sentiers et la pose de panneaux indiquant les régimes particuliers du parc et de la réserve. En l'occurrence, un panneau situé à l'intersection entre le sentier venant de Hane et celui venant de Vaipae doit indiquer l'interdiction d'entrer dans la réserve.

Cette charte est établie dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté modificatif.

Le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 5.— (modifié, ar. n° 484 du 24 mars 1999)

Ce comité est composé :

- du maire de Ua Huka, président du comité ou de son représentant ;
- de l'administrateur de la circonscription des Marquises ou de son représentant ;
- de l'administrateur de l'espace naturel protégé de Vaikivi ;
- du ministre de l'agriculture ou de son représentant ;
- du ministre de l'environnement ou de son représentant ;
- du président du syndicat d'initiative de Ua Huka ou de son représentant ;
- de la directrice de l'école primaire de Vaipae ou de son représentant ;
- de la directrice de l'école primaire de Hane ou de son représentant ;
- de la directrice de l'école primaire de Hokatu ou de son représentant ;
- de la directrice du C.J.A. ou de son représentant ;
- du président de l'association sportive Patuki (piroguiers) ou de son représentant ;
- du président de l'association sportive Mouna Fapu ou de son représentant ;
- du président de l'association des sculpteurs de Hokatu ou de son représentant ;
- du président de l'association des sculpteurs de Vaipae (Te pua o Vaetahi Matete Houtu), ou de son représentant ;
- du président de l'association des sculpteurs de Hane (Pua o Hitikau-Kaki Ma'o), ou de son représentant.

Art. 6.— Administration

L'administration de l'espace naturel protégé est confiée au service du développement rural qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers du parc et de la réserve et en fonction des orientations précisées par le comité de gestion de la réserve. A cet effet, un agent dudit service en place à Ua Huka sera nommé administrateur de Vaikivi, par le ministre en charge de l'agriculture et assermenté pour la protection de la nature.

Art. 7.— Régimes particuliers du parc et de la réserve

Outre les dispositions générales en vigueur portant notamment sur la protection de la diversité biologique, les activités conduites à l'intérieur du parc et de la réserve sont régies par les mesures particulières ci-après :

1° L'interdiction, en tout temps et en tout lieu :

- des constructions, des aménagements et des équipements ;
- des activités minières et industrielles ;
- des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- des activités commerciales de la divagation des animaux domestiques et du bétail ;
- de captage d'eau ;
- de la pêche et de la chasse ;
- de dépôt d'ordures ;
- d'introduction d'espèces non présentes dans la réserve à la date du classement ;
- de camping ou de bivouac ;
- de faire du feu ;
- d'accès aux véhicules motorisés ;
- des nuisances sonores.

2° Toutefois, dans le parc et à l'exclusion de la réserve, les activités de chasse et de pêche, de cueillette, de plantation et de réintroduction d'espèces s'inscrivant dans un programme de réhabilitation du milieu naturel retenu par le comité de gestion peuvent être autorisées par l'administrateur de l'espace naturel protégé.

3° De même, dans le parc et à l'exclusion de la réserve, les activités de construction, d'équipement et de travaux immobiliers, correspondant à un programme d'aménagement dûment approuvé par la majorité qualifiée aux deux tiers des membres du comité de gestion, peuvent être autorisées par les ministres de l'environnement et de l'agriculture.

4° Dans le parc et à l'exclusion de la réserve, les visites à des fins de tourisme, de loisir et d'éducation sont autorisées dans le respect des conditions précisées par la charte de gestion de Vaikivi.

Art. 8.— Responsabilité civile

Il sera contracté par le comité de gestion une assurance contre tous les risques à l'occasion desquels la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française serait susceptible d'être mise en cause.

Art. 9.— Sanctions

Sans préjudice des sanctions édictées par la réglementation générale, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies par les peines prévues par les dispositions du chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

Art. 10.— Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 1230-CM du 12 novembre 1992 prononçant le classement des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale sis dans la commune de Maupiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du vice-président, du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et en particulier son livre Ier, titre V ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île de Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlots dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la convention internationale du 12 juin 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, dite convention P.R.O.E., et spécialement des dispositions de son article 14 ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 3 avril 1992 ;

Vu la délibération n° 92-185 AT du 20 octobre 1992 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en réserve des atolls de Scilly et Bellinghausen ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— En raison de son intérêt scientifique majeur, est prononcé le classement, en qualité de réserve territoriale au sens des dispositions de l'article 1er de la convention de Apia, des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One), sis dans la commune de Maupiti.

Cette réserve est dénommée "réserve territoriale de Scilly ou Bellinghausen".

Art. 2.— L'ensemble des formations géomorphologiques (récifs, "hoa", "motu", lagons...) se situant dans le périmètre ci-après défini est ainsi classé.

Le périmètre formant la limite extrême de la réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen est situé à 100 mètres de la crête récifale de chaque atoll concerné.

Et tel que le tout est fixé au plan joint au dossier.

Art. 3.— La création de la réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen répond à l'objectif général de gérer au mieux le patrimoine naturel exceptionnel de ces atolls.

Cette gestion comporte les actes de :

- la protection et la préservation des écosystèmes ;
- la protection des ressources naturelles ;
- l'organisation de la recherche scientifique, notamment dans le cadre de programmes régionaux d'études et de protection de certaines espèces.

Art. 4.— L'administration de la réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen est assurée par le service de la mer et de l'aquaculture en relation avec la délégation à la recherche, la délégation à l'environnement et le service de l'économie rurale.

Art. 5.— La réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen est gérée conformément à une charte approuvée par arrêté pris en conseil des ministres dans l'année suivant l'adoption du présent arrêté.

La charte met en œuvre les objectifs qui sont énoncés à l'article 3 et fixe :

- le plan de la réserve indiquant l'implantation des équipements prévus et la localisation des différentes zones en fonction de leur vocation, en particulier de sanctuaire ;
- les mesures complémentaires nécessaires pour renforcer la réglementation en vigueur ;
- le programme des équipements à réaliser et leur plan de financement ;
- le règlement intérieur de la réserve, lequel est affiché sur les lieux d'application.

L'arrêté agréant la charte précise les dispositions pénales applicables aux infractions constatées.

Art. 6.— Il est constitué un comité de gestion de la réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen, dont la mission est de veiller au respect des objectifs énoncés à l'article 3 du présent arrêté.

A ce titre, il étudie et propose toutes mesures propres à assurer la meilleure gestion de la réserve et ainsi prépare notamment sa charte ou sa révision.

Art. 7.— Ce comité est composé :

- du ministre chargé de la mer ou son représentant, président ;
- du maire de la commune de Maupiti ou son représentant ;
- de l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- du délégué à la recherche ou son représentant ;
- du chef du service de l'économie rurale ou son représentant ;
- du chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant ;
- du délégué à l'environnement ou son représentant ;
- et de deux membres cooptés, l'un dans le domaine de la recherche scientifique et l'autre représentant les associations de protection de l'environnement.

Les membres cooptés ont un mandat de trois ans renouvelable.

Lors de sa première réunion, le comité de gestion désigne en son sein un vice-président et un secrétaire, et établit son règlement intérieur.

Le comité de gestion peut décider de s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont il souhaite l'avis en raison de sa compétence.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 1074 CM du 4 octobre 1991 portant affectation des atolls Scilly et Bellinghausen à la commune de Maupiti sont abrogées.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

DELIBERATION n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

Modifiée par :

- Délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 ;
- Délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 ;
- Délibération n° 96-148 APF du 5 décembre 1996 ;
- Délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999 ;
- Délibération n° 2002-76 APF du 20 juin 2002.

Article.1er.— (modifié, dél. n° 2002-76 APF du 20 juin 2002, art. 1er)

Les animaux marins et d'eau douce dont la liste suit constituent des espèces dont l'exploitation est réglementée :

- *Turbo marmoratus* (burgau) ;
- *Tridacna maxima* "Pahua" (bénitier) ;
- *Macrobrachium lar* "Oura pape oihaa" ;
- *Macrobrachium latimanus* "Oura pape onana" ;
- *Kuhlia marginata* "Nato" (poisson de rivière) ;
- *Panulirus penicillatus*, dénommée "Oura miti" (langouste verte) ;
- *Squilla mantis* dénommée "Varo" (squille) ;
- *Trochus niloticus* (trocas) ;
- *Scylla serrata* dénommée "Upai" (crabe) ;
- *Parribus holthuisi* dénommée "Tianee" (cigale de mer, de récif).

Art. 2.— (remplacé, dél. n° 2002-76 du 20 juin 2002, art. 2)

La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie de ces espèces sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

TITRE Ier

Des dispositions relatives à chaque espèce

Burgaus

Art. 3.— (modifié, dél. n° 2002-76 du 20 juin 2002, art. 3)

Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue du territoire, et quel qu'en soit le procédé :

- la pêche des burgaus ;
- le transport, la détention et la commercialisation des tritons, des casques et des burgaus dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie française ne peut être justifiée.

Bénitier "Pahua"

Art. 4.— (modifié, dél. n° 2002-76 du 20 juin 2002, art. 4)

Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des bénitiers dont la taille est inférieure à 12 centimètres dans sa plus grande longueur.

Chevrettes "Oura pape" et poissons de rivière "Nato"

Art. 5.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation :

- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères ;
- des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 centimètres mesurée de l'œil à la fourche de la nageoire caudale.

Art. 6.— Sont prohibés du 1er novembre au 28 février inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quel qu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération ;

- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.

Langoustes "Oura miti", crabes "Upai", squilles "Varo", et cigales de mer "Tianee".

Art. 7.— Sont interdits en tous temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des langoustes dont la taille est inférieure à 18 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- des crabes dont la taille est inférieure à 12 centimètres mesurée dans la plus grande largeur ;
- des squilles dont la taille est inférieure à 18 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 8.— (nouveau) (remplacé, dél. n° 96-148 APF du 5 décembre 1996, art. 1er)

Sont prohibés du 1er novembre au 31 janvier inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer, et quelle qu'en soit la taille.

Sont prohibés du 1er novembre au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille.

Durant la période du 1er mai au 31 octobre inclus, toute expédition de ces espèces marines donnera lieu à l'établissement d'un état précisant par espèce, la quantité et la taille. Celui-ci, visé par le maire, sera transmis sans délai par l'expéditeur au service de la mer et de l'aquaculture.

Trocas

Sont interdits en tous temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.

Art. 10.— (abrogé, dél. n° 2002-76 APF du 20 juin 2002)

TITRE II Dérogations

Art. 11.— Les organismes scientifiques peuvent, par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur présentation de dossier, être autorisés par le ministre chargé de la mer, après avis du ministre chargé de la recherche scientifique à pêcher, à transporter ou à détenir ces espèces protégées pour la réalisation de programmes, de recherches et de développements sur le territoire.

L'arrêté portant dérogation comportera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

Art. 11-1.— (ajouté, dél. n° 92-72 AT du 30 avril 1992, art. 1er)

Les services administratifs et/ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le ministre chargé de la mer à collecter les coquilles vides de trocas et de burgaus.

L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que sur appel d'offres sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général du territoire ou à l'établissement public collecteur.

(abroge les articles 1er, 2 et 3 de la dél. n° 93-133 AT du 25 novembre 1993, dél. n° 99-58 APF du 22 avril 1999, art. 1er)

Art. 12.— (nouveau) (abrogé, dél. 92-72 AT du 30 avril 1992, art. 2)

Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, les établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture et les aquaculteurs peuvent être autorisés à faire pêcher par la population de la ou des communes concernées, transporter, détenir, et commercialiser des chevrettes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaus.

(remplacé, dél. n° 2002-76 du 20 juin 2002) Un arrêté en conseil des ministres fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation.

Art. 13.— (modifié, dél. n° 2002-76 APF du 20 juin 2002)

La pêche des trocas dont la taille est supérieure à 8 centimètres ainsi que la pêche des burgaus peuvent être autorisées dans certaines zones maritimes durant des périodes et selon des quotas fixés par arrêté en conseil des ministres sur proposition du comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.

(abroge les articles 1er, 2 et 3 de la dél. n° 93-133 AT du 25 novembre 1993, dél. n° 99-58 APF du 22 avril 1999, art. 1er)

Art. 14.— (remplacé, dél. n° 2002-76 APF du 20 juin 2002)

A titre exceptionnel, des dérogations aux articles 5, 6 et 7 peuvent être accordées par le conseil des ministres pour les périodes du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre de chaque année, à l'exception des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles, et de cigales de mer.

Art. 15.— (abrogé, dél. n° 2002-76 APF du 20 juin 2002)

TITRE III

Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce

Art. 16.— (modifié, dél. n° 2002-76 APF du 20 juin 2002)

Dans chaque commune est créé un comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :

- le ministre chargé de la pêche ou son représentant, *président* ;
- le maire ou son représentant, *vice-président* ;
- deux conseillers municipaux ;
- le chef du service chargé de la pêche ;
- le président de la chambre de la pêche ou son représentant ;
- deux pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal ;
- le chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant.

Ce comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas et des burgaus selon les règles fixées par arrêté en conseil des ministres.

TITRE IV *Sanctions*

Art. 17.— (*abrogées et remplacées, dél. n° 93-313 AT du 25 novembre 1993, art. 6*)

Nonobstant les dispositions des alinéas suivants du présent article, et de celles de l'article 20 ci-après, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de la 5e classe, sans préjudice des dispositions prises par le code des douanes en matière de contrebande ou d'exportations sans déclarations.

Quiconque se sera rendu coupable de la pêche quel qu'en soit le procédé, de la détention, du transport, de la commercialisation, de l'exportation des tritons, casques, burgaus, trocas, sans, le cas échéant, pouvoir justifier de la possession préalable des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 150.000 F CFP (8.250 FF) à 300.000 F CFP (16.500 FF) par infraction commise, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 400.000 F CFP (22.000 FF).

Art. 18.— Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la législation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions du présent chapitre. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 19.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

(*abroge les articles 1er, 2 et 3 de la dél. n° 93-133 AT du 25 novembre 1993, dél. n° 99-58 du 22 avril 1999, art. 1er*)

Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.— Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment :

- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;
- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des burgaus ;
- l'arrêté n° 284 ZE du ?? mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;
- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française ;
- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;
- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer

Art. 22.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

DELIBERATION n° 89-13 AT du 13 avril 1989 portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 réglementant la pêche de la tortue de mer (*Chelonia mydas*) dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement du lagon de l'île Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlots dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 67-138 du 10 novembre 1967 interdisant la chasse et la destruction des oiseaux de toutes espèces dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-95 du 3 juillet 1974 interdisant pendant une période déterminée la chasse au sanglier et au cochon sauvage à l'aide de chiens, dans certaines vallées de l'île de Tahiti, de Moorea et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 3 mars 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 12-89 du 13 avril 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé auprès de la délégation à l'environnement un corps de gardes-nature territoriaux relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

TITRE Ier Missions

Art. 2.— Sont dénommés gardes-nature territoriaux, les agents assermentés assurant sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les missions relatives à la connaissance, à la gestion et à la protection :

- du patrimoine naturel et des écosystèmes qui lui sont associés ;
- du patrimoine culturel tel que défini dans le code de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— 1° A cet effet, les gardes-nature territoriaux sont commissionnés par le ministre chargé de l'environnement pour la surveillance, la recherche et la constatation des infractions :

- à la réglementation relative à la protection de la nature, de la faune et de la flore ;
- à la réglementation relative à la protection des monuments et des sites naturels et historiques classés ou inscrits sur la liste des monuments et sites à classer ;
- à la réglementation relative à la protection des réserves et des parcs naturels territoriaux.

Ces interventions se feront en relation avec les services concernés.

2° Ils sont chargés également de prévenir et de constater toute autre forme de dégradations du milieu naturel.

3° Ils participent en outre :

- à des actions techniques ou de vulgarisation, enquêtes ou missions se rapportant à l'activité normale de la délégation à l'environnement ;
- à la réalisation de travaux et d'interventions techniques pour l'aménagement, la gestion et la mise en valeur des milieux naturels ;
- la collecte des renseignements sur l'état des milieux naturels et des populations animales et végétales ;
- à la sensibilisation, l'information, l'éducation, la formation et la promotion en matière de protection et de gestion des milieux naturels et des monuments et sites classés et à classer, notamment en faisant office de guides.

Art. 4.— Les gardes-nature territoriaux peuvent également être chargés de missions complémentaires lorsqu'ils sont commissionnés par les ministres intéressés :

1° Ils participent par la constatation des infractions à la police de la chasse et des eaux et forêts, ainsi qu'à la police de la pêche.

2° Ils concourent, en relation avec le service de l'économie rurale :

- aux actions de prévention, de défense et de lutte contre les feux de forêt ;
- à la destruction des animaux et végétaux nuisibles.

3° Ils peuvent être appelés à participer aux opérations d'aide et de secours aux populations.

TITRE II Recrutement et formation

Art. 5.— Les gardes-nature territoriaux sont recrutés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Les candidats recrutés doivent satisfaire à un stage de formation dont les modalités sont arrêtées en conseil des ministres.

Art. 7.— Les gardes-nature sont commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, par les ministres concernés conformément à l'article 4 ci-dessus. Ils doivent, pour exercer leurs fonctions, prêter serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 8.— Les gardes-nature sont tenus de suivre tous les cinq ans un cycle de perfectionnement destiné à adapter leurs connaissances professionnelles, organisé ou proposé par la délégation à l'environnement.

TITRE III Incompatibilités

Art. 9.— Les fonctions de gardes-nature sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

Les gardes-nature ne peuvent être administrateurs d'associations de chasse ou de pêche.

Ils ne peuvent exercer, ni en personne, ni par personne interposée, aucune activité lucrative, notamment débit de boissons, élevage de gibier, commerce d'accessoires de chasse et de taxidermie, commerce des produits de la pêche et d'aquaculture.

Le conjoint d'un garde ne peut tenir aucun débit de boissons, élevage de gibier, commerce d'accessoires de chasse ou d'animaux naturalisés, commerce de produits de la pêche et d'aquaculture, ni en personne, ni par personne interposée.

Art. 10.— Il est interdit aux gardes-nature de manipuler des fonds quelconques à l'occasion de leurs fonctions ou de recevoir d'autres rémunérations, primes ou gratifications que celles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 11.— Les gardes-nature peuvent durant leurs congés et leurs jours de repos se livrer à la chasse et à la pêche en se conformant aux réglementations en vigueur.

TITRE IV

Uniforme, marques distinctives et matériel

Art. 12.— Les gardes-natures territoriaux sont dotés des équipements et effets d'habillement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Notamment, ils sont dotés d'un uniforme, d'un insigne et d'une carte professionnelle, justifiant de leur qualité et de leurs fonctions, dont le port est obligatoire comme celui de la commission.

Art. 13.— En cas de cessation provisoire ou définitive de fonctions, le garde-nature restitue son insigne, sa commission et ses matériels dont il est doté au délégué à l'environnement.

TITRE IV

Dispositions pénales

Art. 14.— Quiconque fera obstacle à l'exercice des fonctions des gardes-nature territoriaux sera passible d'une amende de 36.360 F CFP à 1.000.000 F CFP.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 2.000.000 F CFP.

Art. 15.— Lors des constats d'infractions à la police de la chasse ou de la pêche, les gardes-nature peuvent procéder à la saisie des dépouilles.

Ces dépouilles seront, soit remises à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, soit détruites.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 16.— Les sanctions prévues à l'article 14 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article.

Jusqu'à cette date, les peines prévues par cet article seront celles applicables aux auteurs de contravention de police de la cinquième classe.

Art. 17.— Des arrêtés en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 18.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

DELIBERATION n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public.

Modifiée par :

Délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 ;

(J.O.P.F. du 10 août 1985, n° 23, page 1040) ;

Délibération n° 85-1107 du 31 octobre 1985 ;

(J.O.P.F. du 20 novembre 1985, n° 33, page 1518).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1953 rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 449 AE du 3 novembre 1958, portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 131 DOM du 23 juin 1987 du conseil du gouvernement, approuvée le 21 juin 1978 ;

Vu le rapport n° 155-78 en date du 3 août 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1978,

Adopte :

Définition et constitution du domaine public

Article 1er.— Le domaine public comprend toutes les choses qui, par leur nature ou par la destination de l'homme, sont à la disposition du public et, par suite, ne sont pas susceptibles de propriété privée. Il est naturel ou artificiel.

Art. 2.— Le domaine public naturel du territoire comprend :

1° Le domaine public maritime qui se compose des rades, des golfes, bales et détroits de peu d'étendue, des lagons, des étangs salés ou communiquant librement ou par infiltration ou par immersion avec la mer, des rivages de la mer, des plages, des lagons et des récifs ;

2° Le domaine public fluvial qui comprend l'ensemble des cours d'eau et lacs du territoire, toutes les eaux souterraines et sources, ainsi qu'une servitude de halage et de passage des engins de curage le long des cours d'eau.

Art. 3.— Le domaine artificiel du territoire comprend :

- 1° Le domaine public de circulation : ports avec leurs dépendances immédiates et nécessaires (digues artificielles, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, formes de radoub), phares, fanaux et sémaphores, chemins, routes et rues avec leurs dépendances (fossés, talus, trottoirs, murs de soutènement de routes), ponts, squares et jardins publics, plages artificielles, aérodromes et aéroports avec leurs dépendances bâties ou non bâties nécessaires à leur exploitation ou utilisation ;
- 2° La zone dite des cinquante mètres définie aux articles 5 du décret du 31 mai 1902 et 62 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 ;
- 3° Le domaine public monumental ;
- 4° Le domaine public mobilier.

Sont exclus les biens du domaine public de l'Etat et ceux transférés aux communes en application des dispositions de la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes du territoire.

Art. 4.— Les immeubles ressortissant au domaine public artificiel du territoire du territoire doivent avoir été réalisés sur crédits du budget local, des fonds spéciaux territoriaux ou du F.I.D.E.S. (section locale) ou avoir fait l'objet d'un transfert de propriété au profit du territoire.

Ils sont, sauf convention, à la charge de cette dernière collectivité.

Art. 5.— La conservation et la gestion du domaine public et des ouvrages qui en dépendent, à l'exception du domaine public relevant de la compétence de l'aéronautique civile ou de la circonscription du port autonome de Papeete, incombent au service de l'équipement.

Art. 6.— Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Occupations des dépendances du domaine public

Art. 7.— Nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, effectuer aucun remblaiement, travaux, installation et aménagement quelconque sur le domaine public, occuper une dépendance dudit domaine ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les infractions au précédent alinéa sont constatées par les agents assermentés du service de l'équipement, ceux des domaines et les agents de la force publique. Ces infractions, qui sont des contraventions de grande voirie peuvent donner lieu à des poursuites du service des domaines pour le recouvrement des redevances et de tous dommages-intérêts sans préjudice de la remise en état des lieux.

Occupations temporaires

Art. 8.— Les autorisations d'occuper temporairement les dépendances du domaine public sont accordées à titre personnel et précaire et sont révocables sans indemnités, à la première réquisition.

Le retrait d'autorisation est prononcé par l'autorité concédante en cas notamment d'inexécution des charges et conditions.

Art. 9.— Les demandes d'occupation temporaire, qui sont adressées au chef du service des domaines et de l'enregistrement, doivent en indiquer l'objet et la durée. Elles doivent être accompagnées d'un plan de situation, de plans au 1/100e d'un descriptif des caractéristiques des ouvrages projetés et d'une note précisant la destination et les conditions d'exploitation de l'emplacement.

Elles sont instruites par le service de l'équipement et par le service de la pêche lorsqu'elles concernent des établissements de pêche ou de culture marine ou fluviale.

L'instruction de ces demandes donne lieu à consultation des personnalités élues et des services énumérés à l'article 16 ci-après et le cas échéant de la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 10.— Elles ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont nécessitées par l'exécution de travaux d'intérêt général et les travaux de recherches scientifiques préalablement approuvés par le conseil du gouvernement.

Dans tous les cas, elles donnent lieu à paiement de redevances financières dont le montant est fixé par décision du conseil du gouvernement.

Art. 11.— Les conditions techniques et financières de l'autorisation tant arrêtées par le service de l'équipement celui de la pêche, se font remettre par la partie une soumission portant acceptation de ces conditions.

Dans cet état de l'instruction, l'occupation temporaire demandée est autorisée dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Concessions temporaires à charge de remblais

Art. 12.— A titre exceptionnel et par voie de concession amiable à titre onéreux, le territoire pourra conférer à un riverain, pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable, la jouissance d'une dépendance de domaine public maritime à charge pour lui d'exécuter les travaux nécessaires pour la soustraire à l'action de la mer. Cette concession ne peut être accordée sans l'engagement préalable du bénéficiaire d'établir et de matérialiser, à ses frais, un passage public en front de mer praticable à tout moment.

Cette autorisation d'occupation ne peut être cédée sans accord préalable du conseil du gouvernement.

Le retrait d'autorisation d'occupation est prononcé par l'autorité concédante en cas d'inexécution partielle ou non des charges et conditions.

Art. 13.— Les demandes de concessions temporaires à charge de remblais sont adressées au chef du service des domaines et de l'enregistrement. Elles sont instruites comme en matière d'occupation temporaire.

Elles doivent être accompagnées d'un plan de situation, de plans au 1/100e de la portion du domaine public à remblayer, d'un devis des travaux à exécuter, d'un descriptif des caractéristiques des ouvrages projetés et d'une note précisant la destination et les conditions d'exploitation de la concession.

Les parties du domaine public à soustraire de l'action de la mer doivent faire l'objet de sondages dont les résultats figureront sur le plan visé ci-dessus.

Art. 14.— (nouveau dél. n° 85-1073 du 25 juillet 1985)

L'instruction de ces demandes donne lieu à consultation de la commission visée à l'art. 16 suivant ainsi qu'à la commission des monuments naturels et des sites. Les avis portent sur l'opportunité de l'octroi de l'autorisation et le cas échéant sur les conditions techniques et financières. Toute opposition à une demande doit être motivée.

Dispositions communes

Art. 15.— (nouveau dél. n° 85-1073 du 25 juillet 1985)

Les autorisations d'occupation temporaire ou de concession à charge de remblais ou non de domaine public du territoire dont la durée n'excède pas neuf ans, sont accordées par le conseil des ministres moyennant les redevances annuelles qu'il aura fixées par arrêté.

Sont également accordées par le conseil des ministres dans les mêmes conditions :

- les autorisations d'occupation temporaires ou de concession à charge de remblais ou non du domaine public du territoire n'excédant pas une durée de trente années, nécessaires à la réalisation des investissements hôteliers ou de l'exercice des activités aquacoles ;
- les autorisations d'occupation temporaire nécessaires à l'établissement d'ouvrages de production ou de transport d'énergie électrique.

De même, le conseil des ministres autorise le déclassement et, s'il y a lieu, le transfert des emplacements du domaine public maritime au profit des communes, de l'Etat ainsi que du territoire et de ses établissements publics. Il en arrête les conditions et les charges.

Ces demandes de déclassement sont instruites selon la procédure applicable aux demandes d'occupation temporaires à charge de remblais.

Art. 16.— (nouveau dél. n° 85-1107 du 31 octobre 1985)

La consultation prévue aux articles 9 et 14 de la présente délibération est effectuée auprès d'une commission composée :

- du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, *président* ;
- de deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale suivant leur circonscription électorale d'origine ;
- du maire et du maire délégué de la commune associée du lieu concerné ;
- du chef du service de l'aménagement du territoire ;
- du chef du service des domaines et de l'enregistrement ;
- du chef de service de la mer et de l'aquaculture ;
- du chef du service territorial du tourisme ;
- du chef de la délégation à l'environnement.

Art. 17.— Sur simple déclaration d'utilité publique, tout ou partie de l'emplacement accordé en concession à charge de remblais devra être rétrocédé au territoire moyennant paiement d'une indemnité fixée par la commission administrative d'expertise et qui comprendra les éléments suivants :

- montant de la dépense d'aménagement ;
- majoration de 4 % desdites dépenses par année d'occupation ;
- prix à la date de rétrocession des constructions, améliorations et plantations.

Art. 18.— Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires et notamment les délibérations n° 63-26 et n° 63-53 des 14 mars et 4 juillet 1963 ainsi que l'article 5 de la délibération n° 74 du 16 octobre 1958.

Art. 19.— Des arrêtés en conseil de gouvernement préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération qui est prise pour servir et valoir ce que de droit.

LOI n° 91-6 du 4 Janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (1).

Article 1er.— Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- 1° Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;
- 2° Délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;
- 3° Délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins ;
- 4° Délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, modifiée en son article 129 par la délibération n° 89-17 du 13 avril 1989 ;
- 5° Délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 portant modification des articles 1er, 1er bis, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement de sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Art. 2.— I - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française qui prévoient la destruction des produits, à l'exception de l'article 7 de ladite délibération.

II - Toute infraction aux prescriptions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française entraînera la saisie des produits sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Art. 3.— I - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme, modifiée en ses articles 9, troisième alinéa, et 11 par la délibération

n° 87-49 du 30 avril 1987, qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du troisième alinéa de l'article 11.

II. - Les infractions au titre Ier de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 précitée sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service de l'hygiène publique.

Art. 4. — I - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 40 et des deux premiers alinéas de l'article 43.

II. - Sera punie d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100.000 F CFP à 1.000.000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui aura ouvert, géré, procédé à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installé un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions des articles 1er à 33 et 35 à 41 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

2° Toute personne qui aura passé outre à la suspension de l'autorisation d'ouverture, au retrait d'autorisation ou à la fermeture prévus par les dispositions des articles 1er à 33 et 35 à 41 de la délibération du 28 juillet 1983 précitée.

En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à deux mois d'emprisonnement et de 200.000 F CFP à 2.000.000 F CFP ou à l'une de ces deux peines seulement et la confiscation des équipements installés sans autorisation pourra être prononcée.

III. - Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles concernant la réglementation des établissements hospitaliers privés en Polynésie française sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

Art. 5. — I - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 36 *ter*.

II. - Quiconque aura transgressé les dispositions des articles 24, 26, 27, 30, 32 et 35 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 précitée sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 200.000 F CFP à 1.000.000 F CFP.

Art. 6. — I - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'hygiène des eaux usées qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception de l'article 42.

II - En Polynésie française, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40.000 F CFP à 200.000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura jeté, déversé ou laissé s'écouler dans le milieu naturel des eaux usées dont l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura évacué ou laissé s'évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration.

Art. 7. — I - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'article 225.

II - Les infractions à la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au Président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

III - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de ladite délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Art. 8. — I - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la pêche en Polynésie française, à l'exception de l'article 19.

II - Les infractions à la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés.

Art. 9. — I - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, à l'exception de l'article 18.

II - Les infractions à la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés.

Art. 10.— I - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux, à l'exception des quatre premiers alinéas de l'article 3, des deux premiers alinéas de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 15.

II - Les gardes-nature territoriaux institués par la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 précitée sont commissionnés, par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour la surveillance, la recherche et la constatation des infractions à la réglementation relative à la protection de la nature, de la faune et de la flore, à la protection des monuments et des sites naturels et historiques classés ou inscrits sur la liste des monuments et sites à classer, à la protection des réserves et des parcs naturels territoriaux.

III - Les gardes-nature territoriaux peuvent également être commissionnés par les ministres intéressés pour la constatation des infractions à la police de la chasse et des eaux et forêts ainsi qu'à la police de la pêche.

IV - Lorsqu'ils constatent des infractions à la réglementation de la pêche ou de la chasse, lesdits gardes-nature peuvent procéder à la saisie des dépouilles.

Art. 11.— I - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la pharmacie vétérinaire, à l'exception de l'article 15.

II - Les infractions à la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie et les vétérinaires inspecteurs de l'administration territoriale chargés de contrôler l'application des dispositions de la délibération.

Art. 12.— I - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, à l'exception du premier alinéa de l'article 20.

II - Les infractions à la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 précitée, aux lois sur la répression des fraudes et, plus généralement, à tous les règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux arrêtés pris pour leur application sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie.

Art. 13.— I - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection des tortues marines, à l'exception de l'article 13.

II - Les infractions à la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

III - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération peut entraîner la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des navires, moyens de transport, engins de pêche ou tout autre outil ayant aidé à la commission de l'infraction.

Art. 14.— (Abrogé par ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996, art. 3, J.O.P.F. du 31 mars 1996, en vigueur le 1er mai 1996).

Table analytique des éléments du code de l'environnement

Plan	Délibérations	Arrêtés
Livre I.- Dispositions fondamentales relatives à la protection de l'environnement naturel		
Dispositions générales : Définitions et principes généraux	Art. D. 100-1 à D. 100-2	
Dispositions particulières : Embellissement et végétalisation des murs de clôture le long des voies publiques	Art. D. 100-3 à D. 100-7	
Titre I.- Des espaces naturels protégés		
Chapitre 1 : Dispositions générales relatives au classement des espaces		
Section 1 : Principes du classement	Art. D. 111-1	
sous-section 1 : Catégories de classement	Art. D. 111-2	
sous-section 2 : Procédure de classement	Art. D. 111-3 à D. 111-7	
Section 2 : Conséquences du classement	Art. D. 111-8 à D. 111-10	
Chapitre 2 : Dispositions particulières		
Section 1 : Déclassement	Art. D. 112-1	
Section 2 : Dispositions transitoires	Art. D. 112-2	
Titre 2.- Dispositions relatives aux espèces		
Chapitre 1 : Protection des espèces		
Section 1 : Procédure de classement des espèces	Art. D. 121-1	
Section 2 : Conséquence du classement		
sous-section 1 : Espèces relevant de la catégorie A	Art. D. 121-2	
sous-section 2 : Espèces relevant de la catégorie B	Art. D. 121-3	
Section 3 : Dispositions particulières		
sous-section 1 : Conservation ex situ	Art. D. 121-4	
sous-section 2 : Recherche scientifique	Art. D. 121-5	
sous-section 3 : Chasse audiovisuelle	Art. D. 121-6	
sous-section 4 : Dispositions transitoires	Art. D. 121-7	
Chapitre 2 : Désignation des espèces protégées classées		
Section unique : Liste des espèces protégées		
sous-section 1 : Espèces relevant de la catégorie A		Art. A 121-1 à A 121-2
sous-section 2 : Espèces relevant de la catégorie B		
a. Mammifères		Art. A 121-3 à A 121-7
b. Santal		Art. A 121-8 à A 121-10
sous-section 3 : Conséquences relatives au classement des espèces protégées		
a. Partulidés		Art. A 121-11 à A 121-15
b. Baleines		Art. A 121-16 à A 121-36
Chapitre 3 : Espèces menaçant la biodiversité		
Section 1 : Mesures générales	Art. D. 123-1	
sous-section 1 : Introduction d'espèces nouvelles	Art. D. 123-2	
sous-section 2 : Inscription et contrôle	Art. D. 123-3	
sous-section 3 : Transfert d'une île à l'autre		
Section 2 : Désignation des espèces menaçant la biodiversité		
sous-section 1 : Liste des espèces végétales		Art. A. 123-2
sous-section 2 : Liste des espèces animales		Art. A. 123-3 à A. 123-4
Section 3 : Conséquences relatives à l'inscription sur la liste des espèces menaçant la biodiversité		
sous-section 1 : Liste des espèces végétales		Art. A. 123-5 à A. 123-7
sous-section 2 : Liste des espèces animales		Art. A. 123-8 à A. 123-11
Chapitre 4 : Les espèces réglementées		
Section 1 : Les tortues marines		
sous-section 1 : Principes généraux	Art. D. 124-1 à D. 124-3	
sous-section 2 : Dérogations	Art. D. 124-4 à D. 124-9	Art. A. 124-4 à A. 124-10
sous-section 3 : Aquaculture	Art. D. 124-50 à D. 124-51	Art. A. 124-50 à A. 124-60
sous-section 4 : Contrôle et sanction	Art. D. 124-70 à D. 124-75	
sous-section 5 : Dispositions transitoires	Art. D. 124-76	
Section 2/3 : Réservées		
Titre 3.- Dispositions pénales		
Chapitre unique : Dispositions pénales de la délibération relative à la protection de la nature	Art. D. 124-80 à D. 124-82	

Plan	Délibérations	Arrêtés
Livre II.— Prévention des pollutions des risques et des nuisances		
Titre I.— Les déchets		
Chapitre 1 : Les programmes de gestion des déchets (P.G.D.)		
Section 1 : Dispositions générales		
sous-section 1 : Objectifs et définitions	Art. D. 211-1 à D. 211-3	
sous-section 2 : Procédure d'établissement et de révision	Art. D. 211-4	
sous-section 3 : Contenu des P.G.D.	Art. D. 211-5	
Section 2 : (Réservée)		
Chapitre 2 : Les déchets ultimes		
Section 1 : Dispositions générales		
sous-section 1 : Obligations de stockage	Art. D. 212-1	
sous-section 2 : Définitions	Art. D. 212-2	
sous-section 3 : Zone de stockage	Art. D. 212-3 à D. 212-8	
section 2 : Conditions techniques d'aménagement et d'exploitation de centres d'enfouissement technique de déchets de catégorie 1		
sous-section 1 : Définitions		Art. A. 212-1
sous-section 2 : Obligations d'élimination		Art. A. 212-2 à A. 212-3
sous-section 3 : Déchets admissibles		Art. A. 212-4 à A. 212-5
sous-section 4 : Déchets interdits		Art. A. 212-6
sous-section 5 : Conditions d'admission des déchets		Art. A. 212-7 à A. 212-9
sous-section 6 : Choix et localisation du site		Art. A. 212-10 à A. 212-12
sous-section 7 : Aménagement du site		Art. A. 212-13 à A. 212-22
sous-section 8 : Règles d'exploitation		Art. A. 212-23 à A. 212-32
sous-section 9 : Autorisation d'exploiter		Art. A. 212-33 à A. 212-34
sous-section 10 : Limitation des nuisances et contrôle des eaux		Art. A. 212-35 à A. 212-47
sous-section 11 : Information sur l'exploitation		Art. A. 212-48
sous-section 12 : Couverture des parties comblées		Art. A. 212-49 à A. 212-51
sous-section 13 : Fin d'exploitation		Art. A. 212-53 à A. 212-56
Section 3 : Conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des C.E.T. de catégorie 2 et 3 sur les îles du Vent, et les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des installations d'élimination des déchets ultimes de catégorie 2 et 3 dans les archipels des Australes, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu et des Gambier		
A. C.E.T. des îles du Vent		
sous-section 1 : Définitions et champ d'application		Art. A. 212-57 à A. 212-58
sous-section 2 : Admission des déchets		Art. A. 212-59 à A. 212-63
sous-section 3 : Choix, localisation et aménagement du site		Art. A. 212-64 à A. 212-80
sous-section 4 : Règles générales d'exploitation		Art. A. 212-81 à A. 212-87
sous-section 5 : Suivi des rejets et contrôle des eaux et du biogaz		Art. A. 212-88 à A. 212-96
sous-section 6 : Information sur l'exploitation		Art. A. 212-97
sous-section 7 : Couverture des parties comblées		Art. A. 212-98 à A. 212-100
sous-section 8 : Fin d'exploitation		Art. A. 212-101 à A. 212-103
B. Déchets ultimes de catégorie 2 et 3 dans les archipels des Australes, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu et des Gambier		
sous-section 1 : Définitions et choix de filière d'élimination		Art. A. 212-104 à A. 212-107
sous-section 2 : Admission des déchets		Art. A. 212-108 à A. 212-110
sous-section 3 : Choix et localisation		Art. A. 212-111 à A. 212-113
sous-section 4 : Aménagement du site		Art. A. 212-114 à A. 212-126
sous-section 5 : Exploitation du site		Art. A. 212-127 à A. 212-133
sous-section 6 : Suivi des rejets		Art. A. 212-134 à A. 212-137
sous-section 7 : Information sur l'exploitation		Art. A. 212-138
sous-section 8 : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation		Art. A. 212-139 à A. 212-140
sous-section 9 : Élimination par incinération		Art. A. 212-141 à A. 212-148
Section 4 : Dispositions finales	Art. D. 212-149	
Chapitre 3 : Dispositions relatives aux opérations d'immersion		
Section 1 : Définitions et champ d'application		
sous-section 1 : Définitions et champ d'application	Art. D. 213-1 à D. 213-2	
sous-section 2 : Lieux d'immersion		Art. A. 213-3 à A. 213-5
sous-section 3 : Substances interdites à l'immersion	Art. D. 213-5	
sous-section 4 : Autorisations requises	Art. D. 213-6 à D. 213-8	
sous-section 5 : Conditions d'opérations d'immersion		Art. A. 213-8 à A. 213-17
Section 2 : Dispositions pénales	Art. D. 213-18 à D. 213-22	

Plan	Délibérations	Arrêtés
Titre 2.- Les installations classées		
Chapitre 1 : Dispositions générales	Art. D. 221-1 à D. 221-2	
Section 1 : Nomenclature		Art. A. 221-2 à A. 221-6
Section 2 : Commission des installations classées		Art. A. 221-4 à A. 221-10
Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux 1res et 2ndes classes		
Section 1 : Dispositions applicables aux installations de 1re classe	Art. D. 221-11 à D. 221-17	
sous-section 1 : Dossier de demande d'autorisation		
sous-section 2 : Enquête publique		
Section 2 : Dispositions applicables aux installations de 2e classe		
sous-section 1 : Dossier de demande d'autorisation	Art. D. 221-30 à D. 221-33	Art. A. 222-1 à A. 222-3
sous-section 2 : Prescription par type d'installation		Art. A. 222-4 à A. 222-17
Section 3 : Dispositions applicables à toutes les installations classées		
sous-section 1 : Dispositions générales	Art. D. 221-34 à D. 221-46	Art. A. 221-5 à A. 221-29
Autres sous-sections : Réservées		Art. A. 221-30
Chapitre 3 : Autres dispositions relatives aux installations classées		
Section 1 : Inspection des installations classées		Art. A. 223-1 à A. 223-3
Section 2 : Dispositions financières	Art. D. 223-3	
Section 3 : Sanctions		
sous-section 1 : Sanctions pénales	Art. D. 223-4 à D. 223-8	
sous-section 2 : Sanctions administratives	Art. D. 223-9 à D. 223-10	
Section 4 : Dispositions diverses	Art. D. 223-11	
Titre 3.- Evaluation de l'impact des travaux, activités et projets d'aménagement sur la protection de l'environnement		
Chapitre 1 : Champ d'application	Art. D. 231-1 à D. 231-4	Art. A. 231-1 à A. 231-4
Chapitre 2 : Modalités	Art. D. 232-1 à D. 232-6	
Chapitre 3 : Procédure d'instruction	Art. D. 233-1 à D. 233-9	
Titre 4.- Extractions		
Chapitre 1 : Cadre général des extractions de matériaux en terrains privés	Art. D. 241-1 à D. 241-11	
Chapitre 2 : Modalités des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé		Art. A. 242-1 à A. 242-2
Livre III.- Instances consultatives		
Titre 1.- La commission des sites et des monuments naturels		
Chapitre 1 : Création et mission	Art. D. 311-1 à D. 311-10	
Chapitres suivants : Réservés		
Titres 2 et suivants : Réservés		

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

BUDGET GENERAL DU TERRITOIRE ANNEE 2004	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

